RAPPORT ANNUEL 2020

CCSP
Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

CTRG
Centrale Toezichtsraad voor het Gevangeniswezen

MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2019 fut celle de la mise en place et des premiers pas, d'abord du nouveau Conseil Central et de son Bureau et ensuite de l'ensemble des nouvelles CdS. Près de 1100 candidats pour participer à l'ensemble de ces 33 Commissions constituées à présent d'un total de 454 membres.

L'année 2020 avait pour objectif particulier l'avènement du droit de plainte attendu depuis le vote de la loi de principes début 2005. D'autre part, c'était aussi la première année d'exercice complet du Conseil Central dans sa nouvelle mouture pleinement indépendante.

Tous les projets, tous les objectifs ont toutefois été mis à mal par la crise sanitaire qui a pris de court toute la population.

Dès mars 2020, la situation au sein des prisons est devenue de plus en plus difficile. Difficile à l'extérieur, le confinement en ce qu'il impose en particulier une distanciation et des gestes-barrière, est presque impossible en prison. Faute de visites, de sorties, d'activités, de formation, de distractions, de travail, d'interactions en interne et vis-à-vis de l'extérieur, ce confinement risquait en effet, à tout moment, d'accroître fortement les tensions et de déclencher des incidents voire des débuts d'émeutes. En plus des réels efforts déployés par l'administration pénitentiaire, les directions et le personnel, il est apparu essentiel de prendre d'autres initiatives. Dans des établissements surpeuplés, parfois insalubres, les mesures de prévention et de prise en charge étaient inapplicables. Face au risque de crise sanitaire et sécuritaire, il est vite apparu indispensable, de réduire drastiquement et de façon urgente le nombre de personnes détenues.

Plus encore, dès lors que l'emprisonnement constitue un risque sanitaire qui met en danger la vie de ceux qui y sont condamnés et de ceux qui les accompagnent, il est aussi apparu essentiel de multiplier les initiatives pour soulager les détenus face aux contraintes imposées par le confinement.

Avec, en toile de fond, cette profonde crise sanitaire qui a mobilisé toute l'attention des CdS, 2020 fut aussi l'année de la mise en place de toute l'organisation du droit de plainte. D'abord la réflexion au sujet de la structure, l'élaboration des textes de référence, le temps de la formation et de l'information, et enfin, le démarrage fixé au 1er octobre.

Parallèlement, le Conseil Central et son Bureau se sont dotés d'une équipe permanente avec notamment pour objectifs la coordination des Commissions de Surveillance et le soutien aux Commissions des Plaintes et les Commissions d'Appel ainsi que la gestion administrative et financière de toute l'institution.

Enfin, comme mentionné déjà en introduction au rapport annuel 2019, un contrôle externe sur la privation de liberté est une nécessité démocratique. Cette exigence a été consacrée par la loi. Il est tout aussi indispensable que le travail mis en œuvre dans le cadre de ce contrôle soit accessible à tous. C'est là, à nouveau, l'objectif du présent rapport.

Marc NÈVE,
PRÉSIDENT DU CCSP

Table des matières

I. INTRODUCTION **11**

II. SURVEILLANCE **13**

1. COVID-19 : des mesures qui impactent le bien-être (psychologique) des détenus **13**

1.1. Des recommandations internationales unanimes 13

1.2. Des mesures nationales visant à éviter la propagation du virus en prison 14

A. Les mesures visant à réduire la population carcérale : *14*

i. Le congé prolongé *14*
ii. La suspension de l'exécution de certaines courtes peines *15*
iii. La libération anticipée *15*
iv. L'interruption d'exécution de la peine *15*

B. Les mesures sanitaires visant à gérer la crise au sein des établissements pénitentiaires : *16*

C. Analyse de l'impact des mesures sanitaires sur le bien-être (psychologique) des personnes détenues *17*

i. Droit aux visites et au maintien des relations familiales *18*
ii. Accès à un avocat et à un juge *20*
iii. Droit à la formation et aux activités (dont à la promenade en plein air) *21*
iv. Droit au travail *22*
v. Assistance psychologique et psychiatrique *23*
vi. Préparation à la réinsertion *24*
vii. Port du masque *25*
viii. Isolement sanitaire (préventif, médical, quarantaine) *26*
ix. Quelques chiffres *26*

2. Un exercice périlleux face à la COVID-19 . . . . . **28**

2.1. Du point de vue du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 28

2.2. Du point de vue des Commissions de Surveillance 29

3. Le contrôle externe par les Commissions de Surveillance **31**

3.1. La surpopulation 32

3.2. Les conditions de vie au sein des prisons 33

A. L'infrastructure *33*

i. Problèmes d'infrastructure généraux *33*
ii. Problèmes d'infrastructure spécifiques *34*
iii. Travaux de réparation et d'adaptation *35*

B. L'alimentation *36*

C. Objets *37*

D. Finances *37*

i. Compte bancaire & comptabilité *37*
ii. Caisse d'entraide *38*
iii. Cantine *38*

E. Contacts avec le monde extérieur *39*

F. Régime et activités 40
i. Travail 40
ii. Formation 42
iii. Sport/préau 42
iv. Culture/détente 43
v. Bibliothèque 43
vi. Religion & philosophie 44
G. Soins de santé 45
i. Accès aux soins médicaux 45
ii. Accès aux soins psychologiques et psychiatriques 46
iii. Accès aux dossiers 48
iv. Médication 48
v. Extractions médicales 49
H. Ordre et sécurité 49
i. Fouilles 49
ii. Mesures disciplinaires 51
iii. Répartition des différentes catégories de détenus 52
I. Plan de détention 52
i. Plan de détention individuel 52
ii. Transfèrement 53
J. Evénements marquants 53
i. Grèves 54
ii. Décès 55
3.3. Personnel 55
3.4. Autres 57
i. Communication et information 57
ii. Problèmes spécifiques 58
iii. Service psychosocial (SPS) 59
4. Le contrôle externe par le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire 60
4.1. Première visite exploratoire à la maison de transition de Malines 60
4.2. Première visite ad hoc à l'Etablissement de Défense Sociale (EDS) de Paifve (mars 2020) 61
4.3. Première enquête thématique sur les cellules de punition et de sécurité 63
III. DROIT DE PLAINTE – UNE ENTRÉE EN VIGUEUR ATTENDUE DEPUIS 15 ANS 64
1. Préparation & Structuration 65
1.1. Se préparer en concertation avec la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires 65
1.2. Délimiter le champ d'application du droit de plainte 65
1.3. Etablir les procédures devant les Commissions des Plaintes et d'Appel 65
1.4. Constituer les Commissions des Plaintes et d'Appel 67
1.5. Gérer le fonctionnement et la coexistence entre Commissions des Plaintes et Commissions de Surveillance . 68
1.6. Concevoir une forme de médiation adaptée au contexte 69
1.7. Structurer le traitement des plaintes 69

2. Formation & Information **71**

2.1. Former les membres des Commissions des Plaintes et des Commissions d'Appel 71

2.2. Informer largement au sujet du droit de plainte 72

3. Trois premiers mois d'exercice : une première analyse **72**

3.1. Dresser un premier bilan chiffré 72

3.2. Emettre quelques réflexions et tirer les premières conclusions 75

IV. 2020 – LA 1ÈRE ANNÉE D'EXERCICE COMPLET POUR LE CCSP ET LES CDS **77**

1. La coopération, valeur de l'année **77**

1.1. Au niveau national 77

i. La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI) *77*
ii. Les ministres de la Justice et de la Santé Publique *77*
iii. Le Parlement *78*
iv. Le Collège des Médiateurs Fédéraux *78*
v. Les Barreaux *78*
vi. Le monde associatif *78*
vii. Les autres instances belges de contrôle et les mécanismes relevant des droits humains *79*

1.2. Au niveau international 79

i. Le mécanisme national de prévention belge (MNP) *79*
ii. Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) - France *80*
iii. Commissie van Toezicht – Pays-Bas *80*

2. La coordination des Commissions de Surveillance, une distanciation qui complique **80**

2.1. Appui, Coordination & Formation 80

2.2. Relations entre Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et Commissions de Surveillance 82

2.3. Composition des Commissions de Surveillance 82

3. Le Conseil, un organe qui interpelle et fait entendre sa voix **84**

3.1. Avis et interpellations au ministre de la Justice et à la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires . 84

3.2. Premier rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (2019) 85

4. Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, une organisation qui poursuit son développement **86**

4.1 Organisation et rôle des différentes composantes 86

4.2. Documents fondateurs 88

i. Règlement d'ordre intérieur & Code de déontologie *88*
ii. Plans d'action. *88*

4.3. Communication 88

5. Les finances du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, une explication détaillée de l'affectation de la dotation 90

5.1. Boni 2019 90

5.2. Résultats 2020 90

i. Dépenses courantes 90

ii. Frais de personnel 92

iii. Détail des frais du personnel 92

iv. « Investissements » 93

5.3. Budget 2021 et années suivantes 93

5.4. Jetons de présence & frais 93

V. CONCLUSIONS 95

VI. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES 97

VII. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU CCSP 2020 99

VIII. CARTOGRAPHIE DES PRISONS BELGES 112

IX. COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

WALLONIE 113

BRUXELLES 123

FLANDRE 127

Glossaire

CCSP	Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire
CdA	Commission d'Appel
CdP	Commission des Plaintes
CdS	Commission de Surveillance
CGLPL	Contrôleur Général des lieux de privation de liberté (MNP – France)
CPP	Congé Pénitentiaire Prolongé
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DG EPI	Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires
EDS	Etablissement de Défense Sociale
IEP	Interruption de l'exécution de la peine
IES	Isolement dans l'espace de séjour
MNP	Mécanisme National de Prévention
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des NU contre la Torture
RSPI	Régime de sécurité particulier individuel
SPF Justice	Service Public Fédéral Justice (ministère de la Justice)
SSSP	Service Soins de Santé Prison
TAP	Tribunal d'Application des Peines

I. Introduction

COVID-19

Première année d'une crise sanitaire sans pareil qui se poursuit encore au moment d'écrire ces quelques lignes et première année d'exercice complet pour le jeune CCSP.

Qui donc aurait pu prévoir que l'année 2020 s'annoncerait aussi difficile pour l'ensemble des personnes détenues ?

La crise sanitaire a tout balayé sur sa route. Elle a tout remis en cause. Et elle n'a pas hésité à mettre à l'arrêt les procédures de libération en cours.

Face au déferlement de mauvaises nouvelles, un aspect positif : la diminution soudaine du nombre des détenus. Alors qu'au 12 mars 2020, pour une capacité de 9.327 places, les prisons comptaient 10.906 détenus, au 1er mai, ils n'étaient plus que 9.561, taux d'occupation le plus bas qui ait été atteint.

L'espoir de diminuer la population pénitentiaire de façon substantielle à tel point que réellement, la détention ne soit qu'un ultime recours, cet espoir s'est donc concrétisé en 2020. Nous avons ensemble pu constater que la volonté politique, alliée à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la justice peut permettre de remettre ou de maintenir en liberté des centaines de personnes sans que cela ne présente de danger en termes de sécurité.

La suite de la crise sanitaire nous a cependant rappelé que la diminution de la population pénitentiaire ne serait jamais que passagère. Ainsi, passée la première vague, le taux d'occupation des prisons a retrouvé son niveau antérieur. Et aucune réduction semblable de la population carcérale n'est intervenue durant la seconde vague.

D'autre part, la situation qui a perduré tout au long de la crise sanitaire, pour les détenus qui n'ont pu bénéficier des mesures gouvernementales et sont demeurés incarcérés durant la crise sanitaire, la question se pose encore à ce jour de savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager toutes mesures appropriées destinées à compenser de manière raisonnable et suffisante les conditions difficiles, voire très difficiles qu'ils ont eu à endurer.

Ils n'ont dans l'ensemble pas pu bénéficier de visites en prison, toutes les démarches pour une réinsertion ont été suspendues…

Dans les faits, ils ont subi une détention bien plus difficile sans compter l'impact considérable du confinement sur la santé mentale de l'ensemble de la population pénitentiaire.

Un aperçu des mesures prises est proposé ci-après (*voir Titre II, 1.2., A et B*)

Première année d'exercice complet

Alors que le rapport annuel 2019 couvrait le dernier quadrimestre de cette année, soit les premiers mois après la mise en place des CdS, celui-ci porte sur la première année d'exercice complet. Première année complète pour les CdS et d'autre part, année au cours de laquelle l'équipe permanente s'est constituée et, dès le 1er octobre, avènement du droit de plainte.

Le travail considérable accompli au fil du temps par les CdS fera l'objet d'une analyse transversale développée *(voir Titre II, 1.2., C).*

Droit de plainte

Objectif prioritaire de l'année, la mise en place du droit de plainte, pas moins de quinze ans après le vote de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

L'enjeu du droit de plainte ? Le défi est de taille. Il s'agit de mettre en place un droit de plainte effectif et accessible à tous les détenus.

Après la mise en place des nouvelles CdS opérationnelles depuis le 1er septembre 2019 et après les avoir accompagnées dans leurs premiers pas, il s'agissait donc, pour le Conseil Central et les CdS, de l'ouverture d'un nouveau et vaste chantier.

Du côté des détenus, l'attente est grande. Elle est à la mesure des quinze années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi de principes.

Du côté de l'administration pénitentiaire, une certaine appréhension, voire une certaine nervosité était perceptible. Il est vrai que les CdP et les CdA sont juges des décisions prises par les Directeurs et le Directeur général.

Et c'est bien entendu en concertation avec l'administration pénitentiaire qu'il appartenait au Conseil Central de s'atteler à la mise au point de l'ensemble de la procédure.

Dans un premier temps, l'intention du Conseil Central a été de fournir un certain nombre d'outils d'analyse permettant de circonscrire au mieux les questions soulevées par la mise en place du droit de plainte.

Cela étant, les CdP et les CdA sont bien entendu totalement indépendantes et souveraines dans l'examen et le jugement des plaintes qui leur sont soumises.

D'autre part, l'engagement du Conseil Central consiste principalement à organiser dès le départ un soutien professionnel adéquat pour le travail à accomplir. Ainsi, ce n'est pas moins d'une dizaine de juristes qui ont été engagés pour organiser et préparer les audiences.

Enfin, l'engagement du Conseil Central consiste également à permettre aux CdP et aux CdA de partager la jurisprudence à venir. Un soutien logistique, hélas encore en chantier fin 2020, devrait aboutir avant fin 2021.

Recrutement de l'équipe du secrétariat et organisation interne

La structure du secrétariat, son organisation et enfin le recrutement des différents membres de l'équipe permanente à constituer, autre défi de l'année 2020.

Alors que l'idée initiale était de recruter d'abord un directeur pour nous permettre ensuite, avec lui/elle, de veiller à sélectionner les autres membres de l'équipe, ce projet a été largement contrarié. Ce recrutement s'est avéré plus long et difficile que prévu puisque ce n'est qu'en décembre 2020 qu'un directeur nous a rejoint.

Quant aux autres membres de l'équipe permanente, c'est au cours du second semestre de l'année que d'abord fut recruté l'ensemble de l'équipe des juristes appelée à seconder les CdP, puis l'équipe de coordination pour les CdS et enfin l'équipe administrative. Courant 2021, la structure du secrétariat sera encore complétée et modifiée en fonction des dernières étapes dans la constitution de l'ensemble de l'équipe permanente.

II. Surveillance

Le Conseil Central et les CdS ont pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant. *(Art. 22 et 26 de la loi de principes)*

1. COVID-19 : des mesures qui impactent le bien-être (psychologique) des détenus

La prison est un lieu fermé où vivent en collectivité, dans des locaux parfois largement surpeuplés et insalubres, des personnes particulièrement exposées à la propagation du virus. Plusieurs raisons à cela : leur capacité limitée à prendre des mesures de protection sanitaire, leur santé globalement moins bonne que celle de la population générale, la promiscuité et les conditions d'hygiène parfois difficiles, et leur extrême dépendance vis-à-vis de l'institution et de ses intervenants.

Avant même l'apparition de cas positifs à la COVID-19 en prison, des restrictions sévères aux mouvements et aux libertés individuelles des personnes détenues ont été imposées un peu partout dans le monde pour permettre aux autorités de mieux lutter contre les risques de propagation de l'épidémie entre les murs.

1.1. Des recommandations internationales unanimes

Dès la mi-mars 2020, prenant la mesure de l'impact profond de ces mesures sanitaires d'urgence sur la vie quotidienne des personnes détenues, des déclarations de principes et recommandations ont été émises par des instances internationales[1] et notamment européennes[2] en charge des droits humains et de la santé, ainsi que par de nombreux organes de contrôle (NPM et autres mécanismes de monitoring des lieux de détention[3]). Le Conseil Central a veillé à les diffuser largement via la rubrique « Actualités » de son site internet.

Leurs principales recommandations :

- Assurer la protection des personnes privées de liberté et de leurs droits ;
- Veiller à ce que les mesures restrictives prises à l'égard des personnes détenues reposent sur une base juridique et soient nécessaires, proportionnées, respectueuses de la dignité humaine et limitées dans le temps ;
- Réduire la population carcérale par le biais de mesures de libération anticipée, de substitution à la privation de liberté ou encore d'alternatives à la détention préventive ;
- Empêcher que les mesures d'isolement médical ou de mise en quarantaine ne prennent la forme d'un isolement disciplinaire ;
- Respecter les autres droits fondamentaux des personnes détenues dont particulièrement :
  - l'équivalence et l'accès à des soins de santé adaptés y compris à un soutien psychologique,
  - l'hygiène personnelle,
  - l'accès à l'air libre,
  - le maintien des relations familiales et des contacts avec le monde extérieur,
  - l'accès à un avocat
  - l'accès à des mécanismes de surveillance aux lieux de détention et aux personnes qui y sont privées de liberté.

[1] *OMS, Orientations provisoires, « Préparation, prévention et contrôle du COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention », 15 mars 2020 ; Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) de l'ONU, Déclaration de M. Bachelet : Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention », 25 mars 2020 ; Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT) de l'ONU, Avis pour la prévention « de la torture aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention liés à la pandémie de coronavirus, 25 mars 2020;*

[2] *Comité européen pour la prévention de la Torture (CPT), Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), 20 mars 2020 ; Commissaire aux Droits de l'Homme du CoE, Pandémie de COVID-19 : des mesures doivent être prises de toute urgence pour protéger les droits des détenus en Europe », 6 avril 2020*

[3] *Voir notamment : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) France, « Situation sanitaire des prisons et centres de rétention administrative : le CGLPL demande la prise de mesures immédiates et concrètes pour la protection des personnes privées de liberté », 17 mars 2020 ;*

1.2. Des mesures nationales visant à éviter la propagation du virus en prison

Depuis le début de la crise sanitaire, les autorités, d'abord au niveau exécutif et ensuite au niveau législatif, ont pris des mesures pour éviter que la COVID-19 n'entre en prison et y provoque des ravages.

Au niveau exécutif, ces mesures consistaient à l'origine en une série d'« instructions coronavirus » prises par l'administration pénitentiaire. Celle-ci a en effet réagi très rapidement aux premiers signaux d'alerte en identifiant les risques et en établissant des procédures destinées à contrer aussi tôt que possible la contamination au sein des établissements tant en ce qui concerne les personnes détenues que le personnel.

Trois circulaires seront également adoptées par le ministre de la Justice[4] tandis que deux autres le seront par le Collège des Procureurs Généraux[5]; chacune ayant pour objectif de réduire la population carcérale de manière temporaire lors de la première et de la deuxième vague, selon des modalités et avec des effets quelque peu différents pendant les deux vagues. Ceux-ci seront développés plus loin *(voir infra A.).*

Au niveau législatif, un arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020[6] pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux[7] a été adopté ainsi qu'une « loi coronavirus » du 20 décembre 2020[8] dont les effets étaient initialement circonscrits jusqu'au 31 mars 2021[9].

Ces deux instruments législatifs règlent notamment des dispositions relatives à l'exécution des peines et couvrent ainsi certaines mesures déjà adoptées par l'administration pénitentiaire. Il s'agit notamment des mesures évoquées ci-avant et visant à réduire la population carcérale (libération anticipée et interruption de l'exécution de la peine); d'autres mesures y sont détaillées en vue de limiter les allers et venues des détenus au sein des établissements pénitentiaires.[10]

On peut d'emblée faire le reproche aux autorités d'avoir fondé leurs mesures sur des bases légales intervenues bien souvent a posteriori, donc avec effet rétroactif, ainsi que d'avoir omis de soumettre la majorité d'entre elles au débat démocratique. Si cela s'explique par l'urgence à gérer la crise durant le premier confinement, ainsi que par l'absence de gouvernement de plein exercice dans notre pays à cette époque, aucune de ces deux circonstances ne peut raisonnablement justifier la reproduction de ce même schéma durant la deuxième vague.

Pour les besoins de ce rapport, nous scinderons les mesures et instructions selon l'objectif poursuivi et la base légale ou administrative sur laquelle elles reposent. Ainsi, nous viserons successivement les mesures visant à réduire la population carcérale; les mesures sanitaires au sein des établissements; et les mesures limitant les contacts des personnes détenues avec le monde extérieur. La distinction entre les mesures prises lors de la première vague (mars à septembre 2020) et de la deuxième vague (à partir d'octobre 2020) sera également marquée.

A. Les mesures visant à réduire la population carcérale :

i. Le congé prolongé

« Afin de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés aux départs et retours répétés en prison et ainsi contribuer à combattre le pic d'infection », Koen Geens, le précédent ministre de la Justice, a accordé, par l'entremise de la circulaire ministérielle n° 1820 du 20 mars 2020, un congé prolongé pour la durée de la pandémie liée au coronavirus, aux détenus répondant à certaines conditions et ne répondant pas à certains critères d'exclusion.

---

4 *CM n° 1820 du 20 mars 2020 concernant les congés prolongés pour la durée de la pandémie de coronavirus (en vigueur jusqu'au 9 avril 2020) ; CM n°1821 du 25 nov. 2020 sur la libération anticipée « Covid-10 » (en vigueur du 27 no. 2020 au 23 déc. 2020) ; CM n° 1823 du 1er déc. 2020 concernant l'interruption d'exécution de la peine « COVID-19 ».*

5 *Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, circulaires n° 07/2020 du 26 mars 2020 et n° 07bis/2020 du 5 nov. 2020, CORONAVIRUS – Directives relatives à la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise § du coronavirus COVID-19.*

6 *Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 9 avril 2020 (en vigueur jusqu'au 17 juin 2020).*

7 *Loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), M.B., 30 mars 2020.*

8 *Loi du 20 déc. 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID−19, M.B. 24 déc. 2020 (en vigueur jusqu'au 31 mars 2021).*

9 *Les effets furent toutefois prolongés jusqu'au 30 juin 2020 par Arrêté Royal du 29 mars 2021, M.B. 31 mars 2021.*

10 *Une lettre collective de la DG EPI (LC n°153 du 9 avril 2020 relative à l'arrêté de pouvoirs spéciaux dans le cadre de la pandémie COVID-19) détaille comment exécuter les mesures concernant les modalités d'exécution de la peine au sein des établissements.*

Dans son interpellation au ministre[11], le CCSP a soulevé la contrariété aux principes de la loi sur le statut externe que représente le fait de suspendre l'exécution de la peine pendant la durée du congé dès lors qu'un congé pénitentiaire a justement pour vocation d'être comptabilisé dans la durée de peine.

Requalifié d'« interruption de l'exécution de la peine COVID-19 » par l'AR n° 3 de pouvoirs spéciaux, la Cour de cassation[12] saisie à ce sujet, s'est prononcée en faveur de la déduction du temps passé par les condamnés dans le cadre de cette modalité de leur peine. En ce sens, la Cour a suivi l'avis adopté par le CCSP en date du 20 juin 2020 *(voir titre IV, 3.1).*

Environ 508 détenus ont bénéficié de l'IEP-COVID-2019 (requalifiée par la Cour de cassation de « Congé Pénitentiaire ») durant la première vague.

Les détenus ayant pu bénéficier de ce congé prolongé ont dès lors pu être confinés à l'extérieur durant la période accordée et voir leur peine diminuée d'un temps équivalent. Ils ont été appelés à réintégrer la prison dans laquelle ils exécutent leur(s) peine(s) à dater du 18 juin 2020. À notre connaissance, aucun incident lié aux détenus ayant bénéficié de cette modalité n'a mis en péril la sécurité publique durant cette période.

ii. La suspension de l'exécution de certaines courtes peines

D'autre part, toujours durant la première vague, et afin de limiter le « flux d'entrée », le Collège des Procureurs Généraux a donné instruction aux parquets de suspendre l'exécution de certaines courtes peines (à savoir les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 5 ans sauf exceptions visant les infractions les plus graves : homicide, terrorisme, violences intra-familiales, mœurs, etc.).

Durant la première vague, sur base de la circulaire des Procureurs Généraux (abrogée dès le 26 juin 2020), la mise à exécution de 2500 condamnations a été suspendue.

Les deux circulaires ministérielles suivantes (CM n°1822 du 25 novembre 2020 et CM 1823 du 1er décembre 2020) ont été adoptées durant la seconde vague par le nouveau ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne. L'objectif visait à réactiver des mesures prises dans le cadre des pouvoirs spéciaux lors de la première vague, dans l'attente que celles-ci soient reprises dans la loi coronavirus fin décembre 2020 : la libération anticipée et l'interruption de l'exécution de la peine.

iii. La libération anticipée

221 libérations anticipées ont été octroyées durant la première vague contre 135 lors de la seconde.

La libération anticipée est accordée par le directeur de la prison aux condamnés qui se situent dans une période de 6 mois avant la fin de leur(s) peine(s) et qui disposent d'un logement et de moyens d'existence suffisants (articles 15 AR n° 3 et 60 et 61 de la loi coronavirus).

iv. L'interruption d'exécution de la peine

319 détenus ont bénéficié de l'IEP-COVID-19 avant la fin 2020.

L'interruption d'exécution de la peine accordée lors de la deuxième vague a quant à elle été renforcée au niveau de ses modalités afin de ne plus être comptabilisée dans la durée de la peine.

Par une circulaire du 5 novembre 2020**,** le Collège des Procureurs Généraux a renouvelé ses instructions au parquet dans les mêmes termes que durant la première vague.

Il semblerait toutefois au regard des chiffres de la population pénitentiaire revenus à leur niveau d'avant la crise, sans jamais avoir ensuite diminués entre septembre et décembre 2020, que les effets de ces trois circulaires n'aient pas abouti à une réduction de la population carcérale telle que durant la première vague.

[11] *Interpellation faite par email adressé par le Président du CCSP au ministre Geens ainsi qu'au Directeur de la DG EPI en copie en date du 24 mars 2020.*

[12] *Cass. (Ch. vac.), 19 août 2020 , P.20.0840.F/1, J.T. 2020*

B. Les mesures sanitaires visant à gérer la crise au sein des établissements pénitentiaires :

Dès le 28 février 2020, l'administration pénitentiaire prenait la mesure des risques encourus dans les prisons dans une note d'information coronavirus adressée à l'ensemble des directions d'établissements pénitentiaires du pays. Il y était notamment précisé que « dans un environnement carcéral qui regroupe de nombreuses personnes sur une surface limitée, la vigilance ainsi qu'une approche efficiente des maladies contagieuses revêtent à l'évidence une importance fondamentale »[13].

De très nombreuses et régulières communications de la DG EPI s'en suivront. Toutes seront adressées en copie au CCSP tandis que quelques-unes seulement seront publiées sur un site européen[14]. Aucune autre forme de publicité n'y sera donnée.

La transparence et l'immédiateté dans la communication des mesures et instructions prises dans le cadre de la gestion de la crise par la DG EPI est à souligner comme participant activement au dialogue constructif établi entre l'administration pénitentiaire et le CCSP.

Cependant, il est regrettable que ces instructions, comme toutes celles diffusées par la DG EPI à l'ensemble des directions locales et qui n'ont pas vocation à être confidentielles, ne soient pas directement accessibles via le site du SPF Justice.

Les mesures communiquées ont été développées, adaptées et mises à jour sans discontinuer depuis lors. Elles revêtent la forme d'instructions administratives adressées aux directions d'établissements et concernent, pour ce qui nous intéresse, d'une part les modalités de vie en détention[15], et d'autre part les modalités relatives aux allers et venues entre l'intérieur et l'extérieur de la prison notamment celles relatives à l'exécution de la peine[16].

Ayant principalement impacté le bien-être psychologique des détenus, le propos est de rappeler (*voir infra C.),* par thème, à travers les nombreuses observations consignées dans l'ensemble des rapports annuels des CdS, les principaux enseignements qui se dégagent de ces observations.

Adoptées en parallèle des mesures prises dans le monde extérieur, les instructions coronavirus et autres mesures sanitaires prises par la DG EPI auront connu les mêmes phases en 2020. Celles-ci iront du confinement total (16 mars au 20 mai) à des assouplissements progressifs tendant vers un retour à la normalisation durant la première partie de l'été (20 mai au 29 juillet). S'ensuivra alors un rebond du virus et des mesures renforcées (29 juillet au 14 septembre) avant de connaître une très courte période d'assouplissement automnal (14 septembre au 29 octobre). Enfin, la dernière phase sera témoin d'un nouveau durcissement de plus en plus strict (29 octobre au 11 décembre) jusqu'en fin d'année.

Le principal constat dressé par les CdS au regard de ces mesures et à leur application au sein des prisons est leur impact important sur la santé mentale des personnes en détention. Les Commissions rapportent à cet égard un climat de tensions, alimentées par la peur, l'anxiété, la nervosité, la suspicion, l'incompréhension, voire une certaine résignation et un grand sentiment d'injustice. L'absence de visites et de contacts physiques, la suspension des activités, la modification des régimes de détention, l'augmentation du taux d'absentéisme du personnel ainsi qu'une absence de perspective quant à leur parcours de réinsertion ont eu pour effet de provoquer la dégradation de la situation psychologique d'une grande partie des personnes détenues. Certaines Commissions indiquent par ailleurs avoir reçu directement des doléances de la part de familles, très inquiètes, avant même d'avoir été interpellées par les détenus concernés.

---

[13] *Note d'information provisoire coronavirus du 28 février 2020 de la DG EPI, non publiée. (en NL Voorlopig7e informatienota coronavirus).*

[14] *Europris, Promoting Professionnal Prison Practise, https://www.europris.org/belgian-prison-service-be/*

[15] *Autrement dit, le statut juridique interne.*

[16] *Autrement dit, le statut juridique externe.*

C. Analyse de l'impact des mesures sanitaires sur le bien-être (psychologique) des personnes détenues

L'analyse réalisée pour les besoins du présent rapport portera donc essentiellement sur les mesures ayant affecté les personnes détenues dans l'exercice de certains de leurs droits fondamentaux relatifs principalement à leur bien-être psychologique.

Les mesures ayant trait aux droits suivants feront l'objet de cette analyse :

- **Le droit aux visites et au maintien des relations familiales**
- **L'accès à un avocat et à un juge**
- **Le droit à la formation et aux activités**
- **Le droit au travail**
- **Le droit à une assistance psychologique et/ou psychiatrique**
- **La préparation à la réinsertion**
- **Le port du masque**
- **L'isolement sanitaire**

Cette analyse consistera à détailler les instructions prises par l'administration tout au long de l'année et l'impact de celles-ci tel qu'il aura pu être mesuré par les CdS au sein des différents établissements qu'elles visitent.

Les différentes interpellations et positions prises par le Conseil Central eu égard à ces mesures feront l'objet d'un chapitre séparé (*voir Titre IV, 3.1.*).

L'analyse sera clôturée par un exposé des statistiques concernant la contamination au coronavirus des personnes détenues durant l'année 2020. Faute de publication de statistiques par la DG EPI, le CCSP, pour la deuxième année consécutive, a décidé de rendre publique les plus pertinentes d'entre elles.

À titre préliminaire, il est également important de souligner que les constats réalisés par les CdS durant toute l'année 2020 révèlent que les mesures adoptées par l'administration pénitentiaire semblent avoir été appliquées de manière différente par les établissements au niveau local. Il n'appartient pas au Conseil Central de procéder à une analyse des causes de ces disparités.

Le CCSP recommande que la DG EPI procède le plus rapidement possible à une évaluation de la mise à exécution et de l'application des règles qu'elle a édictées dans le cadre de la gestion de la crise, et ce, au niveau régional et local.

©Sébastien Van Malleghem

i. Droit aux visites et au maintien des relations familiales

Durant le premier confinement, soit à partir du 16 mars 2020, **toutes les formes de visites** ont été **suspendues**. Pour compenser l'absence de visite, un crédit téléphone de 10 euros par semaine a été accordé à chaque détenu à partir de fin mars jusqu'à fin mai.

*Le CCSP avait plaidé pour la gratuité du téléphone puisque les détenus étaient également nombreux à être privés de revenus en raison de l'interruption ou de la diminution du travail dans de nombreux ateliers. Cette gratuité n'a cependant été accordée que dans certains établissements (**Lantin**), et ce, sur base de fonds de la caisse d'entraide alimentée par les détenus eux-mêmes.*

Les Commissions relèvent que les crédits de téléphone accordés ont été appréciés des détenus bien que ne remplaçant pas les visites elles-mêmes.

À dater de début mai, des **visites virtuelles** ont théoriquement été rendues possibles à raison au minimum d'un entretien de 20 minutes par détenu par semaine. Ces visioconférences resteront organisées et encouragées pendant toute l'année. Elles ont été ouvertes aux détenus en isolement médical ou préventif dès le 20 mai.

Les Commissions saluent positivement l'arrivée du système de visioconférences au sein des établissements, et ce malgré quelques bémols et balbutiements au niveau de la mise en place du système dans certains établissements au cours des premiers mois.

Les personnes détenues, quant à elles, ont regretté l'inconfort du système, notamment lorsque les ordinateurs sont placés dans une salle où sont organisées des visites. Le bruit, le manque d'intimité ou les coupures peuvent rendre ce moment éprouvant à leurs yeux. Une Commission déplore également le fait que toutes les familles ne disposent pas d'ordinateur. La fréquence (une fois par semaine) ainsi que la durée des appels (20 minutes) ont également été mentionnées comme trop limitées.

Les Commissions rapportent le succès variable des visioconférences au sein des établissements même si la tendance générale est plutôt positive. En effet, dans certains établissements, le taux d'utilisation fut très faible.

On note toutefois un impact positif qui apaise quelque peu le climat de tension lié à la suspension des visites. Bien qu'il soit important de souligner les avantages de la visioconférence, voire de la conserver sur le long terme, ce moyen soulage mais ne compense pas les visites physiques.

Ce système a par ailleurs permis à certains de reprendre contact avec de la famille ou des amis résidant à l'étranger ou étant dans l'incapacité de se déplacer ou en l'absence de possibilité de visite tel que c'est le cas pour les enfants. En outre, la visioconférence permet à certains de revoir l'intérieur de leur foyer, leur animal de compagnie, etc.

Le CCSP recommande la poursuite et l'ancrage structurel du recours à la visioconférence, en dehors du contexte de la crise Covid, comme modalité supplémentaire destinée à maintenir le contact avec le monde extérieur et à favoriser la préparation à la réinsertion.

Les visites à table ont repris fin mai moyennant le respect de conditions strictes d'hygiène, de distanciation (sans contacts entre les visiteurs et avec paroi en plexiglas) et de limitation à un seul visiteur une fois par semaine (maximum 4 personnes différentes). D'abord rendu obligatoire, le port du masque pendant la visite a été supprimé début juin une fois le détenu et son visiteur assis à la table avec plexi. Le non-respect de l'interdiction de contact physique donnait lieu à un isolement préventif de 14 jours et éventuellement à une fouille motivée.

De mi-juin à fin juillet, le nombre de personnes par visite est passé de 1 à 3. Les visites à table avec contact physique autorisé ont repris mi-septembre, d'abord sans plexi mais avec masque et ensuite sans masque à table mais avec plexi. Début octobre, l'autorisation de contact physique sera restreinte à un bref contact en début et en fin de visite pour être à nouveau interdite à partir du 30 octobre.

Si la reprise des visites fut unanimement vécue comme un véritable soulagement par les détenus et leurs familles après 2 mois et demi de suspension, les Commissions soulignent que le nombre de restrictions imposées dans le cadre des visites a largement pesé sur la qualité du moment partagé. L'imposition d'une distance et l'interdiction de contact physique sont mentionnées comme les règles les plus pénibles à endurer par les détenus.

Ceux-ci relèvent également les difficultés liées au port du masque impliquant inévitablement des haussements de voix rendant les moments de visite très bruyants et inconfortables.

Les nombreuses contraintes imposées aux visiteurs notamment telles que les réservations selon certaines plages horaires, déterminées en fonction du compartimentage, ont également été perçues comme dissuasives par certaines Commissions.

Diverses Commissions indiquent également que les changements fréquents des mesures relatives aux modalités des visites ont suscité instabilité, frustration et renforcement des tensions dans le chef des personnes détenues.

À la suite du préavis de grève déposé par les syndicats du personnel pénitentiaire le 21 septembre, certaines directions ont, localement, décidé de suspendre la mise en œuvre des assouplissements ordonnés, ce qui n'a pas manqué, selon plusieurs CdS, de créer la confusion auprès des détenus et de leurs familles ainsi qu'un profond désarroi face à pareille attitude. À cette occasion, le CCSP a rappelé, dans un communiqué de presse du 23 septembre, le caractère fondamental et essentiel du droit de visite des personnes détenues. (Voir Titre IV, 3.1.).

Toutes les visites, sauf virtuelles, sont à nouveau suspendues à partir de fin octobre et ne reprendront, à table, entre adultes (maximum un visiteur de plus de 16 ans) et sans contact, qu'à partir du 11 décembre. Une nouvelle compensation par le biais de l'octroi d'un crédit d'appel de 10 euros par semaine est accordée jusqu'au 11 décembre. Le non-respect de l'interdiction de contact physique donnait lieu à une quarantaine préventive de 14 jours (seul en cellule, préau individuel, pas ou le moins possible de contact avec les tiers, pas de dépistage) et éventuellement à une fouille motivée. Il est précisé à cet égard qu'il s'agit d'une « mesure sanitaire, dans des circonstances exceptionnelles que le directeur, conformément à la politique de la DG EPI, impose à un détenu qui n'a pas respecté les instructions. Cette mesure est prise dans l'intérêt à la fois du détenu concerné et de la collectivité fermée dans laquelle il séjourne »[17]. Le CCSP a rendu un avis à cet égard en date du 24 décembre 2020 (*voir titre IV, 3.1.).*

Les visites dans l'intimité (visites hors surveillance ou VHS) ont été suspendues pendant 6 mois (du 16 mars au 14 septembre). Elles seront ensuite rétablies durant un mois (jusqu'au 12 octobre) pour finalement être à nouveau annulées, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Diverses Commissions indiquent une grande tension autour de l'arrêt des VHS. Elles relèvent par ailleurs que ces visites dans l'intimité tant avec un conjoint qu'avec enfants auront cruellement manqué aux personnes détenues.

*À la prison de **Forest**, les personnes détenues ont exprimé le manque de logique et leur incompréhension totale face à cette mesure au regard du fait que certains détenus continuaient à bénéficier de congés pénitentiaires ainsi que de permissions de sortie sans mesure d'isolement au retour.*

"

Notre état psychologique se dégrade fortement, ainsi nous manquons d'affection, d'amour et de contact. Nos relations sentimentales et familiales se dégradent fortement, nous avons plus de contacts avec les agents qu'avec nos proches, alors qu'ils viennent de l'extérieur. Nous sommes à bout, ceci constitue un appel à l'aide.

PRISON DE NIVELLES 2020

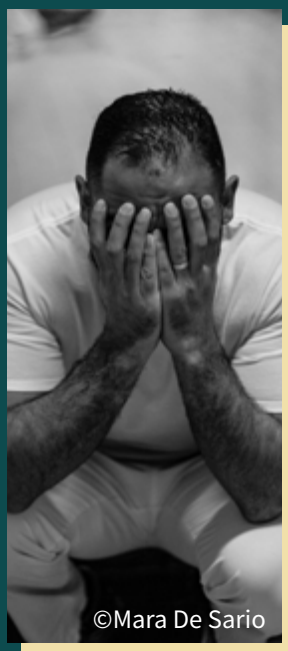

[17] *DG EPI, Instructions pour la reprise des visites, version du 11 décembre 2020.*

Les visites des enfants

Ce n'est que trois mois après le début du premier confinement, soit à partir du 18 juin, que les enfants (de moins de 16 ans) ont été autorisés à retourner en visite. Seuls les jeunes enfants (de moins de 12 ans) étaient alors autorisés à avoir des contacts avec leur parent détenu.

Les visites enfants/parents en présence du conjoint ne reprendront que plus tard, à la mi-septembre. En raison de la présence d'un adulte à ces visites, elles étaient en effet considérées comme des VHS.

Fin octobre, seuls les enfants de moins de 12 ans pouvaient encore avoir un contact avec leur parent-détenu dans le cadre de la visite enfants/parents pour ensuite voir ces contacts purement et simplement rompus une nouvelle fois par la suspension des visites de fin octobre au 21 décembre.

Juste avant Noël, les visites des enfants ont pu reprendre pour ceux de moins de 12 ans. Les plus de 16 ans étant assimilés aux adultes, leurs visites ont pu reprendre dès le 11 décembre. En revanche, les visites enfants/parents assimilées aux VHS n'avaient toujours pas repris en fin d'année.

Tandis que les enfants âgés de 12 à 16 ans semblaient, quant à eux, avoir été totalement oubliés par ces mesures…

Les Commissions rapportent l'impact fort de la suspension de ces visites ainsi que des restrictions et interdictions de contacts entre parents et enfants. Les témoignages récoltés par les CdS font état d'un profond mal-être moral lié à cette façon de procéder.

Le Conseil déplore que chaque fois qu'un assouplissement dans le régime des visites a été envisagé, que les contacts ont été favorisés, ou qu'un début de relâchement, de l'initiative même de l'administration pénitentiaire, a été proposé et organisé, les syndicats du personnel pénitentiaire ont déposé des préavis de grève et/ou opéré des arrêts de travail en demandant le maintien de conditions toujours plus strictes de distance, de précaution et de prévention tant à l'égard des personnes détenues que des visiteurs.

Cette pression syndicale a eu pour effet de maintenir et de renforcer certaines mesures en matière de visite qui ont porté atteinte de manière grave et persistante aux droits aux relations familiales des détenus ainsi qu'à leur bien-être psychologique et affectif.

Le CCSP rappelle, comme il l'a déjà fait dans le communiqué de presse qu'il a diffusé le 23 septembre 2020, que le droit de visite et au maintien des relations familiales sont des droits essentiels qu'il convient de garantir à tout moment, et ce, conformément à la loi, tant en ce qui concerne la fréquence que la durée des visites (Art. 58 à 63 de la loi de principes [18]).

Le CCSP recommande en particulier que des contacts physiques soient à nouveau autorisés entre les personnes détenues et leurs visiteurs (y compris avec leurs enfants) et que les visites hors surveillance reprennent conformément à loi, et ce, moyennant le respect de certaines mesures sanitaires nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Le CCSP recommande en outre que les visites puissent se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif.

Le CCSP recommande enfin que le non-respect des instructions sanitaires fasse l'objet d'une sensibilisation plutôt que de sanctions s'apparentant à des mesures disciplinaires.

ii. Accès à un avocat et à un juge

L'accès à un avocat, par le biais de visites derrière le carreau durant le premier confinement, n'a jamais été remis en question[19]. Les avocats ont par ailleurs été autorisés à prendre part aux audiences disciplinaires de leur client par téléphone.

[18] *Voir également à cet égard, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dites Règles Nelson Mandela (58.1, 58.2, 106, 107) ; les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes dites Règles de Bangkok (26, 27, 28) ; les Règles pénitentiaires européennes (24.1 à 9).*

[19] *C'est également le cas des »personnes qui doivent s'entretenir avec des détenus pour des raisons professionnelles». Les instructions coronavirus citent particulièrement les collaborateurs de la police, les services de sécurité et de renseignement et les autorités judiciaires, les avocats, les magistrats, les collaborateurs des entités fédérées et le personnel soignant.*

Pour les personnes internées, les instructions ont toujours précisé que « tout doit être mis en œuvre pour que l'avocat soit présent ou puisse être joint pendant l'audience » et qu'à défaut, un avocat pro deo devrait être désigné.

Les Commissions rapportent peu de doléances des personnes détenues à l'égard de l'accès de leur avocat à la prison bien qu'il soit noté qu'en raison du ralentissement de la justice durant la première vague, une baisse de leur présence en prison ait été constatée.

Quant à l'organisation des audiences en chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation, au tribunal correctionnel, au tribunal d'application des peines, à la chambre de protection sociale, il a été recommandé, dans les mesures, que ces audiences se tiennent hors la présence de la personne détenue ou internée jusqu'au 18 juin. À partir de cette date, le retour à l'organisation normale des audiences s'est mis en place en concertation avec les autorités judiciaires.

Les Commissions rapportent à cet égard que le ralentissement des procédures judiciaires principalement pendant la première vague aura été perçu comme inquiétant et préoccupant pour les personnes détenues, de même que les retards accusés en conséquence dans le suivi de leurs dossiers judiciaires.

iii. Droit à la formation et aux activités (dont à la promenade en plein air)

Durant la première vague, toutes **les activités collectives** ont été totalement suspendues, qu'il s'agisse de **formations, d'aide psycho-sociale, d'activités récréatives, sportives, culturelles, religieuses ou philosophiques**, etc. L'**accès aux bibliothèques** a également été interdit bien que des livres aient pu être empruntés. Les activités individuelles ont, quant à elles, toujours été permises et même encouragées.

À noter ici que si l'entrée des collaborateurs des services externes en vue d'entretiens ou d'activités individuelles ne leur a jamais été interdite, ceux-ci, en fonction des instructions propres aux pouvoirs dont ils relèvent, ont cependant vu leurs accès en prison restreints, voire refusés, au cours de la première vague.

Moyennant le respect de mesures d'hygiène, de distanciation et de port du masque, les activités collectives ont pu reprendre à partir du 18 juin. Elles se sont poursuivies dans le respect du compartimentage jusque fin octobre avant d'être à nouveau suspendues.

Les mesures prévoient que des locaux (hors cellule) soient spécialement aménagés ('plexis', distanciation) et nettoyés en vue d'organiser les entretiens individuels avec les détenus.

L'accès au préau a toujours été encouragé moyennant, dès la fin juillet, le respect du compartimentage. Les personnes détenues en isolement (médical, préventif ou quarantaine) n'ont eu accès qu'aux préaux individuels.

De manière générale, les Commissions rapportent que la diminution de l'offre d'activités et de formations a entrainé dans le chef des détenus une baisse de moral importante couplée au sentiment de subir une double peine. Le manque de motivation et le manque de repères sont apparus de manière plus prononcée faisant ressortir la nervosité et la frustration à la suite de la privation de loisirs, de distractions, de soutien, de possibilités de sortie, de socialisation et d'apprentissage.

*Bien que les activités individuelles aient pu être organisées, différentes Commissions ont noté leur raréfaction, voire leur arrêt total. En conséquence, une grande incertitude quant à l'organisation des services externes et un sentiment d'abandon a été mis en évidence par plusieurs d'entre elles. La Commission d'**Arlon** relève à cet égard le découragement de certains services qui les aurait poussés à ne plus venir du tout (les « Alcooliques anonymes » et le « Relais Enfants-Parents » par exemple). La Commission de **Forest** regrette quant à elle que la célébration collective de la fête de Noël ait été annulée. L'incompréhension s'est également manifestée chez les détenus lorsque les activités ont pu reprendre à l'extérieur alors qu'elles étaient toujours suspendues ou organisées de manière sporadique à l'intérieur.*

Les mouvements de grève ou arrêts de travail du personnel pénitentiaire ont également eu un impact sur les activités, certaines étant de ce fait annulées faute de personnel suffisant pour permettre leur organisation.

*La **suspension du fitness** jusqu'au 21 avril et à nouveau depuis le 29 octobre a été très mal vécue par les personnes détenues. Celles-ci ont insisté sur l'impact négatif que cet arrêt a eu sur leur moral et leur bien-être général. Lors de la reprise, elles ont également jugé que l'offre était insuffisante en comparaison avec les besoins réels manifestés. Depuis la nouvelle suspension intervenue fin octobre, les personnes détenues plaident pour une reprise du fitness dans le respect du compartimentage ainsi que des règles de distanciation et d'hygiène. Les Commissions relèvent que le refus d'assouplir ces mesures génère beaucoup de tensions et d'incompréhension.*

*En ce qui concerne la **promenade et l'accès à l'air libre**, les Commissions rapportent des circonstances très variables d'une prison à l'autre et d'une période à l'autre avec tantôt, des préaux supplémentaires ou élargis, tantôt, réduits ou supprimés. L'impact sur le moral des détenus est important dans chaque cas de figure.*

*Des **initiatives positives** sont tout de même à constater puisqu'un certain nombre de services externes ont ouvert des lignes gratuites afin que les personnes détenues puissent les joindre et ainsi bénéficier de leur soutien. Des directions ont également proposé la gratuité de la télévision (**Dinant** et **Anvers** notamment) ainsi que la distribution de « casse-têtes », de boissons ou encore de balles anti-stress. Enfin à **Ypres**, c'est à l'initiative d'un détenu que la réorganisation du fitness s'est faite et que l'offre a été augmentée, à la satisfaction générale.*

*Dans les prisons d'**Anvers** et **Louvain Central** la bibliothèque a pu maintenir ses activités.*

Le CCSP recommande que, moyennant le respect de mesures sanitaires nécessaires et proportionnées, la DG EPI garantisse aux détenus un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à leur épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre (art. 76 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus un accès à la bibliothèque de la prison leur permettent d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante (art. 79, § 2 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus leur droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air (art. 79 de la loi de principes).

Le CCSP rappelle que le respect du compartimentage et des mesures d'hygiène renforcées sont autant de garanties qui différencient les détenus de la population à l'extérieur et qui devraient encourager la DG EPI à assouplir ces mesures à l'égard des formations et des activités.

iv. Droit au travail

Les mesures prises depuis le début de la crise sanitaire visent à encourager le maintien du travail autant que possible lorsque la distanciation et le port du masque peuvent être respectés.

"

Depuis le mois de mars, nos limites se sont encore renforcées. C'est comme si notre prison avait encore rétréci, comme si les murs s'étaient rapprochés. Ce qui était déjà un parcours du combattant est devenu un parcours sinon impossible, au moins retardé. Et quand un détenu s'apprête à être libéré en janvier 2021, comment fait-il pour trouver le logement qui lui permettra de ne pas se retrouver à la rue ?

PRISON DE LANTIN
DÉCEMBRE 2020

©Mara De Sario

Dans le cas contraire, les mesures prévoient la possibilité de réduire le nombre de détenus mis au travail simultanément. Le travail domestique a, quant à lui, toujours été maintenu.

Aucune compensation ou allocation de remplacement n'a été prévue pour les détenus qui se sont retrouvés involontairement sans travail.

Les Commissions relèvent une baisse importante du travail en prison et de gros changements dans certains établissements (ateliers fermés, temps partiel, travail en cellule) avec pour conséquence que de nombreux détenus ont perdu leur emploi ou vu leur horaire diminué. L'impact sur les revenus est non négligeable et se répercute sur la possibilité de contribuer au paiement d'une partie civile, de téléphoner, de louer une télévision ou un frigo, de cantiner et/ou de participer au budget familial à l'extérieur, autant de situations très mal vécues par les détenus.

Faute de travail, certains détenus ont fait le choix de rester au lit toute la journée.

Certains établissements ont cependant réussi à maintenir un même niveau de travail notamment en proposant de fabriquer des masques pour les détenus et le personnel des autres prisons. Ces initiatives sont à saluer positivement.

Le CCSP recommande que la DG EPI garantisse l'offre ou la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'alléger leur détention et d'assumer des responsabilités familiales et vis-à-vis des victimes. (art. 80 à 86 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que la DG EPI accorde, à titre rétroactif, une indemnité de remplacement à tous les détenus qui ont perdu leur travail ou ont vu leur temps de travail diminué du fait de la pandémie et des mesures qu'elle a engendrées, et ce, conformément aux revenus de remplacement auxquels la population empêchée de travailler à l'extérieur a pu prétendre pendant la durée de la crise.

v. Assistance psychologique et psychiatrique

Les instructions coronavirus ne visent nulle part l'assistance ou le soutien psychologique ni la prise en charge thérapeutique spécifique à apporter aux détenus durant la crise.

Les CdS ont reçu divers témoignages attestant des difficultés d'accompagnement des personnes détenues en cette période dont les changements de régime ont fortement perturbé l'équilibre psychologique.

*À **Paifve**, où est enfermée une population plus vulnérable de personnes internées, la Commission a relevé une raréfaction des suivis psychologiques et psychiatriques, impliquant de grandes souffrances. Des détenues de la prison de **Berkendael** ont confié aux représentants du culte le manque de perspectives, de considération et l'incompréhension quant au fait de ne pas pouvoir accéder rapidement à la vaccination. À **Huy**, diverses personnes se sont plaintes de l'absence de suivi psychologique et psychiatrique et déclarent avoir l'impression qu'on les médique trop pour les calmer. L'établissement de **Leuze-en-Hainaut** note, quant à lui, une augmentation des demandes de consultations psychiatriques.*

*Néanmoins, si certains établissements relèvent une augmentation des requêtes d'assistance psychologique et psychiatrique, ceci est nuancé par d'autres établissements (**Turnhout**, **Louvain Central**) où il n'est pas rapporté de modifications notables au niveau de la demande, bien que la difficulté de la période et des mesures reste manifeste.*

*La question de l'influence de la crise sur le taux de suicide au vu de l'impact sur le bien être moral est mis en évidence par certaines Commissions. À **Saint-Gilles** par exemple, les tentatives de suicide semblent à la hausse. La Commission précise que le lien direct avec la situation sanitaire n'est pas établi mais qu'il est indéniable que l'absence de contact ajoute de la détresse. C'est également ce que rapporte la Commission de **Lantin** qui observe que les conditions de détention et la suspension des visites ont entamé le bien-être psychologique des personnes détenues, surtout des plus fragiles. La Commission de **Termonde** ne note, quant à elle, aucun changement spécifique durant les premiers mois mais précise qu'il n'est pas encore possible de tirer des conclusions quant à l'impact sur le long terme.*

En dehors du soutien psychologique apporté par les services externes compétents en la matière, le CCSP déplore que la DG EPI n'ait pas veillé à renforcer ses équipes de soins de psychologues et/ou de psychiatres ou encore d'infirmiers psychiatriques afin d'apporter l'assistance et le soutien requis aux détenus dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Le CCSP invite le ministre de la Justice et le ministre de la Santé publique à accélérer les travaux visant au transfert des compétences en matière de santé en prison de la Justice à la Santé publique.

Dans l'intervalle, le CCSP invite le ministre de la Santé à mettre en œuvre des projets pilotes visant en particulier à la prise en charge psychologique et à l'accompagnement thérapeutique nécessaires aux personnes détenues dans le cadre des suites de la crise sanitaire. Le CCSP préconise également que les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes y soient affectées.

vi. Préparation à la réinsertion

Du 2 avril au 18 juin 2020, toutes les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, les détentions limitées (semi-liberté) accordées par le TAP, la CPS ou le ministre ont été suspendues. Seules les permissions de sortie pour raison humanitaire ont pu être accordées.

Jusqu'au 30 octobre 2020, les détenus ont à nouveau pu bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine moyennant le respect d'une quarantaine avant qu'elles soient à nouveau suspendues jusqu'au 31 mars 2021.[20] À titre exceptionnel toutefois, une permission de sortie ou un congé pénitentiaire pouvait cependant être accordé par le directeur lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifiaient ou si la suspension de ces modalités mettait en péril le plan de réinsertion.

Pour rappel (*voir plus haut Titre II, 1.2.*), ces mesures ont d'abord été prises sous la forme d'instructions administratives émanant de la DG EPI avant d'être reprises, avec effet rétroactif, par l'AR n° 3 du 9 avril 2020[21] et par la loi coronavirus du 20 décembre 2020[22].

Alors que des extractions pour raisons humanitaires avaient été permises durant la première vague et lorsque la suspension des modalités ne relevait que des instructions de la DG EPI, celles-ci n'ont toutefois pas été reprises dans la loi précitée.

Les Commissions rapportent un impact très négatif de ces mesures de suspension à l'égard des détenus en pleine préparation de leur réinsertion. Elles relèvent que, couplé à un accompagnement moins efficace en raison du ralentissement des services psychosociaux, l'absence de possibilité de sortie a nui au plan de reclassement de nombreux détenus. En effet, empêchés de sortir notamment dans la perspective de suivre une thérapie externe, de se présenter auprès d'un futur employeur, de poursuivre des démarches administratives ou en vue de trouver un logement, les détenus n'ont pas pu progresser dans la préparation de leur sortie. Les Commissions témoignent du découragement dont leur ont fait part des détenus, abandonnant parfois leurs démarches et leurs espoirs de réinsertion.

*À **Marneffe**, il a été constaté qu'il était compliqué d'obtenir un rendez-vous avec le Service Psychosocial, dont le personnel était majoritairement en télétravail, et que le suivi des dossiers en vue du passage au tribunal d'application des peines pour l'obtention d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie accusait énormément de retard. La Commission témoigne d'un sentiment d'abandon des personnes détenues tandis que la Commission d'**Anvers** souligne l'inquiétude des individus prochainement libérables quant à leur encadrement.*

Le CCSP regrette que de telles mesures de suspension des modalités d'exécution de la peine visant à la préparation, de manière personnalisée, des détenus à leur réinsertion dans la société libre, aient été prises de manière généralisée, disproportionnée et sur des périodes de temps très longues.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de mettre fin à la suspension décidée dans le cadre de la crise sanitaire des modalités d'exécution de la peine visée, et ce, de manière urgente afin de permettre la reprise de toutes les démarches permettant aux détenus de préparer leur réinsertion.

[20] *Depuis lors, la durée de cette suspension a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021.*
[21] *Op. cit. note 6.*
[22] *Op ; cit. note 8.*

Le CCSP invite le ministre de la Justice à compenser de manière raisonnable et suffisante les dommages subis par les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine de la même manière qu'ils auraient pu en bénéficier en temps normal, par toutes mesures appropriées nécessaires.

vii. Port du masque

Tout comme à l'extérieur, le port du masque n'a pas été immédiatement rendu obligatoire pour tous (agents pénitentiaires, détenus, professionnels exerçant en prison). Début avril, il était prôné par les mesures que seuls les membres du personnel devaient porter le masque « car le risque de contamination vient de l'extérieur » et « de cette façon, ils protègent les détenus ainsi que leurs propres collègues »[23]. L'obligation du port du masque par les détenus (dès qu'ils quittent leur cellule) n'est intervenue que plus tard, lorsque toutes les prisons ont été fournies en masques, soit vers la mi-mai.

La mesure de distanciation sociale a en revanche toujours été de mise depuis le début de la crise sanitaire, et ce, pour tous.

Fin mai, sur base de constats récurrents de non-respect du port du masque par les agents et d'absence de sanction prévue dans les mesures à l'égard du personnel dans ces circonstances (et ce contrairement aux détenus qui eux étaient susceptibles de sanction disciplinaire), le CCSP interpellait la DG EPI. Plusieurs rappels à l'ordre ont ensuite été adressés par les Directions régionales aux établissements concernés. En parallèle, la problématique a été confiée au service d'appui juridique pour analyse.

Fin juillet, la règle du port du masque obligatoire pour tous était établie quand le respect des distances était impossible ou que les personnes étaient en mouvement. Son application stricte a par ailleurs été présentée comme impérative. En cas de non-respect, la priorité devait être accordée à la sensibilisation à l'égard de tous, avant la possibilité de prendre des mesures disciplinaires tant à l'égard des détenus que du personnel en cas de violation répétée des règles.

Il sera maintes fois rappelé dans les instructions elles-mêmes ou à l'occasion de communications spécifiques de la DG EPI que le port du masque est obligatoire et que la DG EPI insiste sur un suivi très strict de l'utilisation correcte du matériel de protection physique, de l'hygiène des mains, de la distanciation sociale et de l'entretien des locaux.

*Diverses Commissions (**Marche en Famenne**, **Forest**, **Lantin**, **Leuze-en-Hainaut**, **Saint-Gilles**, **Namur**, etc.) ont exposé le manque de considération de certains membres du personnel pénitentiaire pour les mesures, principalement concernant le port du masque. Dans la prison de **Forest** par exemple, il est rapporté par la Commission que des sanctions pour non-port du masque ont été prises à l'égard des détenus alors même que les agents ne le portent pas toujours. La Commission de **Louvain Central** relève les mêmes faits et expose le stress mental des détenus confrontés à ce double standard.*

*La Commission d'**Arlon** a observé, quant à elle, une véritable méfiance des détenus envers les agents, en contact avec l'extérieur, et vice-versa. À la prison de **Marche**, il a même été question de faire intervenir la police afin de faire respecter l'obligation du port du masque par les agents faute d'emprise de la direction sur le respect de ces mesures. Tous ces éléments ont, selon les Commissions, nourri un climat de frustration et de suspicion.*

Le CCSP note qu'il n'a eu connaissance d'aucune sanction disciplinaire prise à l'égard du personnel pénitentiaire du fait du non-respect répété de la mesure du port du masque obligatoire.

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à ce que des mesures nécessaires, strictement équivalentes et proportionnées soient prises pour veiller au respect des mesures sanitaires imposées par la gestion de la crise tant à l'égard des personnes détenues que du personnel pénitentiaire.

[23] *DG EPI, FAQ Crise coronavirus, mise à jour du 03/04/20, page 20/20 sous « Pourquoi le personnel porte-t-il des masques ».*

viii. Isolement sanitaire (préventif, médical, quarantaine)

De nombreuses circonstances ont donné lieu à différentes formes d'isolement : préventif, médical, quarantaine, confinement / lockdown d'une ou plusieurs sections ou de l'établissement tout entier, dans son entièreté.

Des procédures claires ont été établies, dans des circonstances précises, avec des modalités et régimes variables tout au long de l'année, toujours sous le contrôle du médecin de la prison, avec ou sans test selon la période envisagée et selon les cas.

Nous ne détaillerons pas toutes ces mesures qui ont été développées, précisées et qui ont évolué au fur et à mesure des deux vagues. Nous nous contenterons ici de mentionner les principaux constats des CdS à l'égard de cet enfermement dans la privation de liberté et des conditions principalement matérielles dans lesquelles ces différentes formes d'isolement ont pu avoir lieu.

Des CdS rapportent que ces isolements (préventifs, médicaux ou quarantaine) ont lieu, la plupart du temps, dans des cellules de punition ou cachots ou encore dans des cellules parfois délabrées. Elles relèvent aussi que les préaux individuels dans lesquels les détenus peuvent sortir ressemblent à des cages.

*Les Commissions de **Dinant** et de **Namur** signalent que la surpopulation constante rend impossible le respect de certaines règles d'hygiène fondamentales. Certaines Commissions expliquent par ailleurs que des détenus testés positifs sont isolés avec leur(s) codétenu(s) négatif(s) faute de cellules suffisantes pour pouvoir les isoler des autres.*

*Selon les Commissions de **Mons** et de **Lantin**, l'isolement préventif a été très mal supporté par les personnes entrantes. Ce que la Commission de **Saint-Gilles** a constaté par ailleurs, en ce qui concerne les entrants d'origine étrangère qui ne parlent pas le français, est qu'il est désormais impossible avec les mesures de quarantaine et de compartimentage de placer un entrant avec un codétenu qui parle la même langue. D'après la Commission, la compréhension des mesures par ces personnes est dès lors compromise de même que leur intégration et leur bien-être moral.*

*Des Commissions témoignent encore de la difficulté d'adapter la vie entière de la prison aux nécessités sanitaires. À **Marneffe**, lors de la seconde vague, les personnes détenues n'ont pas pu bénéficier de douche durant 20 jours en raison de leur état qui ne permettait pas une désinfection après chaque utilisation. Les agents eux-mêmes ont soulevé la situation dégradante dans laquelle étaient les personnes détenues. À **Saint-Gilles** les personnes testées positives placées en quarantaine étaient également privées de douches. Dans d'autres établissements, outre l'absence de douche, ce sont les draps qui n'ont pas été changés ni le linge lavé pendant, parfois, plusieurs semaines.*

Les Commissions observent en majorité le climat pesant, alimenté par la frustration face aux mesures, la suspicion et la sensation de subir une double peine avec un impact indéniable sur la santé mentale de nombreuses personnes détenues.

Le CCSP invite la DG EPI à procéder à une évaluation des différentes mesures d'isolement prises dans le cadre de la gestion de la crise envers les personnes détenues eu égard à leur caractère nécessaire, proportionné, respectueux de la dignité humaine et limité dans le temps ainsi qu'à leur distinction claire avec le régime appliqué en matière disciplinaire.

ix. Quelques chiffres

Malgré les différentes mesures prises pour limiter le taux de contamination au sein des établissements pénitentiaires, ceux-ci n'ont pu être totalement épargnés. Le graphique ci-contre illustre l'évolution mensuelle des nouvelles contaminations chez les détenus, tous établissements confondus, et le nombre total de contaminations depuis le début de la pandémie.

Jusqu'au mois d'août inclus, le nombre de contaminations est resté très limité. À l'exception du mois d'avril (12 nouvelles contaminations), moins de 10 nouvelles contaminations ont été détectées chaque mois.

En septembre, ce nombre a considérablement augmenté pour atteindre 27. Au cours des mois suivants, les chiffres n'ont cessé d'augmenter. En octobre, novembre et décembre, le nombre de contaminations mensuelles n'est jamais descendu sous la barre des 100.

En 2020, le taux de contamination total parmi les détenus a connu des variations très fortes d'un établissement à l'autre.

Le graphique ci-dessous en donne un aperçu.

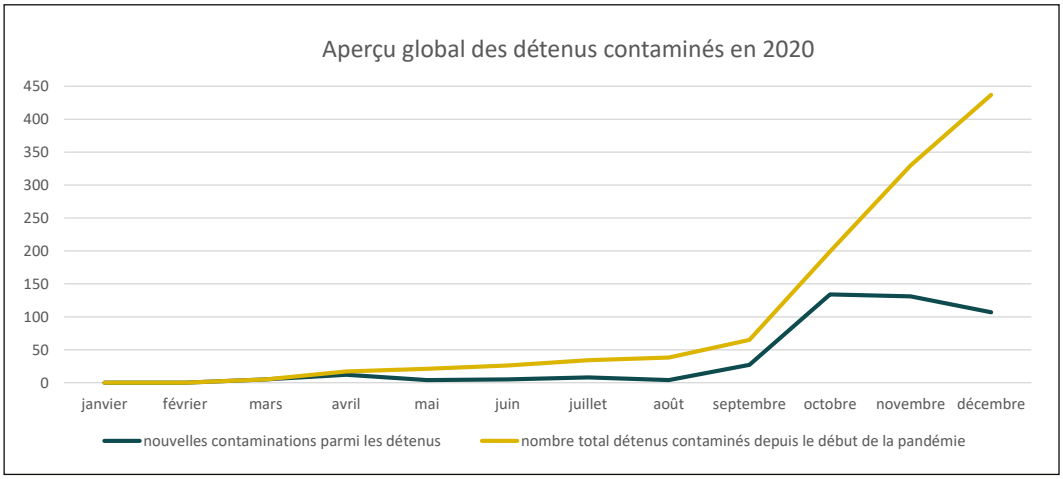

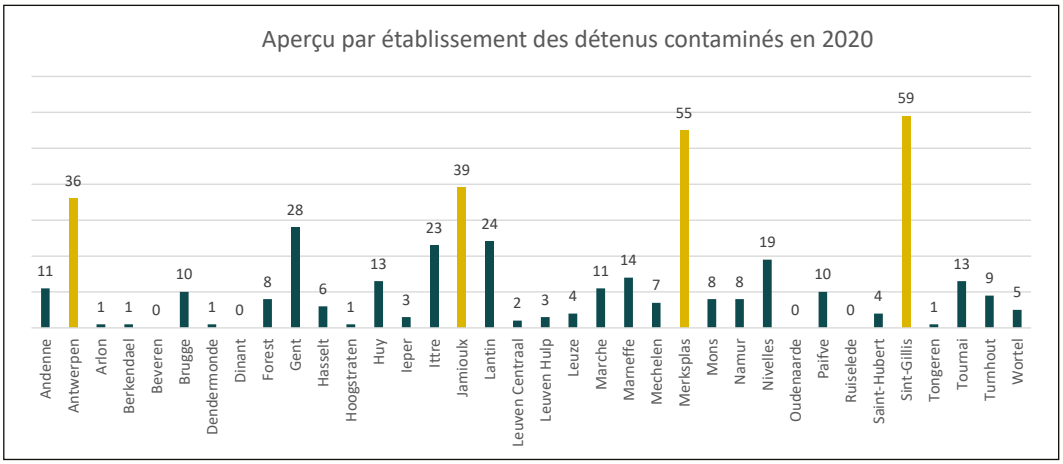

Seuls quelques établissements (en jaune sur le graphique ci-dessus) ont recensé plus de 30 contaminations en 2020, à savoir **Saint-Gilles**, **Merksplas**, **Jamioulx** et **Anvers**. Ceux-ci sont relativement grands, avec une capacité de 400 détenus ou plus. Hormis **Merksplas**, il s'agit, au moins partiellement, de maisons d'arrêt. Il est possible que les allers et venues plus importantes de détenus dans ces établissements aient eu un impact sur ces chiffres.

Dans les autres prisons, le nombre de contaminations est resté plus limité. Dans 21 d'entre elles, ce nombre est même resté sous la barre des 10 contaminations.

Quatre établissements (**Beveren**, **Dinant**, **Audenarde** et **Ruiselede**) n'ont pas compté un seul détenu contaminé en 2020, et cinq autres (**Arlon**, **Berkendael**, **Termonde**, **Hoogstraten** et **Tongres**) seulement un seul.

Les chiffres peu élevés constatés dans ces établissements peuvent partiellement s'expliquer par leur capacité plus limitée, à l'exception de **Beveren**, qui dispose de plus de 300 places.

L'application différenciée des mesures par les directions de tous les établissements pénitentiaires du pays explique peut-être également ces grands écarts dans les taux de contamination.

Le CCSP invite la DG EPI à réaliser une analyse de l'impact des mesures sanitaires sur le taux de contamination des détenus dans les différents établissements pénitentiaires du pays ainsi que des causes justifiants les écarts de contamination entre établissements.

Le CCSP recommande que la DG EPI procède à la publication systématique de ses statistiques sur le site du SPF Justice.

Le CCSP préconise que la DG EPI élabore une politique de gestion de crise sanitaire sur base des différentes évaluations et analyses réalisées suite à la crise COVID-19.

2. Un exercice périlleux face à la COVID-19

2.1. Du point de vue du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Ce n'est pas tous les jours qu'une institution installée depuis moins d'un an doit faire face à une pandémie mondiale dont on ignorait tout mis à part que la contagion était rapide et qu'elle était susceptible de s'étendre comme une trainée de poudre dans un milieu fermé et surpeuplé tel que la prison. Le danger venant de l'extérieur, le premier réflexe fut de restreindre autant que possible les accès ainsi que les allers et venues en prison, et ce, afin de protéger les personnes détenues contre les risques de contagion.

C'est dans cette optique, suivant en cela les mesures adoptées par les autorités, ainsi que concerné par le premier cas de contamination d'un détenu à **Mons**, que le 13 mars 2020, le Conseil Central a pris la décision de **suspendre provisoirement l'activité de ses CdS** (visites et réunions), et ce, jusqu'au 3 avril suivant.

L'accès des organes de surveillance aux établissements pénitentiaires n'a jamais été suspendu par la DG EPI.

Bien conscient de toute l'importance d'exercer sa mission de contrôle et de faire preuve de toute la vigilance requise en pareilles circonstances, le Conseil a toutefois veillé à ce que ses missions puissent se poursuivre sous d'autres formes. Ainsi, les CdS ont veillé de manière très régulière (en moyenne tous les 2 jours) à **rester en contact avec les directions des établissements** ainsi qu'avec différents services dont en particulier, le service médical. Le Conseil a mis sur pied **une permanence téléphonique centrale** afin que les personnes détenues puissent contacter les organes de surveillance et relayer leurs plaintes et leurs interpellations sur la façon dont les mesures prises au sein des prisons affectaient leurs droits.

La publicité de ces modalités de contact spécifiques a été faite via le site internet du CCSP ainsi que par la diffusion et l'affichage de messages rédigés en français, néerlandais, anglais et arabe à destination des personnes détenues. Cette permanence téléphonique était ouverte à tous les détenus du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

De nombreuses informations sont en outre parvenues au Conseil ou directement aux CdS **par le biais de sources externes** (familles, médiateur fédéral, avocats, visiteurs de prison, associations, presse et autres), ce qui a permis d'effectuer des recoupements d'informations sur la situation objectivement vécue dans les prisons. Par ailleurs, des **échanges réguliers** ont eu lieu **entre le Conseil et l'administration pénitentiaire (notamment avec le SSSP)** tant pour réagir aux instructions communiquées au fur et à mesure qu'en vue d'émettre des propositions en lien avec le bien-être des personnes détenues et le respect de leurs droits et de leur dignité dans le cadre de la gestion de la crise.

Dès la mi-mars, il a par ailleurs été convenu entre le Conseil Central et la DG EPI que celle-ci fasse parvenir l'ensemble des communications adressées aux établissements pénitentiaires au Conseil Central. Toutes ces communications ont été répertoriées, archivées et mises à jour aussi régulièrement qu'elles ont été transmises et rendues accessibles aux CdS. Celles-ci peuvent dès lors les consulter à tout moment.

Dans la foulée de son appel public du 30 mars 2020 (*voir Titre IV, 3.1.*), le Conseil, réuni à titre exceptionnel le 16 avril 2020, a **levé la suspension des activités des CdS** en vue de leur permettre d'accéder de nouveau à la prison, de pouvoir observer la situation ainsi que différents endroits de l'établissement, de relever les boîtes aux lettres et de s'entretenir directement avec leurs différents interlocuteurs. Dans un souci de protection des personnes détenues vis-à-vis des risques de contagion en provenance de l'extérieur, le Conseil n'encourageait toutefois pas encore à ce stade la reprise des entretiens individuels avec les personnes détenues.

La permanence téléphonique centralisée a été maintenue tout au long de l'année 2020.

Peu fréquentée à ses débuts, la permanence téléphonique centrale du CCSP a ensuite connu un certain succès bien que celui-ci ait été tout à fait relatif au regard du nombre total de détenus. Les mêmes préoccupations que celles relevées par les CdS dans le cadre de l'analyse transversale réalisée ci-avant ressortent de ces entretiens téléphoniques. La personne en charge de cette permanence précise qu'il s'agissait souvent pour les détenus d'une occasion de parler à quelqu'un d'externe à l'établissement à propos de leurs frustrations quant au sentiment de double peine ressenti face aux mesures subies.

Le 12 mai 2020, dans la mouvance du déconfinement progressif encouragé par les autorités, et du retour des services externes en prison, **le Conseil Central invitait les CdS à reprendre petit à petit leurs activités** : visites dans les établissements et entretiens individuels avec les personnes détenues dans le respect de toutes les mesures sanitaires requises. Une seule exception était encore prévue par mesure de précaution : les membres des CdS appartenant aux catégories de personnes à risque étaient encouragés à s'abstenir de se rendre en prison.

Au gré des bulletins de liaison diffusés chaque mois ainsi que d'échanges particuliers avec les CdS, le Conseil Central a par ailleurs veillé à guider ses membres dans cet exercice singulier et inédit. L'objectif était d'attirer leur attention sur les différents droits dont ils devaient s'assurer du respect ; sur les différentes modalités possibles d'exercice de la surveillance ; sur les interlocuteurs auprès desquels des informations utiles pouvaient être glanées ; sur les documents utiles à consulter ; sur les situations appelant particulièrement à la vigilance. Les aspects suivants ont spécifiquement été mis en évidence au travers de l'ensemble des communications adressées par le Conseil Central à ses membres :

- Régime appliqué aux personnes en isolement médical, en quarantaine, en isolement préventif ;
- Poursuite des activités et conditions (y compris l'organisation des préaux) ;
- Cantines (approvisionnement, prix) ;
- Disponibilité et approvisionnement en matériel de protection (accès à l'eau courante, savon, papier, gel hydroalcoolique, masques, produits d'entretien) ;
- Mesures disciplinaires et occupation des cellules de punition ;
- Visites : suspension, accès au téléphone, crédits, visites virtuelles, visites à table ;
- Prise en charge des situations médicales hors covid ;
- Port du masque par les agents pénitentiaires, sanctions disciplinaires.

En novembre, répondant à la demande de certaines CdS faisant face à l'impossibilité de réaliser leurs visites en prison (faute de membres volontaires en raison de leur âge et/ou de facteurs de risques face à la Covid), le Conseil Central a proposé l'activation de **lignes d'appel gratuites pour les détenus.** Les Commissions de **Nivelles**, **Lantin**, **Jamioulx**, **Ittre** et **Paifve** ont activé ces numéros.

Le Conseil Central a veillé à rappeler aux Commissions concernées que ce moyen d'entrer en communication avec elles n'est en aucun cas destiné à remplacer les visites régulières sur place et les entretiens physiques avec les personnes détenues auxquels la priorité doit être accordée.

A posteriori, le Conseil Central estime qu'il aurait sans doute dû encourager les Commissions à poursuivre l'exercice de leurs fonctions et qu'il aurait dû lui-même mener l'une ou l'autre visite inopinée en vue de maintenir la continuité du contrôle au plus fort de la crise sanitaire. Surpris par l'ampleur de la situation et souhaitant se conformer aux directives du Conseil National de Sécurité dans le but de protéger tant les personnes détenues que ses membres ainsi que le personnel des prisons de tout risque de contagion, le Conseil a toutefois estimé devoir faire preuve de sagesse et de prudence. Tirant les leçons de cette expérience, le Conseil Central agirait sans doute différemment aujourd'hui.

2.2. Du point de vue des Commissions de Surveillance

Malgré toutes les perturbations et les réajustements inhérents à ce type de situation exceptionnelle et inattendue, les CdS ont fait preuve de réactivité, d'adaptation et de flexibilité.

Leurs relations avec les établissements n'ont jamais cessé. D'abord empêchées de visites, les Commissions ont maintenu le contact de manière régulière par téléphone, par courriel et même, pour certaines, par visioconférence, avec les directions et services médicaux des prisons. Un nombre restreint d'entre elles ont rapporté une coupure totale de contact avec les services de la prison. Certaines ont d'ailleurs repris très vite les visites et les réunions en présentiel.

De manière autonome, trois CdS, **Jamioulx**, **Nivelles** et **Ittre** ont en outre ouvert leur propre **ligne gratuite** (n° 0800) en vue de permettre aux personnes détenues de les joindre directement lors de permanences téléphoniques assurées par leurs propres membres. La CdS de **Forest-Berkendael** a, quant à elle, ouvert sa permanence via des GSM d'occasion fournis par les membres de la Commission.

Dès que **l'accès aux établissements** leur a à nouveau été accordé, les Commissions s'y sont rendues pour relever les boîtes aux lettres ainsi que pour s'entretenir avec les détenus, parfois via le guichet de la porte de la cellule, parfois dans des locaux réservés et spécialement aménagés et nettoyés à cet effet.

Si l'accès aux prisons ne leur a jamais été interdit par l'administration centrale, certaines Commissions ont toutefois relevé des restrictions à leur **liberté de mouvement au sein de l'établissement**, principalement en ce qui concerne l'accès au cellulaire. Cantonnés à rencontrer les détenus dans des locaux dédiés, les Commissions mentionnent les inconvénients liés à cette pratique qui permet facilement d'identifier la personne avec qui elle s'entretient, qui prend plus de temps ou ne peut tout simplement pas avoir lieu en raison du nombre insuffisant d'agents. De plus, les membres des Commissions se sont sentis moins sollicités et donc moins impliqués. En effet, faute de pouvoir circuler librement dans les ailes de la prison, diverses Commissions ont déploré le manque de possibilités d'entretenir des conversations informelles qui peuvent mener à leur saisine et favoriser des liens de confiance. L'empêchement des visites en cellules n'a pas non plus permis de constater des problématiques directement liées à l'espace cellulaire comme tel. Néanmoins, certaines Commissions relèvent que l'attribution d'un endroit et d'un moment spécifique afin de discuter aura permis à certains détenus de s'exprimer plus librement en dehors de la présence éventuelle d'un codétenu ainsi que de mieux centrer la discussion sur l'objet du problème soulevé.

En conséquence, les Commissions relèvent que ce sont leurs **liens avec les personnes détenues** qui ont été le plus mis à rude épreuve surtout durant les premiers mois de la crise ainsi que pendant les périodes où certains établissements ont été placés pendant plusieurs semaines en confinement total (notamment **Huy**, **Marneffe** et **Nivelles**). Certaines Commissions ont par ailleurs constaté une certaine méfiance des détenus face à une communication possible uniquement par le biais d'une boîte aux lettres (fiabilité, confidentialité, etc.).

Au niveau de leur **fonctionnement interne**, les CdS se sont réorganisées plus ou moins rapidement selon les cas.

Les réunions mensuelles des Commissions ont connu des adaptations. Alors que certaines se sont totalement interrompues pendant les premiers mois, le temps d'organiser le travail autour des nouveaux impératifs et des restrictions, d'autres ont alterné présentiel et virtuel, alors que d'autres encore passaient rapidement au tout virtuel.

Quant aux modalités de visites, elles se sont adaptées au fur et à mesure des restrictions et de leur levée. Certaines Commissions ont développé des bonnes pratiques ; parmi celles-ci relevons notamment :

- **Louvain Central** : les boîtes aux lettres ont été relevées en moyenne une fois par semaine par un même membre chargé de scanner les rapports et de les partager avec les membres de la Commission afin qu'ils puissent tous en prendre connaissance ;
- **Paifve** : la Commission a écrit une lettre à chaque patient afin de l'informer que la CdS restait joignable pendant la crise.

3. Le contrôle externe par les Commissions de Surveillance

La CdS a pour mission :

1° d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ;

2° de soumettre au Conseil Central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées ;

3° d'assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres ;

4° de rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. *(Art. 26, § 2, de la loi de principes)*

L'attention des CdS a certes principalement été retenue par les mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire en prison et sur l'impact de celles-ci au regard des droits garantis aux personnes détenues. Cette crise, aussi unique soit-elle, n'a cependant pas eu pour conséquence de faire disparaître tous les autres aspects problématiques de la détention qui affectent le fonctionnement des prisons et les droits fondamentaux des détenus.

Les CdS ont donc veillé, comme la loi le prévoit, à remplir leurs missions de surveillance et de médiation, dans toute la mesure du possible selon les circonstances, et au mieux de leurs capacités compte tenu des mesures appliquées au sein des établissements.

Chacune des 33 CdS a rédigé un rapport annuel pour l'année 2020 qu'elle a soumis au Conseil Central et qui est considéré comme faisant partie intégrante du sien.

De ces 33 rapports, une analyse transversale a été réalisée afin d'en tirer les principaux constats posés par les CdS, un aperçu global thématique par thématique, des conclusions d'ordre général ainsi que des recommandations spécifiques par thème.

Pour les besoins du présent rapport annuel, les informations communiquées par les 33 CdS ont été synthétisées.

La version intégrale du rapport annuel 2020 de chaque Commission est disponible à la lecture et au téléchargement sur la page de chaque Commission, sur le site internet du Conseil.

3.1. La surpopulation

La surpopulation carcérale s'est également poursuivie en 2020. Plusieurs mesures ont été prises en vue de réduire le nombre de détenus dans les différents établissements pendant la pandémie de coronavirus (*voir ci-dessus II, 1.*). Elles ne se sont toutefois pas révélées être une solution à long terme au problème de surpopulation. Le graphique ci-dessous montre le nombre total de détenus en Belgique pour l'année 2020 au regard de la capacité opérationnelle[24] de l'ensemble des établissements. On note une augmentation de la capacité opérationnelle des établissements de 357 places en 2020, sans que la DG EPI ne nous ait fourni d'explications concrètes sur ces chiffres. En tout état de cause, cette capacité augmentée n'aura pas suffi à absorber la courbe ascendante de la population carcérale à partir de mi-juin 2020.

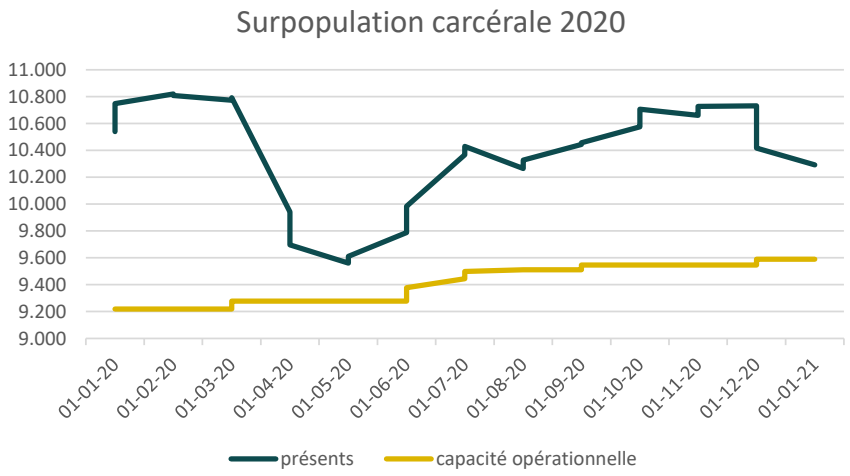

En ce qui concerne plus spécifiquement les différents établissements, on peut noter que la surpopulation n'est pas un problème généralisé, tous les établissements n'étant pas concernés par cette situation. Bien avant la pandémie de coronavirus, cette surpopulation causait déjà de nombreux problèmes et désagréments, tant pour la direction et le personnel pénitentiaire que pour les détenus (notamment, des personnes qui dorment à même le sol, le manque d'intimité et de droits fondamentaux, la surcharge de travail du personnel, etc.). Cette problématique n'est donc pas nouvelle et des solutions structurelles ne sont pas à l'ordre du jour. Certaines Commissions (notamment **Termonde** et **Dinant**) soulignent que malgré la surpopulation, peu d'incidents se produisent et que cela est dû en partie à une bonne relation de travail entre le personnel pénitentiaire et les détenus. La taille de l'établissement peut également jouer un rôle à cet égard.

Cependant, et particulièrement en 2020, la présence du coronavirus, combinée à cette surpopulation, a posé un autre problème. Dans un tel contexte, il est en effet très difficile d'assurer la distanciation sociale, l'une des mesures phares pour lutter contre la COVID-19. De même, le respect des directives en matière d'hygiène n'est pas toujours évident.

Par ailleurs, la surpopulation a également posé des difficultés en ce qui concerne le compartimentage des détenus par « bulle », l'application d'un isolement préventif ou médical (p. ex. tous les codétenus devaient être placés en quarantaine, ou l'absence d'un espace assez grand pour séparer complètement les détenus contaminés des autres et l'isolement préventif ou médical dans des cellules non prévues à cet effet (p. ex. cellules de punition ou cellules de sécurité).

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'art. 26 de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi relative au statut juridique externe, la pression sur la capacité carcérale ne fera qu'augmenter. Cette disposition prévoit en effet l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins à partir du 1er décembre 2021. Le CCSP souligne la pression supplémentaire que le changement de loi et l'exécution des peines privatives de liberté de moins de trois ans va entraîner sur la surpopulation carcérale existante.

[24] *Selon la définition fournie par la DG EPI, il s'agit de la capacité liée à l'état réel de la prison à un moment T (prenant en compte les éventuels travaux en cours, les cellules/sections/zones inutilisées/inutilisables de manière structurelle).*

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante.

Recommandations spécifiques :
- **Le CCSP recommande en outre au ministre de la Justice de prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives.**
- **Par ailleurs, le CCSP recommande de sensibiliser les juges et procureurs à leur rôle dans la lutte contre la surpopulation.**

3.2. Les conditions de vie au sein des prisons

A. L'infrastructure

En 2019 déjà, de nombreuses CdS avaient évoqué dans leurs rapports annuels des problèmes liés à une infrastructure inadéquate et vétuste de l'établissement pénitentiaire qu'elles surveillaient. Elles avaient également signalé de nombreux problèmes concernant l'hygiène qui y régnait. Malgré un avis rendu au ministre de la Justice, et en particulier à la Régie des Bâtiments dans le rapport annuel de 2019 du CCSP, il apparaît que bon nombre de ces problèmes d'infrastructure persistent en 2020 et que, pour la plupart d'entre eux, aucune solution n'est à l'ordre du jour.

i. Problèmes d'infrastructure généraux

En 2020, de nombreuses Commissions mettent donc à nouveau l'accent sur **l'infrastructure vétuste, délabrée et/ou insalubre** ainsi que sur un certain nombre de problèmes, de défauts et de dommages spécifiques qui en découlent.

©Sébastien Van Malleghem

Il est notamment question de fenêtres endommagées, de systèmes d'appel défectueux, de problèmes de grilles et d'égouts, du mauvais état général des cellules, des préaux et des locaux de visites, de plafonds effondrés, de sols susceptibles de s'effondrer à tout moment, d'un mauvais entretien des escaliers, de problèmes d'humidité et/ou de moisissure, de fuites, de peinture écaillée sur les murs, de chauffage défectueux, d'électricité défaillante, de pannes d'ascenseurs, d'équipements et de salles de fitness en piteux état (*voir ci-après Titre II, 3.2. A, iii*), d'une mauvaise ventilation, de problèmes de température en cas de chaleur ou de froid extrême, de mobilier et d'ustensiles de cuisine défectueux et/ou très vétustes, d'horloges défectueuses, de problèmes d'odeur et de douches peu ou pas fonctionnelles, insalubres et souvent délabrées. Plusieurs Commissions dénoncent également l'état inhumain des cellules de punition et des cellules de sécurité (*voir ci-après Titre II, 3.2., H, ii*). Par ailleurs, des **problèmes dus à la présence et la prolifération de nuisibles** sont (à nouveau) apparus dans plusieurs établissements en 2020 (notamment **Mons**, **Berkendael**, **Huy**, **Jamioulx**, **Marneffe**, **Saint-Hubert**, **Saint-Gilles** et **Forest**): rats, souris, cafards, punaises de lit et pigeons. Ces problèmes engendrent de nombreuses situations non hygiéniques et malsaines et provoquent également de nombreuses nuisances (p. ex. odeur de déjections et de nuisibles morts). Plusieurs Commissions soulignent également **la déficience de la sécurité incendie** de l'infrastructure actuelle (notamment **Hoogstraten**, **Anvers**, **Huy**, **Ruiselede** et **Saint-Gilles** en ce qui concerne l'annexe), ce qui suscite des inquiétudes justifiées.

ii. Problèmes d'infrastructure spécifiques

Diverses Commissions signalent des problèmes d'infrastructure très spécifiques. La CdS de **Berkendael** relève que **l'infrastructure n'est pas adaptée au séjour des enfants** et insiste pour que des installations décentes et adaptées soient prévues pour les bébés. De son côté, la CdS de **Bruges** souligne les **problèmes persistants de la cuisine**, qui est devenue presque inutilisable en raison, entre autres, d'appareils défectueux. Une rénovation de la cuisine est essentielle pour répondre aux plaintes persistantes concernant les plats préparés livrés par des fournisseurs externes, jugés monotones, insuffisamment variés, pas assez sains et trop petits (*voir également 3.2., B*). À **Malines**, des travaux d'infrastructure (ou d'autres mesures) s'imposent pour faire face à la **problématique de drogues jetées par-dessus les murs** de la prison à l'aide de lourdes pierres, qui atterrissent ensuite dans le préau. La CdS de la prison de **Wortel**, comme dans son rapport annuel de 2019, pointe du doigt **la mauvaise accessibilité de l'établissement**. La longue route sans éclairages qui mène à la prison et l'absence de transports en commun vers l'établissement rendent presque impossibles les visites pour les personnes à mobilité réduite et les visiteurs avec poussette. Une arrivée tardive à la visite entraîne en outre l'annulation de celle-ci. À **Andenne** aussi, les transports en commun posent problème. La mauvaise accessibilité des établissements peut avoir une influence néfaste sur la possibilité pour les détenus de recevoir des visites, et donc augmenter leur isolement social.

Certains signalent également un **manque de locaux prévus à des fins spécifiques**. La Commission de **Wortel** mentionne ainsi l'absence d'un local séparé pour les visites familiales et le fait qu'il n'y a qu'un seul local pour les visites hors surveillance. La CdS de **Ruiselede** souligne la nécessité d'avoir un local tranquille à disposition, compte tenu du régime communautaire qui y règne, où lire un livre ou écrire une lettre est rendu difficile. La Commission de **Louvain Central** fait remarquer que le manque de locaux d'entretiens individuels empêche la tenue de réunions confidentielles entre les détenus et leur avocat. La CdS de **Huy** fait état d'une pénurie de douches disponibles (seulement six pour une soixantaine de détenus).

À **Forest**, en plus des nombreuses plaintes concernant l'état général et l'hygiène du bâtiment, il est rapporté que dans les ailes A et B, on a encore recours à des **seaux hygiéniques** malodorants (qui doivent être vidés par les détenus dans deux dépotoirs, dont un seul était accessible pendant quelques semaines en septembre-octobre), qu'il y a un **manque d'eau courante**, que le **préau** (de l'aile New C) est trop petit pour le nombre de détenus et qu'il ne dispose pas d'un abri suffisant, que les **chambres communes réservées aux visites** et enfin, que les chambres réservées aux visites dans l'intimité ne répondent pas aux exigences (exiguës, mal éclairées, vétustes et mal équipées). Ajoutons qu'à **Louvain Secondaire**, il est fait état d'un **terrain vague en friche** qui, moyennant les efforts nécessaires, pourrait retrouver une nouvelle affectation utile (p. ex. une zone de loisirs, un potager, …). Quant à **Turnhout**, la Commission met en évidence le fait que le **contexte architectural** de la prison n'est pas adapté aux besoins actuels de détention.

iii. Travaux de réparation et d'adaptation

Plusieurs dossiers de travaux de réparation et d'adaptation ont déjà été introduits auprès de la Régie des Bâtiments, responsable de la Gestion immobilière fédérale. En 2020, plusieurs **travaux (de réparation)** ont ainsi déjà été signalés : des travaux suite à l'inondation dans le passage vers la « cage aux lions » à **Louvain Secondaire**, des petits travaux de réparation (p. ex. caméras, téléphone en cellule et installation de chauffage) à **Nivelles**, des travaux de réparation (p. ex. pour une gouttière qui fuit, une canalisation bouchée…) à **Anvers**, la séparation des sanitaires dans les cellules partagées et la mise à disposition d'un téléphone dans les cellules à **Saint-Gilles**, l'installation de caméras et d'un réseau téléphonique à **Tournai**, la rénovation de quelques cellules à **Lantin**, le début de la construction d'une nouvelle prison à **Termonde**, des travaux divers à **Forest** (une première rénovation du local réservé aux visites hors surveillance, la constatation de la présence d'amiante, la rénovation des corniches, la rénovation des douches et une première réparation de la chaudière), et des travaux de rénovation toujours en cours à **Namur**, **Marneffe** et **Saint-Hubert**.

Par ailleurs, un certain nombre de **travaux sont prévus** à l'avenir : une rénovation des douches à **Malines** (déjà reportée à plusieurs reprises), une rénovation progressive à **Merksplas** selon le plan décennal déjà défini, dont le lancement a entre-temps été reporté à fin 2022/début 2023, le début d'une nouvelle construction à **Ruiselede**, le début de travaux de rénovation générale à **Gand** et à **Ypres**.

Plusieurs dossiers introduits sont toujours en cours et doivent **encore obtenir l'approbation et/ou le financement**, par exemple la rénovation urgente de la cuisine à **Bruges**, la rénovation du plafond de la douche (pour cause d'amiante) et l'installation d'un téléphone en cellule à **Huy**, quelques rénovations générales à **Nivelles**, une rénovation de murs moisis et écaillés à **Audenarde** et plusieurs travaux de réparation à **Forest**. Les rénovations en profondeur de la prison de **Forest** ne seront toutefois pas effectuées pour le moment étant donné l'ouverture prochaine de la prison de **Haren** en remplacement, notamment, de la prison de **Forest**. Néanmoins, dans l'attente de cette nouvelle prison, quelques travaux d'adaptation très urgents sont nécessaires pour permettre de vivre et de travailler dans l'établissement de façon humaine.

Le CCSP prévoit de poursuivre le dialogue avec la Régie des Bâtiments en 2021 pour aborder les problèmes d'infrastructure susmentionnés.

Recommandation générale :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer, dans des délais raisonnables, les conditions de vie matérielles dans les établissements pénitentiaires afin de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des détenus.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande à la Régie des Bâtiments et au ministre de la Justice de procéder à des réparations urgentes et nécessaires et à des investissements structurels dans les infrastructures pénitentiaires.**
- **Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en concertation avec la Régie des Bâtiments et Cellmade, de faire appel à des détenus pour effectuer des réparations au sein des établissements pénitentiaires. Toutefois, une telle initiative ne peut en aucun cas retarder les travaux structurels (de rénovation) nécessaires, ni être considérée comme une alternative à de tels travaux.**

B. L'alimentation

Plusieurs Commissions font état de **plaintes persistantes concernant la nourriture** au sein des établissements. Les détenus se plaignent d'une nourriture monotone, insuffisamment variée et pas assez saine et/ou de portions trop petites. Une demande pour une plus grande consommation de fruits et légumes (de saison) émane de plusieurs Commissions (p. ex. **Bruges** et **Forest**). Dans cette optique, la CdS de **Marneffe** y voit une belle opportunité. En effet, pour le moment, les légumes récoltés dans le potager de la prison ne sont pas encore consommés par les détenus, mais cela pourrait être le cas à l'avenir. Par contre, certaines Commissions sont plus positives quant à la qualité et à la quantité de nourriture au sein de l'établissement, notamment **Dinant** et **Ruiselede**. Il s'agit toutefois de petits établissements où les repas sont préparés sur place. Cela étant dit, les plaintes concernant l'alimentation ne sont pas vraiment étonnantes étant donné le faible budget prévu pour l'alimentation quotidienne d'un détenu, soit 3,81€. Plusieurs Commissions soulignent dès lors la **nécessité de budgets plus importants pour l'alimentation**. Enfin, dans de nombreux établissements, le souhait de proposer des menus adaptés (p. ex. menu végétarien, halal, pour diabétiques) est respecté. Dans certains établissements, l'accès à des aliments halal ou diététiques n'est toutefois pas encore optimal, ou un diététicien y fait défaut.

Les autres problèmes liés à l'alimentation sont plus de nature **organisationnelle**. Ainsi, dans certains établissements, la distribution de nourriture est problématique, par exemple ce sont toujours les mêmes détenus qui sont servis en dernier, si bien que la nourriture est déjà froide ou presque, certains détenus sont parfois oubliés…. À **Bruges** et dans quelques autres établissements, la nourriture est livrée par un fournisseur externe, faute de cuisine entièrement fonctionnelle. Outre un impact négatif sur la qualité des aliments (notamment en ce qui concerne le goût, la variété, la quantité et la santé), force est de constater qu'il n'y a pas de contrôle suffisant sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. En revanche, à **Jamioulx**, on signale que la cuisine est bien équipée avec du nouveau matériel et qu'à **Louvain Central** également, la cuisine a été remise en service en 2020, avec pour conséquence une amélioration notable de la qualité des plats servis.

Enfin, quelques initiatives positives sont également à noter. À **Audenarde**, plusieurs détenus cuisinent eux-mêmes dans leur cellule, ce qui est vécu comme positif. Cette possibilité est stimulée par l'établissement étant donné qu'elle peut constituer une compétence importante en vue de leur réinsertion. À **Tongres**, un membre du personnel pénitentiaire a été chargé de composer le menu afin de répondre aux plaintes relatives au manque de variété. Depuis lors, les griefs à ce sujet ont considérablement diminué.

En 2018, à la demande du SPF Justice, une étude a été réalisée par « HTC Advies » en vue d'un service de restauration plus qualitatif et plus rentable au sein des établissements pénitentiaires. Le rapport final contenait également plusieurs recommandations pertinentes. En 2020, bon nombre de ces recommandations n'avaient toutefois pas encore été appliquées dans tous les établissements. L'article 42 de la loi de principes garantit pourtant le droit pour les détenus de recevoir suffisamment de nourriture répondant aux normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, adaptée aux exigences de leur état de santé.

Recommandation générale :

Le CCSP recommande de poursuivre rapidement la mise en œuvre des recommandations du rapport susmentionné (HTC Advies).

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande d'investir dans des cuisines internes performantes dans tous les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la qualité et la composition des repas.**
- **Le CCSP recommande de fournir, à chaque détenu, au moins deux fruits par jour ainsi que la quantité de légumes recommandée.**

C. Objets

En ce qui concerne les objets perdus, volés ou endommagés, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès des différentes Commissions en 2020. Un premier lot de plaintes concernait leur disparition lors du **transfert** vers une autre prison ou une autre cellule. Bien qu'il s'agisse d'un problème important pour les détenus concernés, certains établissements n'y semblent pas toujours sensibles. Cela se ressent également dans la procédure de demande d'indemnisation, qui n'est toujours pas efficace. En cas de perte de certains biens, les détenus peuvent compléter un rapport de sinistre pour être indemnisés. Dans de nombreux cas, la procédure de remboursement s'avère toutefois être un travail de très longue haleine, par exemple, à **Beveren**. En outre, il n'est pas évident pour un détenu de prouver la véracité de ses dires dans une telle procédure en particulier parce qu'un inventaire complet des biens n'a pas été établi. Par ailleurs, certaines Commissions font état de longs délais d'attente pour que les détenus récupèrent leurs effets personnels après un transfert.

Indépendamment des éventuels transferts, de nombreux objets sont volés, perdus ou endommagés **au sein même de l'établissement**, par exemple par des codétenus ou lors de la fouille de l'espace de séjour (art. 109 de la loi de principes). Et les objets déposés par des membres de la famille n'arrivent pas toujours chez leur propriétaire. Enfin, il est également fait mention d'objets perdus lors du transfert vers les cellules de punition et les cellules de sécurité. Une direction a été interpellée par la Commission à ce sujet, mais a déclaré qu'un état des lieux à chaque mise au cachot n'est pas possible (**Leuze-en-Hainaut**). Il convient ici de rappeler l'importance des effets personnels des personnes détenues, déjà très limités (art. 45, §2 de la loi de principes).

Recommandation générale :
Le CCSP réitère, avec insistance, la recommandation formulée dans le rapport annuel de 2019 : que la DG EPI veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les objets personnels des détenus ne disparaissent.

Recommandations spécifiques :
- **Le CCSP recommande que soit dressé un inventaire des objets appartenant aux détenus à leur arrivée en cellule, avant toute sortie, même temporaire, ou en vue d'un transfert.**
- **Le CCSP recommande qu'en cas de perte ou de disparition d'objets personnels, une procédure efficace soit mise en place pour obtenir une indemnisation.**

D. Finances

i. Compte bancaire & comptabilité

Plusieurs Commissions font état de plaintes de détenus concernant leur compte « bancaire » et la comptabilité. Ainsi, dans certains établissements, la comptabilité commettrait **parfois des erreurs** ou travaillerait **lentement**, ce qui peut causer des torts aux détenus (p. ex. lorsque, le jour de commande fixe pour la cantine, certains versements, opérations ou salaires n'ont pas encore été traités, si bien qu'il n'y a pas d'argent sur le compte et qu'aucune commande ne peut être passée). La **transparence** de la comptabilité est également un problème pour de nombreux détenus. Ainsi, il faut parfois attendre longtemps pour obtenir des extraits de compte et/ou des fiches de paie, et ces documents sont souvent difficiles à lire ou à comprendre pour certains détenus. Par exemple, le mode de calcul des salaires suscite encore parfois des incertitudes qui ne sont pas suffisamment clarifiées via les fiches de paie. On utilise aussi parfois des abréviations qui ne sont pas claires pour les détenus.

La note de politique générale Justice du 4 novembre 2020 annonçait déjà la mise en place de services numériques pour les détenus, pour le personnel, pour les externes, les visiteurs ainsi que pour les tâches logistiques et opérationnelles. Un tel système constitue une occasion importante d'accroître rapidement la transparence (*voir également infra E.*).

ii. Caisse d'entraide

La caisse d'entraide, alimentée par des recettes tirées de ventes de produits de la cantine, de location de TV et radios, des distributeurs de boissons dans les salles de visite, etc., est perçue dans de nombreux établissements comme un élément positif. Néanmoins, quelques Commissions ont formulé des critiques et des recommandations à ce sujet. Un premier aspect critique est le fait que les détenus qui font appel à la caisse d'entraide doivent **rembourser** les sommes reçues dès que des fonds arrivent sur leur compte. La Commission de **Forest-Berkendael** fait remarquer à cet égard que la caisse d'entraide est ainsi utilisée comme un service de prêt et non comme un soutien financier aux détenus. Par ailleurs, l'achat notamment de frigos et de TV avec les budgets de la caisse d'entraide est également décrit comme problématique par la CdS de **Forest-Berkendael**. De cette manière, les détenus et autres visiteurs financent eux-mêmes l'achat de l'équipement au sein de l'établissement via les revenus de la caisse d'entraide, après quoi les détenus paient également pour la location de ce même équipement. Ils paient donc en quelque sorte deux fois pour les mêmes biens, ce qui ne peut être l'objectif de cette caisse d'entraide.

Un deuxième aspect qui a soulevé des critiques auprès de plusieurs Commissions est le manque de **transparence** en matière de recettes et de dépenses de la caisse d'entraide. Le contrôle de ces budgets est donc très difficile et devrait être facilité à l'avenir. Certaines CdS ont déjà ouvert une enquête sur la caisse d'entraide et ont identifié deux transactions suspectes de fonds qui ont été signalées aux autorités pour une enquête plus approfondie. De tels constats soutiennent le besoin urgent d'une plus grande transparence autour de la caisse d'entraide.

La **suppression du « tabac social »** dans le courant de l'année 2020, auparavant financé par la caisse d'entraide, suscite également des critiques au sein de certains établissements, par exemple à **Lantin** et à **Saint-Gilles**). La non-distribution de tabac social aux détenus rend en effet la tâche du personnel plus difficile. Ainsi, les détenus « emprunteront » davantage de tabac les uns aux autres, avec les conséquences que cela implique s'ils ne peuvent pas le rendre ou le rembourser. Néanmoins, les détenus qui n'ont pas de travail dans le nouveau système recevront une somme mensuelle qu'ils pourront utiliser, le cas échéant, pour financer leur tabac.

iii. Cantine

L'offre des produits à la cantine ainsi que leur prix diffèrent fortement d'un établissement à un autre. Cela s'explique notamment par le fait que chaque établissement collabore avec des fournisseurs locaux et tente d'adapter l'offre aux besoins de sa population carcérale. Une plainte récurrente revient toutefois de la part de nombreuses Commissions : les produits proposés à la cantine sont vendus à des **prix (trop) élevés**, surtout par rapport aux prix pratiqués dans la société libre pour l'achat de ces mêmes produits. Cela concerne non seulement les « cantines alimentaires » mais d'autres également, comme la « cantine de vêtements » prévue dans certains établissements. En effet, depuis juillet 2020, les détenus sont en principe autorisés à porter leurs propres vêtements à l'intérieur des établissements pénitentiaires. À **Louvain Central** par exemple, on constate toutefois que les prix pratiqués pour l'achat de vêtements personnels sont relativement élevés. Ainsi, la question se pose de savoir si la marge bénéficiaire utilisée pour alimenter la caisse d'entraide n'est pas trop élevée, d'autant que de nombreux détenus ont peu de moyens et que les salaires du travail pénitentiaire sont très bas. En outre, les détenus ne peuvent pas profiter de promotions et d'autres publicités.

Par ailleurs, la Commission de **Bruges** signale notamment qu'une offre limitée de marques propres est proposée à la cantine et cette pratique entraîne à son tour des coûts plus élevés pour les détenus.

Quelques autres plaintes concernant l'offre concrète sont également mentionnées : absence de produits frais sur les listes de cantine (p. ex. **Forest** et **Nivelles**), manque de clarté sur la liste de cantine la plus récente (p. ex. **Forest** et **Saint-Gilles**), obligation d'acheter de grandes quantités (p. ex. **Nivelles**) et offre trop limitée en général (p. ex. **Namur**). Quelques problèmes sont également signalés concernant la distribution des produits commandés. Ainsi, le délai d'attente est parfois long, les appareils électriques sont parfois livrés défectueux ou les produits sont presque périmés, certains produits ne sont parfois pas disponibles ou des erreurs se produisent parfois dans les livraisons.

De telles constatations sont contraires au principe de normalisation selon lequel le détenu « n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. »

Recommandation générale :

Le CCSP recommande à la DG EPI d'assurer une plus grande transparence en matière financière et de formuler également des procédures claires, accessibles et compréhensibles pour les détenus.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande de miser sur une plus grande transparence et clarté vis-à-vis des détenus en ce qui concerne les extraits de compte, les fiches de paie et les procédures conduisant parfois à des délais d'attente plus longs.**
- **Le CCSP recommande à la DG EPI de mettre en place un système univoque d'enregistrement des recettes et dépenses de la caisse d'entraide. En outre, il est important que l'utilisation de ces moyens soit clairement définie (à des fins sociales et/ou de bien-être des détenus). Ce système permettra à tout moment des contrôles internes et des contrôles par les CdS.**
- **Le CCSP recommande à la DG EPI de fournir un cadre clair et uniforme autour des cantines et des marges bénéficiaires qui peuvent y être prises, tout en respectant au maximum le principe de normalisation.**
- **Le CCSP recommande aux directions de prévoir davantage de communication et d'harmonisation sur la composition des listes de cantines via l'organe de concertation.**
- **Le CCSP recommande d'étudier, en tant que projet pilote, la possibilité d'ouvrir des magasins dans les prisons, dans lesquels les détenus pourraient faire leurs courses.**

E. Contacts avec le monde extérieur

Des plaintes ont systématiquement été émises concernant des retards dans l'envoi et la réception du **courrier** dans les prisons de **Forest**, **Berkendael**, **Lantin** et **Saint-Gilles**. Cela est en partie dû aux grèves, aux problèmes chez bpost et à la mise de côté du courrier en raison des mesures contre le coronavirus avant sa distribution.

Plusieurs plaintes concernant les **visites** ont également été émises en 2020. Ainsi, les Commissions de quelques établissements évoquent le fait qu'une arrivée tardive de visiteurs entraîne l'annulation de la visite, ce qui est une grande déception pour les visiteurs comme pour les détenus. D'autres circonstances peuvent également avoir une influence négative sur les possibilités de visite (p. ex. une modification des mesures pour lutter contre le coronavirus (*voir aussi II, 1., C*), un confinement, un manque de personnel, des grèves, ...). L'enregistrement parfois difficile des visites pose également problème. Par exemple, le système à **Anvers** n'est pas idéal. Les visiteurs doivent réserver leur visite en personne le jour même, ce qui est perçu comme contraignant. La visite par visioconférence, proposée comme alternative au moment de la pandémie de coronavirus, a toutefois été vécue comme une expérience positive (*voir aussi Titre II, 1., C, i*).

En ce qui concerne la **téléphonie**, les prix sont jugés trop élevés dans les prisons de **Forest**, **Louvain Secondaire** et **Audenarde**, notamment. À **Forest**, ce problème a pu être résolu avec un nouvel opérateur. Des plaintes ont également été formulées concernant le nombre limité de minutes d'appel (p. ex. à **Berkendael**, **Ypres** et **Ruiselede**). Un aspect accueilli positivement tant par le personnel que par les détenus eux-mêmes est le placement du téléphone en cellule, initiative expressément mentionnée par les Commissions de **Lantin**, **Turnhout**, **Nivelles** et **Audenarde**. À **Ypres** et **Saint-Gilles**, où cela n'est pas encore possible en 2020, c'est une question quelque peu épineuse.

Enfin, certaines Commissions font référence à PrisonCloud, une plateforme virtuelle pour les détenus mise en service dans les prisons de **Beveren**, **Leuze-en-Hainaut** et **Marche-en-Famenne**. Elle permet notamment de contacter la Commission par voie électronique, ce qui augmente les possibilités pour les détenus. La CdS peut également, si elle le souhaite, envoyer une réponse via ce système. Il n'est toutefois pas prévu que ce système soit utilisé pour remplacer une visite par le Commissaire du mois. En outre, ce système pourrait générer davantage de plaintes à la Commission. Qui plus est, l'utilisation de PrisonCloud n'est pas encore optimale. La population carcérale est généralement moins instruite ce qui rend l'utilisation des technologies difficile. Cela demande également un effort du personnel pénitentiaire car l'utilisation est plus compliquée que la communication par papier.

Concernant les contacts avec le monde extérieur, la note de politique générale Justice du 4 novembre 2020 annonce la mise en place de services numériques pour les détenus, pour le personnel, pour les externes/visiteurs ainsi que pour les tâches logistiques et opérationnelles.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de s'engager à assurer un contact permanent et optimal entre les détenus et le monde extérieur, en accordant une attention particulière à leurs proches.

Recommandations spécifiques :
- **Le CCSP recommande au ministre de la Justice de miser sur la numérisation pour améliorer et accélérer les possibilités de communication. Un tel système peut faciliter la correspondance et les appels (vidéo).**
- **Le CCSP recommande au ministre de la Justice de maintenir la possibilité de passer des appels vidéo, même après la crise sanitaire.**
- **Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des procédures plus simples pour l'enregistrement et l'annulation des modalités de visite, notamment grâce au recours à la numérisation.**

F. Régime et activités

i. Travail

Le travail en prison est essentiel. Il sert, entre autres, de moyen de revenus (parfois le seul), de lieu de sociabilité et peut également s'inscrire dans le plan de détention (*voir aussi II, 3.2., I, i*). Les personnes détenues peuvent travailler pour l'établissement (nettoyage, aide à la cuisine, buanderie, etc.) ou pour des sociétés sous-traitantes.

Beaucoup de plaintes concernent l'accès insuffisant au travail, les longues listes d'attente ainsi que le manque de transparence relatif à l'attribution des postes (**Bruges**, **Forest**, **Berkendael**, **Louvain Secondaire**, **Gand**, **Ittre**, **Nivelles**, etc.). La surpopulation agit en outre comme un facteur aggravant du problème d'offre de travail insuffisante au regard de la population carcérale.

Les Commissions déclarent que beaucoup de personnes détenues ne comprennent pas pourquoi d'autres passent avant elles malgré les listes d'attente. Ceci est notamment justifié par la direction eu égard aux compétences requises pour exercer certaines tâches. Néanmoins, il existe un manque de clarté évident qui provoque jalousie et frustration chez un grand nombre de personnes.

À **Dinant**, le travail de sous-traitance est compliqué car le renouvellement de population est fréquent. Ainsi, devoir former une population fluctuante est coûteux et peu rentable. La Commission apporte son soutien à la direction dans l'exploration de pistes alternatives à cette problématique.

Dans certains établissements (**Forest**, **Berkendael**, **Nivelles**, **Gand**), les grèves du personnel ainsi que le taux d'absentéisme ont eu un impact sur le travail qui n'a pas pu être encadré.

La Commission de **Nivelles**, soulève également des erreurs récurrentes dans le calcul des heures de travail des détenus. Les détenus doivent constamment vérifier leurs fiches de prestations afin de contester les irrégularités.

Travailler au sein de la prison constitue parfois la seule source de revenus pour certains détenus, c'est pourquoi il s'agit d'un droit très précieux à leurs yeux. L'arrêté royal du 26 juin 2019 fixe le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation ainsi que les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Le montant de l'heure est fixé à un minimum de 0,75 € et à un maximum de 4 €. En ce qui concerne les rémunérations à la pièce, le maximum est également fixé à 4 € de l'heure.

La Commission de **Forest-Berkendael** estime que les gratifications sont largement trop faibles, celles-ci ne permettant pas toujours aux personnes d'acheter les produits de cantine nécessaires. Il est important de rappeler que les prix de la cantine sont plus élevés qu'à l'extérieur. Ceci sans compter les autres dépenses qui peuvent être à charge des personnes détenues (sommes à verser aux parties civiles, contributions aux charges familiales à l'extérieur, frais de location de téléviseur, réfrigérateur, taques de cuisson, etc.). De plus, il convient de souligner le peu de garanties qui entourent les contrats de travail. En cas de grève pénitentiaire, les personnes sont indemnisées à raison de 0,75 € par heure, le maximum par jour s'élevant à 5,25 €. Une absence au travail, pour une autre raison, ne donne droit à aucune indemnisation.

Recommandation générale :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en collaboration avec la Régie du Travail pénitentiaire (RTP) / Cellmade, de tout mettre en œuvre pour augmenter significativement le nombre de détenus actifs.

Le CCSP recommande une révision de l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail en vue d'aligner autant que possible les conditions et garanties du travail en prison avec celles relatives au contrat de travail.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande l'ouverture d'emplois pour des travaux de maintenance, de rénovation ou autres tâches pertinentes dans l'entretien des infrastructures pénitentiaires ; ceci soit pour les détenus ayant déjà certaines connaissances, soit dans un objectif de formation.**
- **Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'occuper des détenus dans les cuisines performantes internes** (*voir 3.2., B.*)**, créant dès lors plus d'emplois pour les détenus.**

ii. Formation

Les établissements offrent la possibilité de suivre des formations qualifiantes ou non (commis de cuisine, horticulture, maçonnerie, etc.) et de remise à niveau (mathématique, français, etc.), le choix et le nombre de places disponibles variant selon les endroits. Le constat est ancien. Il y a un grand manque de moyens, d'infrastructure, de matériel et de personnel. Par exemple, la direction d'un établissement se dit favorable aux formations et projets mais ne dispose pas d'assez de locaux, de matériel et d'encadrement. De plus, le travail pénitentiaire limite le temps disponible.

La Commission de **Nivelles** constate à son tour que les formations dépendent beaucoup de la disponibilité des agents pour y accompagner les détenus. Malheureusement, celles-ci ne semblent pas constituer une priorité dans la répartition du travail des agents. À **Gand**, l'on relève la même situation suite à un manque de personnel. Toutefois, on remarque qu'à **Ypres**, il existe une offre plus importante grâce à une collaboration/coopération avec le VDAB (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding). L'accessibilité aux formations peut constituer une partie essentielle et pertinente du plan de détention (*voir aussi Titre II, 3.2., I, i*). Celles-ci offrent en effet une possibilité d'ouverture et de sociabilisation non négligeable. Au niveau du contenu des activités proposées, une Commission rappelle qu'il est intéressant d'écouter les opinions et intérêts des personnes détenues afin de faire correspondre l'offre à leur demande.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande par ailleurs au ministre de la Justice, en collaboration avec la Régie du Travail pénitentiaire (RTP) / Cellmade et les services publics externes (VDAB, Forem, Actiris...), de tout mettre en œuvre pour augmenter considérablement l'offre de formations (professionnelles) afin de favoriser le développement personnel, donner un sens à la période de détention et améliorer les perspectives de réinsertion.

iii. Sport/préau

La Commission de **Forest** déplore un préau trop petit pour l'accueil des personnes de l'aile (New C) ainsi que l'absence d'un abri en cas de pluie. Deux autres Commissions (**Jamioulx** et **Namur**) soulèvent le problème des déchets trop nombreux dans les cours de promenade. Des préaux sont parfois annulés pour cause de manque de personnel (absentéisme, grèves, etc.). La Commission d'**Andenne** relève également une certaine tension entre détenus au sein de la prison ayant des conséquences sur la fréquentation du préau. La violence psychique et physique étant très présente au sein de l'établissement, beaucoup de détenus décident de ne plus sortir par peur d'y subir des agressions.

Concernant le sport, la vétusté des infrastructures ainsi que le manque d'activités sont rapportés par quelques Commissions. Le matériel peut être très abimé, certains locaux sont vétustes, ce qui peut constituer un danger pour les utilisateurs. À **Merksplas**, un plafond s'est effondré en 2019, rendant la salle de fitness inutilisable. Apparemment, la nouvelle salle sera prête dans 5 ans. En conséquence, la direction a fait une demande de containers afin d'y placer quelques équipements sportifs mais elle est restée sans suite. Finalement, courant 2020, un aménagement fitness fut placé au préau afin de tenter de palier à ce manque. Enfin, à **Louvain Central**, en raison des choix politiques quant aux économies à réaliser par le Gouvernement flamand, la prison connaît moins d'opportunités en matière de sport et culture que par le passé.

Il est également important de souligner que d'autres établissements, par exemple **Audenaerde** et **Forest**, offrent différentes activités (vélo, fitness, yoga, etc.) à la satisfaction des personnes détenues.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives.

iv. Culture/détente

Différents ateliers sont organisés et l'offre varie d'un établissement à un autre : chant, musicothérapie photographie, menuiserie, etc. L'offre reste cependant limitée au sein de chaque prison, notamment quant aux places disponibles. La Commission de **Dinant** rapporte quant à elle que certaines activités sont mises en veilleuse faute de participants.

Une Commission relève qu'il serait essentiel de prévoir un espace où des ordinateurs et un accès limité à internet serait possible. De plus, à la suite de nombreuses plaintes relatives à l'accès très limité de consoles de jeux, il semble nécessaire selon la Commission de revoir la liste des appareils interdits au sein de l'établissement car celle-ci semble largement dépassée (**Beveren** et **Lantin**). À **Lantin**, l'Organe de Concertation des Détenus a apporté son soutien pour que des consoles de jeux appropriées puissent être proposées à ceux qui désirent en acheter ou en louer une. Ce projet se confronte maintenant à des difficultés techniques mais la direction a accueilli favorablement cette initiative.

Il convient de porter une attention particulière à l'offre et à la reprise des activités au sein de la prison car il s'agit d'une possibilité de sociabilisation et de détente à l'impact positif.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des établissements pénitentiaires de renforcer l'offre d'activités culturelles et de loisir.

v. Bibliothèque

Le choix disponible en bibliothèque varie d'un établissement à un autre : certains déclarent avoir une offre fournie tandis que d'autres déplorent un choix pauvre et des livres vétustes. Une Commission soulève que dans un établissement (**Forest**), les détenus et le personnel ne semblent pas toujours être informés de la présence d'une bibliothèque ou de ses horaires.

La Commission de **Forest-Berkendael** recommande un accès plus facile à une bibliothèque plus fournie ainsi que de penser à la possibilité d'autoriser un accès électronique à des quotidiens sans devoir y être abonné et aux textes légaux tels que la loi de principes. En raison de l'accès limité et parfois aléatoire à la bibliothèque, des personnes détenues ont demandé que cette loi soit également en libre accès dans chaque section ou étage, ce que la Commission appuie.

Le choix très limité voire inexistant de livres en cellule d'isolement a également été mis en évidence dès lors que même en cellule de punition un détenu a droit à de la lecture. Enfin, la Commission de **Saint-Gilles** a fourni de sa propre initiative quelques livres pour les cachots mais ceux-ci ont toutefois rapidement disparu.

Pour les personnes ne parlant pas le français ou le néerlandais, le choix est sensiblement restreint. Le droit à l'information et notamment de ses droits, est essentiel surtout dans un milieu tel que la prison.

Quelques **bonnes pratiques** sont à partager au sujet de la **bibliothèque** :

- Le fonctionnement de celle de la prison d'**Ypres**, en coopération avec celle de la ville, garantit aux détenus un large éventail de livres et de DVD. L'offre est également diversifiée par genre et elle est largement disponible en plusieurs langues.
- À **Jamioulx**, depuis octobre 2020, des boîtes à livres sont installées dans toutes les sections (tant que la bibliothèque est fermée).
- À **Louvain Central**, un examen du fonctionnement de la bibliothèque a été effectué lors de la période covid afin d'améliorer ce service. Le détenu responsable a été consulté par la direction. Ses idées ont été prises en compte dans le nouveau fonctionnement de celle-ci.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de proposer un choix plus large d'ouvrages dans les bibliothèques et d'apporter une information claire quant à la possibilité d'y accéder.

Recommandations spécifiques :
- **Le CCSP insiste également pour un accès plus aisé aux ouvrages des bibliothèques, et ce, également lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement.**
- **Le CCSP invite par ailleurs la DG EPI et les directions locales à veiller à la diversité des ouvrages composant la bibliothèque de leur établissement tant au niveau du genre que de la langue de ceux-ci.**

vi. Religion & philosophie

Certains établissements (notamment **Ypres** et **Namur**) ne possèdent pas encore de représentants de toutes les religions et en particulier du culte musulman.

La Commission de **Saint-Gilles** souligne l'initiative des aumôniers de l'établissement afin que dans les cellules d'isolement il y ait toujours à disposition une Bible ou un Coran.

Comme pour beaucoup d'activités en prison, la crise sanitaire a impacté l'exercice des pratiques religieuses et philosophiques (*voir aussi Titre 3.2., F, vi*). À **Namur**, les représentants du culte déclarent que leur travail n'est pas valorisé par le personnel pénitentiaire et disent être placés en bas de la chaine des intervenants, notamment par la priorité d'accès donné aux autres services, surtout en temps de crise sanitaire.

À cette occasion, il est essentiel de rappeler le soutien moral non négligeable que ceux-ci apportent aux personnes détenues et l'importance que chaque pratique religieuse ou philosophique soit représentée dans tous les établissements.

G. Soins de santé

De nombreuses Commissions rapportent des plaintes concernant les soins de santé dans les prisons. C'est un constat inquiétant, d'autant que nombre de celles-ci traînent depuis longtemps et ont déjà été évoquées dans de nombreux rapports en 2019. Les problèmes relevés par les Commissions sont classés en 5 thèmes : « accès aux soins primaires », « accès aux soins spécialisés », « accès aux dossiers », « médication » et « transport médical ».

i. Accès aux soins médicaux

Une grande partie des plaintes relatives à l'**accès aux soins primaires** concerne le fait que les détenus ne sont **convoqués que très tard, voire pas du tout**, par le service médical malgré leur demande en ce sens. Les plaintes relatives à des **consultations très courtes ou insuffisamment approfondies**, celles relatives à des **traitements purement symptomatiques ou au refus de prescrire certains médicaments** (*voir aussi Titre II, 3.2., G, iv*), celles relatives à un **mauvais suivi des traitements** (p. ex. peu ou pas de suivi en cas de médication lourde, suivi par différents médecins et sans échange d'informations suffisant) et les plaintes relatives à la **méfiance mutuelle** entre détenus et médecins pénitentiaires, reviennent également dans un nombre significatif de rapports des Commissions. Quelques-unes (p. ex. **Arlon**) signalent toutefois qu'après examen plus approfondi de certaines plaintes, elles peuvent confirmer que le ou les médecins pénitentiaires et/ou le personnel soignant ont agi correctement. Certaines Commissions rapportent également que le médecin de la Commission a pu établir une bonne relation de travail avec le médecin pénitentiaire et/ou le personnel médical.

Le **manque de personnel médical** dans plusieurs établissements joue sans doute un rôle dans ces plaintes. La charge de travail importante empêche le personnel présent de consacrer suffisamment de temps à chaque détenu (p. ex. consultations d'une minute, consultations via le guichet.). L'attitude formelle ou distante à l'égard des détenus (p. ex. **Arlon**, **Dinant**, **Jamioulx**, **Merksplas**, **Audenarde** et **Louvain Central**) et la communication lacunaire, imprécise ou limitée concernant le suivi médical (*voir aussi 3.2., G*) qui est rapportée par un certain nombre de Commissions (p. ex. **Bruges**, **Merksplas**, **Saint-Hubert**, **Saint-Gilles** et **Audenarde**) peuvent résulter de ce même manque de personnel. Un point sensible qui inquiète particulièrement certaines Commissions est **l'absence d'une permanence médicale adéquate** (principalement mais pas seulement) en dehors des heures de bureau. Plusieurs urgences nocturnes, avec une issue fatale (notamment à **Beveren** et **Louvain Central**), ont à nouveau attiré l'attention sur ce manquement. Outre des accords clairs pour une intervention rapide en cas d'urgence, des ressources humaines supplémentaires sont au moins aussi essentielles pour une intervention adéquate à l'avenir.

L'infrastructure médicale pour ces soins primaires suscite également quelques inquiétudes. Comme pour l'infrastructure générale de nombreux établissements, celle-ci est jugée **obsolète** par plusieurs Commissions. De plus, elle n'offre pas toujours une intimité suffisante pour permettre des consultations en toute confidentialité (p. ex. à **Jamioulx** et **Lantin**).

La Commission de **Bruges** relève la nécessité pour les détenus de pouvoir se prévaloir de protocoles et directives clairs en matière de suivi médical. La Commission attire dès lors l'attention sur plusieurs solutions possibles : élaborer un protocole univoque en matière de contention médicale, assurer un bon accès aux soins médicaux pendant les grèves, élaborer un protocole opérationnel concernant le triage des demandes médicales, prévoir une surveillance médicale conforme au protocole existant en matière de grève de la faim et assurer effectivement une surveillance médicale quotidienne dans les cellules de punition.

L'**accès aux soins spécialisés** n'est pas non plus toujours aisé dans de nombreux établissements. Les **délais d'attente sont très longs** dans de nombreuses prisons (notamment **Bruges**, **Ypres**, **Termonde**, **Anvers**, **Louvain Central**, **Lantin**, **Forest**, **Wortel-Hoogstraten**). Dans certains cas, il est même signalé que les personnes ne sont pas du tout orientées vers des soins spécialisés, alors qu'elles en ont besoin. Plusieurs raisons sont mentionnées : en premier lieu, le manque de personnel pour le transport vers des services externes (spécialisés) (*voir Titre II, 3.2., G, iv*) et une difficulté à harmoniser les disponibilités de spécialistes avec le service chargé du transfert de détenus.

De ce fait, les soins médicaux sont souvent reportés voire annulés. Un deuxième facteur qui peut limiter l'accès aux soins spécialisés est l'aspect financier. L'affiliation des détenus à une mutuelle est suspendue pendant leur séjour en prison et les frais médicaux doivent par conséquent être supportés par l'administration pénitentiaire elle-même. Cela peut conduire à un manque de ressources et à une omission d'effectuer des interventions non essentielles, bien qu'utiles ou réconfortantes. Plusieurs Commissions y voient donc un problème (notamment **Malines**, **Saint-Gilles** et **Louvain Central**). En conséquence, les listes d'attente pour les soins non essentiels ne cessent de s'allonger. Un troisième aspect qui augmente ces temps d'attente est la sollicitation excessive de certains spécialistes. La charge supplémentaire due à la pandémie de coronavirus a également contribué à une augmentation des demandes de consultations des services médicaux.

L'un des domaines spécialisés où de nombreuses inquiétudes ont été signalées par les Commissions concerne les **soins dentaires**. Ici aussi, les plaintes portent souvent sur de longs délais d'attente, mais aussi sur des problèmes de planification qui limitent l'accès à ces soins. En outre, la qualité des soins fait régulièrement l'objet de plaintes : des dents sont arrachées inutilement ou trop rapidement (p. ex. à **Anvers**), des plombages sont mal posés et doivent être remplacés rapidement, ou l'anesthésie n'est pas assez puissante (p. ex. à **Louvain Secondaire**). Pour ces raisons, certains détenus ne se rendent pas d'eux-mêmes chez le dentiste, par crainte de mauvais traitement (p. ex. à **Louvain Central**).

Le CCSP renvoie à cet égard à l'article 88 de la loi de principes qui stipule que le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre. Le manque de soins équivalents a déjà été évoqué dans le rapport annuel de 2019 mais doit être répété dans le présent rapport annuel.

Recommandations générales :

Le CCSP recommande ainsi une nouvelle fois au ministre de la Justice, dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires au ministre de la Santé publique, de prévoir en urgence des dispensateurs de soins spécialement formés et des moyens matériels suffisants pour permettre aux détenus des prisons belges d'avoir accès à des soins équivalents à ceux dispensés dans le monde extérieur.

Le CCSP insiste sur la nécessité pour les détenus de pouvoir se prévaloir de protocoles et directives clairs en matière de suivi médical.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande au service soins de santé en prison (SSSP) de sensibiliser davantage le personnel soignant à la nécessité d'une communication claire et de créer un lien de confiance, tant avec les détenus qu'avec les médecins des CdS.**
- **Le CCSP invite le SSSP à envisager de renforcer les équipes de soin par des professionnels assurant à la fois la liaison entre les services médicaux de la prison et assurant la promotion et la prévention en matière de santé.**

ii. Accès aux soins psychologiques et psychiatriques

De nombreuses Commissions ont également formulé des questions concernant les **soins spécialisés pour les personnes souffrant de troubles psychologiques**. Une part importante et croissante de la population carcérale est confrontée à de nombreux problèmes psychologiques (notamment des problèmes de dépendance, des tendances suicidaires, des troubles psychiatriques…). Une partie de ce groupe cible comprend des internés. Le suivi nécessaire par des psychologues, des psychiatres ou d'autres prestataires de services psychosociaux est indispensable à cet égard. Cependant, plusieurs Commissions constatent un suivi déficient de ce groupe cible (notamment **Arlon**, **Louvain Secondaire**, **Paifve**, **Jamioulx**, **Saint-Gilles**, **Turnhout**, **Tournai**, **Berkendael** et **Gand**).

Ici aussi, le manque de personnel qualifié est un facteur important. Les prisons d'**Andenne**, d'**Arlon** et de **Berkendael** entre autres n'avaient par exemple pas de psychiatre de soins dans leur établissement en 2020. En outre, lorsqu'il y a une équipe de soins, il n'y a pas de permanence garantie de cette équipe en dehors des heures de bureau et durant le week-end. Dans certains établissements, les soins psychiatriques sont donc quasi inexistants et l'on recourt principalement à la médication, les délais d'attente sont particulièrement longs ou les détenus concernés restent simplement dans le régime normal sans bénéficier de soins psychiatriques adaptés. Une **bonne pratique** à mentionner à la lumière du traitement des problèmes de dépendance est le projet b-leave, en cours à la prison de **Ruiselede**. Ce projet s'adresse aux toxicomanes qui, par le biais du sport et de la thérapie, sont accompagnés vers une vie sans drogue, ce qui a été très bien accueilli. D'autres projets prometteurs sont les projets SSD (sections sans drogue) et les projets développés par l'asbl I.Care en matière de promotion de la santé.

Un deuxième facteur concerne l'absence d'une infrastructure adéquate pour le suivi des internés et des détenus souffrant de troubles psychologiques. Dans plusieurs établissements, une cellule de punition, de sécurité ou nue est utilisée par défaut (p. ex. à **Arlon**, **Berkendael**, **Malines**, **Louvain Secondaire**, **Jamioulx** et **Saint-Gilles**). Les Commissions d'**Arlon**, de **Malines** et de **Tournai** soulignent à cet égard la nécessité d'un suivi psychologique des personnes séjournant dans ces cellules en attendant leur transfert urgent vers des établissements plus appropriés. Dans la pratique, les places s'avèrent toutefois très limitées, ce qui rend les transferts plutôt exceptionnels et ce groupe cible est laissé pour compte dans des conditions épouvantables. Cela a été le cas à **Louvain Secondaire** où un détenu a été incarcéré pendant des mois dans la cellule de sécurité dans l'attente de son transfert dans une autre prison avec un régime adapté.

Les membres de plusieurs Commissions s'interrogent en outre sur les sanctions disciplinaires infligées aux internés. Cette réponse disciplinaire, à savoir le placement en cellule de punition, de sécurité ou nue, ne peut être une alternative à l'octroi de soins de santé de qualité.

De plus en plus de prisons sont chargées de prévoir également un certain nombre de lits pour les internés. Cependant, pour le personnel de surveillance et pour les directions, cette problématique, combinée au manque de personnel formé et à l'absence d'infrastructure adéquate, engendre de nombreuses autres difficultés.

Enfin, quelques problèmes spécifiques sont encore mentionnés concernant les soins psychiatriques, la thérapie et le suivi, qui sont en principe assurés par des services externes. Dans ces services aussi, les délais d'attente sont parfois particulièrement longs. La Commission de **Termonde** attire par exemple l'attention sur les longs délais d'attente pour le service « Tandem » qui assure le traitement psychiatrique après la fin de la peine. En outre, en 2020, la pandémie de coronavirus a également eu un impact sur les personnes qui pouvaient auparavant suivre une thérapie externe lors d'un congé pénitentiaire. La suppression de cette possibilité a mis un terme à un tel suivi, ce qui est loin d'être favorable au patient.

Recommandation générale :

Comme l'a également souligné très clairement la jurisprudence de la Cour européenne, le CCSP insiste sur la nécessité d'avoir suffisamment de places pour les internés dans des centres appropriés (CPL) afin qu'ils ne soient plus obligés d'être enfermés dans des établissements pénitentiaires.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP souhaite élargir cette recommandation générale et souligner les besoins de soins adaptés pour les détenus souffrant de troubles psychologiques.**
- **En outre, il souhaite réitérer dans cette optique ses recommandations suite à la visite *ad hoc* à l'EDS de Paifve, et en particulier la nécessité d'une formation spécifique adéquate du personnel pénitentiaire concerné.**

iii. Accès aux dossiers

Le dossier électronique du patient utilisé au sein des établissements pénitentiaires (via le programme Épicure) est largement obsolète et incompatible avec les systèmes de dossier électronique de patients utilisés dans la société libre. Les CdS font donc état de plusieurs problèmes qui en résultent. Ainsi, un dossier électronique de patient n'est pas automatiquement transmissible à d'autres prisons en cas de transfert. Il en résulte souvent que le dossier médical n'est pas du tout transmis. Un bon suivi médical des détenus est ainsi rendu très compliqué. Pour les détenus eux-mêmes et pour le médecin de la Commission, l'accès à ces dossiers est également très difficile dans certains établissements. Avec ce système, il est également impossible d'échanger des informations depuis ou vers le dossier électronique du patient auprès de son médecin traitant à l'extérieur.

Dans ce contexte, le CCSP renvoie à nouveau à la note de politique générale Justice du 4 novembre 2020 annonçant le développement d'une nouvelle application numérique pour le secteur des soins de santé pénitentiaire, compatible avec le portail de santé en ligne, *eHealth*.

Recommandation générale :
Le CCSP exhorte le ministre de la Justice à mettre en place rapidement le système annoncé, à savoir une nouvelle application numérique pour les soins de santé pénitentiaire, compatible avec le portail de santé en ligne, *eHealth*. Il souligne en outre la nécessité d'accès par le patient lui-même à son dossier médical.

iv. Médication

En 2020, les CdS ont reçu plusieurs plaintes concernant la médication des détenus. Un premier type de plaintes est lié à la **distribution de médicaments par le personnel de surveillance**. Le simple fait que cela se fasse par du personnel de surveillance et non par du personnel médical est pointé du doigt (p. ex. à **Forest**, **Berkendael** et **Ruiselede**). De même, le fait que la médication ait parfois été distribuée au mauvais moment, trop tard ou même pas du tout (aussi, mais pas seulement, pendant les grèves) a donné lieu à plusieurs plaintes (p. ex. à **Anvers**, **Bruges**, **Saint-Gilles** et **Lantin**).

Un deuxième type de plaintes concerne les **préparations des médicaments**, faites par le pharmacien, et où se glissent parfois des erreurs. Ainsi, il arrive que l'on prépare la mauvaise dose, que l'on délivre un autre médicament que celui que pris habituellement, etc. Enfin, il arrive que les étiquettes soient réutilisées pour d'autres détenus (p. ex. à **Anvers**). Le nom du détenu précédent est alors barré mais est parfois encore visible. Des informations médicales sont ainsi partagées avec d'autres personnes sans l'autorisation du détenu concerné.

Un dernier type de plaintes autour de la médication concerne **l'accès au bon médicament**. Plusieurs Commissions (notamment **Hasselt**, **Termonde**, **Anvers** et **Audenarde**) rapportent une certaine réticence à prescrire certains médicaments (p. ex. antibiotiques, somnifères...). Il est donc possible que le médicament approprié ne soit pas prescrit. Les médecins pénitentiaires sont également tenus de respecter un formulaire des médicaments qui limite les médicaments pouvant être administrés. De ce fait, les détenus doivent parfois changer involontairement de médicaments. Enfin, plusieurs établissements rapportent que le paracétamol est administré par défaut en cas de douleurs. Cela s'accompagne souvent par de brèves consultations (*voir Titre II, 3.2., G, iv*). Cependant, les analgésiques ne sont pas toujours disponibles dans tous les établissements (p. ex. à **Ypres**).

Recommandation générale :
Dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires (SSSP) au ministre de la Santé publique, le CCSP recommande au ministre de la Justice d'optimiser d'urgence les processus relatifs à (la préparation de) la distribution des médicaments afin que les médicaments corrects puissent être délivrés à temps à la bonne personne, et ce, en tenant compte du secret médical.

v. Extractions médicales

Un dernier sujet relatif aux soins de santé ayant fait l'objet de plusieurs rapports annuels de CdS concerne les transferts de détenus pour raisons médicales et les hospitalisations. Les plaintes relatives à ce sujet peuvent être divisées en deux grandes catégories. Une première catégorie concerne les plaintes relatives à **l'équilibre entre sécurité et soins** lors de telles extractions. Dans un certain nombre de cas, il est rapporté que la sécurité prévaut trop (p. ex. en raison de l'utilisation continue de menottes), ce qui complique les soins ou rend impossible leur administration dans l'intimité (p. ex. en raison de la présence de personnel de surveillance lors d'examens médicaux intimes). Une deuxième catégorie comprend les plaintes relatives à **un report ou une annulation répétée de soins externes** pour des raisons liées au personnel (p. ex. à **Forest**, **Jamioulx**, **Leuze-en-Hainaut**, **Audenarde** et **Bruges**). De telles extractions nécessitent en effet beaucoup de personnel, pas toujours disponible. Dans ces cas, les soins externes sont reportés, voire annulés. À **Saint-Gilles**, un détenu a même perdu la vue à un œil dans ces circonstances.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des ressources humaines suffisantes pour assurer les extractions de détenus pour raisons médicales ou le transport en ambulance afin que les soins médicaux nécessaires puissent être administrés à temps. À cet égard, il souligne la nécessité d'un équilibre entre sécurité et soin, tout en respectant l'intimité nécessaire lors de ces transports.

H. Ordre et sécurité

i. Fouilles

Divers problèmes en matière de fouilles sont relevés par les Commissions. En ce qui concerne les **fouilles sommaires**, quelques Commissions mentionnent des plaintes de détenus quant au manque d'intimité lors de celles-ci ainsi que des attouchements désagréables et autres gestes déplacés de la part des agents. La Commission de **Berkendael** constate par exemple que des fouilles sommaires sont réalisées par des hommes sur des détenues.

©Sébastien Van Malleghem

Ensuite, un autre acte considéré comme inquiétant par certaines Commissions, est celui des **fouilles à corps**. Plusieurs d'entre elles font part de plaintes récurrentes dénonçant des pratiques problématiques lors des fouilles à nu et un non-respect des procédures dans certaines circonstances. Ces plaintes concernent notamment les éléments suivants : absence de serviette pour masquer l'intimité du détenu, fouille pratiquée à main nue de la part de l'agent, fouille réalisée dans un espace avec beaucoup de passage, flexions demandées au détenu. Le recours à ces pratiques explique sans doute la raison pour laquelle la fouille à nu est souvent ressentie comme humiliante par les détenus. Par ailleurs, la question du systématisme des fouilles au sein de plusieurs établissements se pose. C'est le cas notamment lors de la mise au cachot ou au retour de sortie, sans qu'aucun indice individualisé ne soit mentionné et/ou sans décision de la direction.

Deux Commissions constatent une diminution du nombre de plaintes relatives aux fouilles à corps par rapport aux années précédentes. La Commission de **Merksplas** notamment rapporte que les problèmes relevés antérieurement au rapport du Médiateur Fédéral sont résolus et que ses recommandations ont été suivies d'effets.

Les Commissions de **Jamioulx**, **Saint-Gilles** et **Louvain Central** rapportent des complications suite aux **fouilles de cellules** effectuées dans leurs établissements. Il s'agirait d'objets perdus, cassés et confisqués (*voir Titre II, 3.2., C*) sans raison apparente.

En conclusion, les fouilles effectuées dans quelques établissements se révèlent être problématiques à différents niveaux. Il semblerait qu'il existe encore des pratiques ressenties comme humiliantes par les détenus, qui pourraient être une conséquence du non-respect des procédures. Toutefois une évolution positive est à remarquer dans une petite minorité des établissements. Pour plus de détails concernant la thématique des fouilles à nu, le CCSP renvoie vers l'enquête du Médiateur Fédéral, réalisée en 2019.

Recommandations générales :

Le CCSP recommande qu'il soit mis fin à toute pratique de fouille systématique au sein des établissements pénitentiaires belges ;

Le CCSP recommande par ailleurs à la DG EPI de veiller à la formation et l'information complète, adéquate et continue du personnel pénitentiaire eu égard aux conditions dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées dans le respect de la dignité de la personne détenue.

Recommandations spécifiques :

Le CCSP réitère et fait siennes les recommandations émises par le Médiateur Fédéral, dont en particulier :

- **L'évaluation et la révision des plans de fouilles des établissements par les directions régionales afin de mettre un terme aux fouilles à nu systématiques.**
- **L'identification par la DGEPI, dans chaque établissement, des éventuels freins à l'abandon des fouilles systématiques tels que des insuffisances en matière d'infrastructure pour ensuite effectuer un suivi de ces situations, notamment avec la Régie des Bâtiments.**
- **La nécessité de réaliser la fouille à corps uniquement dans un espace fermé et en l'absence d'autres détenus, et ce, par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu.**
- **La réalisation d'aménagements essentiels, soit la mise à disposition d'un stock de serviettes et l'affichage de la méthode de fouille réalisée.**
- **La tenue d'un registre des fouilles à nu par les directions des établissements pénitentiaires qui soit accessible aux CdS.**
- **La présence d'au moins deux agents lors des fouilles de cellules, la mention de celles-ci dans un registre ainsi qu'une attention particulière à accorder aux objets perdus ou cassés lors de ce type de fouille.**

ii. Mesures disciplinaires

De manière générale, des plaintes sont fréquemment adressées aux Commissions quant à l'incompréhension et la frustration face à certaines sanctions disciplinaires. La Commission de **Marneffe** rapporte par exemple que la rébellion de quelques personnes a eu pour conséquence des sanctions très différentes qui semblent en partie être influencées par la réputation du détenu. Un grand sentiment d'incompréhension et d'injustice en est ressorti. À **Gand**, on constate une grande frustration de la part des détenus en raison de la durée de leur sanction disciplinaire qui ne semble pas toujours être claire pour eux. Des dossiers disciplinaires jugés rudimentaires, tant au niveau du compte rendu de l'événement que des motifs de la sanction, ont en outre été observés par la Commission de **Louvain Secondaire**.

L'exercice du droit de plainte en la matière dès le 1er octobre 2020 devrait permettre aux détenus qui estimeraient les décisions prises à leur encontre par la direction illégales, déraisonnables ou inéquitables de disposer d'une voie de recours effective. La procédure de médiation à laquelle la Commission des plaintes peut renvoyer dans ce cadre, devrait également permettre de remédier aux problèmes d'incompréhension en lien avec les décisions prises.

La Commission de **Forest** note qu'une sanction IES d'au moins 7 jours ou une peine plus grave amène la personne à être transférée dans la troisième aile, ce qui implique une perte de travail ainsi qu'un retour en bas de la liste d'attente. Cette situation qui s'apparente à une double peine avait déjà été relevée dans ses rapports de 2018 et de 2019. La Commission de **Nivelles** pointe les mêmes conséquences en cas de refus de travail ou de sanction disciplinaire.

Toutefois, la Commission de **Forest** constate avec satisfaction l'augmentation des sanctions avec sursis.

Ensuite, une majorité de Commissions relèvent diverses problématiques relatives à l'utilisation des cellules de punition, tant sur le plan matériel que sur le plan procédural. En raison d'une enquête en cours à ce sujet au sein du CCSP (*voir ci-après Titre II, 4.3.*), qui a débuté en 2020 et qui sera finalisée en 2021, le CCSP a décidé de ne pas reprendre de constats et recommandations à ce propos, mais de faire référence au futur rapport d'enquête, qui sera publié en 2021.

Recommandation générale :

Le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions locales des établissements pénitentiaires de faire usage d'une communication claire et transparente ainsi que de faire une application cohérente des sanctions disciplinaires et des mesures de sûreté, garantissant un traitement équitable et proportionné de celles-ci à l'égard de tous les détenus.

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP recommande que la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires accordent une attention particulière aux circonstances qui auraient pour effet d'assortir une sanction disciplinaire d'une double peine (IES suivi d'une perte de travail par exemple) et veillent à les exclure.**
- **Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à envisager un système visant à assurer, en cas de sanction d'un détenu ou de son absence pour une autre raison, un remplacement temporaire en pareil cas de vacance provisoire de son poste de travail.**

iii. Répartition des différentes catégories de détenus

Au sein des Commissions de **Jamioulx** et **Malines**, des complications ont été observées au niveau de la répartition des personnes détenues dans l'établissement. Une séparation stricte entre les condamnés et prévenus telle que prescrite par l'article 11 de la loi de principes, n'existerait pas au sein de ces établissements, ce qui pose parfois problème à plusieurs niveaux : relationnel, réinsertion, suivi adapté en fonction du statut de la détention (condamné, inculpé, interné). Cette absence de séparation serait liée aux problèmes affectant l'infrastructure du bâtiment ainsi qu' à la surpopulation.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande qu'inculpés, condamnés et internés soient maintenus séparés les uns des autres sauf, moyennant consentement en sens contraire, en vue de participer à des activités communes.

I. Plan de détention

i. Plan de détention individuel

Lors de l'entrée en prison, toute personne condamnée doit faire l'objet d'une enquête visant à établir un plan de détention. Celui-ci doit notamment contenir les propositions d'activités auxquelles le détenu participera (travail, formation, etc.) ainsi que le programme d'encadrement psychosocial, médical ou psychologique en vue de sa réinsertion.

Les Commissions évoquent retards ou stagnations des procédures (**Forest**), voire absence complète de prise en charge des plans de détention. Ainsi, les Commissions d'**Ypres** et **Jamioulx** rapportent une grande méconnaissance des personnes détenues quant à leur plan de détention, impliquant une incertitude pour leur futur. Un problème relevé par diverses Commissions est qu'il n'existe **pas assez d'offres de travail et de formations** variées, afin de pouvoir proposer des plans de détention adéquats. D'autre part, la Commission de **Louvain Secondaire** expose que le **sous-effectif,** notamment au niveau du service psychosocial, couplé à une grande charge de travail est un problème ancien, auquel s'est rajoutée la crise sanitaire impliquant une nouvelle baisse d'effectifs face à une charge de travail plus importante encore. De plus, les Commissions ont constaté que les plans de détention n'ont pas pu être strictement respectés à la suite de la suspension d'une grande partie du travail, des activités et formations au sein des établissements.

Malgré les difficultés liées à la crise sanitaire et au manque de moyens, il est indispensable de mettre tout en œuvre pour ne pas négliger ce plan de détention qui constitue la volonté de donner du sens à la peine.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice la publication d'une lettre collective afin de garantir et assurer la mise en œuvre du plan individuel de détention, prévu à l'article 38 de la loi de principes.

Recommandation spécifique :
Le CCSP souligne à nouveau la nécessité d'investir dans du personnel suffisant et spécifiquement formé pour rendre effective la mise en place du plan de détention individuel.

ii. Transfèrement

Nombre de transferts sont suivis de plaintes relatives au (long) délai d'attente pour la réception des effets personnels ou à la perte de ceux-ci (*voir aussi Titre II., 3.2., C.*). S'agissant des seules possessions des personnes détenues, ces conséquences du transfèrement ont toutes leur importance en matière de « confort » des conditions de détention ainsi qu'au niveau affectif (**Forest**).

Le transfèrement peut être délicat et ses effets sont non négligeables lorsqu'il implique un éloignement géographique par rapport à la famille. La Commission de **Forest** rapporte que les personnes jugées compliquées peuvent être transférées sans égards pour leur famille. Une attention doit être portée à cette pratique car elle constitue non seulement un frein au maintien des relations familiales mais engendre également une pénalité pour la famille et les proches.

La Commission de **Saint-Gilles** a constaté que des personnes refusant un transfert sont fréquemment placées au cachot. Celle-ci se dit très interpellée par cette pratique.

Ensuite, la Commission d'**Andenne**, quant à elle, est souvent sollicitée suite à des refus de transferts demandés par les détenus. Celle-ci pense que le climat de violence qui règne à la prison contribue à l'importance du nombre de demandes.

Recommandation spécifique :
Le CCSP réitère sa recommandation reprise dans le rapport annuel de 2019, invitant la DG EPI et les directions locales à mettre en place un inventaire précis des objets possédés par les personnes détenues, et ce, avant leur départ vers un autre établissement. Ceci leur permettra ainsi de pouvoir réclamer, entamer une procédure d'indemnisation effective en cas de perte ou de disparition de leurs biens.

J. Evénements marquants

Recommandations générales :
Le CCSP souhaite insister sur une mise en œuvre rapide du plan stratégique adapté en matière de personnel, tel qu'annoncé dans la note de politique générale Justice du 4 novembre 2020, en vue d'une formation solide, préalable et continue en faveur de l'ensemble du personnel pénitentiaire.

L'intention de miser également sur l'accompagnement des détenus est fortement encouragée à cet égard, notamment parce que cela peut être bénéfique pour les relations de travail entre le personnel pénitentiaire et les détenus et, partant, la sécurité.

Vu l'impact majeur du manque de personnel sur le maintien de la sécurité au sein d'un établissement pénitentiaire et sur les droits fondamentaux des détenus, le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à engager des effectifs suffisants, compte tenu de l'absentéisme du personnel et de la surpopulation continue. Un développement des effectifs est également une condition sine qua non pour la mise en œuvre correcte des règles relatives au service minimum (*voir infra i.*).

Par ailleurs, comme dans son rapport annuel de 2019, le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions pénitentiaires locales de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toutes circonstances.

i. Grèves

Les grèves sont un problème fréquent au sein de l'administration pénitentiaire. En 2020, des grèves ont été observées dans la grande majorité des prisons. Le nombre de jours de grève déclarés variait entre 3 et 21. Les **raisons** de ces mouvements étaient variées. Ainsi, des grèves ont eu lieu contre l'entrée en vigueur des dispositions relatives au service minimum (art. 15 et 16 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire). Avant même leur entrée en vigueur par AR du 19 novembre 2019, celles-ci avaient déjà suscité de nombreuses critiques du côté syndical. Des dissensions ont persisté, y compris en 2020, notamment autour de l'interprétation des plans types relatifs aux effectifs minimaux nécessaires pendant les grèves. Après plusieurs concertations, aucun compromis n'a pu être trouvé et le gouvernement a fait connaître sa position sur la question en février 2020. Outre la règle selon laquelle il est possible de faire grève au plus tôt 10 jours après le dépôt d'un préavis de grève, il a également été stipulé qu'il devait y avoir un service minimum d'au moins 70 % du personnel. Les membres du personnel doivent faire savoir 72 heures avant le début de la grève s'ils y prendront part ou non. Si le besoin en effectifs est insuffisant au sein de la prison, du personnel peut toutefois être réquisitionné si la grève dure plus de 48 heures. Cette décision a été considérée par les syndicats comme une atteinte au droit de grève, ce qui a entraîné plusieurs mouvements supplémentaires. En outre la pratique est devenue courante d'enchaîner plusieurs grèves limitées à 48h en vue de contourner les règles relatives au service minimum. Cela ne manque pas de provoquer des conséquences néfastes et durables sur les droits fondamentaux des détenus. Par ailleurs, les assouplissements des règles en matière de visites pour les détenus pendant la crise sanitaire et les modifications des mesures relatives aux permissions de sortie et aux congés pénitentiaires, se sont également traduits par des mouvements de grèves.

Pendant ces grèves, les effectifs sont plus limités, ce qui a inévitablement un **impact sur le régime** des détenus : certains mouvements sont alors (partiellement) limités (p. ex. vers le préau, vers un local d'entretien du Service Psycho Social, vers le service médical, vers la salle de visite, vers le téléphone, vers le lieu de travail, vers les tribunaux…). Dans quelques établissements (p. ex. **Audenarde** et **Andenne**), les perturbations ont été plutôt limitées. Un règlement adéquat a été élaboré en concertation avec la direction.

Dans plusieurs autres établissements, l'impact a été très important et la quasi-totalité de la prison était à l'arrêt en raison de l'absence simultanée de membres du personnel, soit grévistes soit absents de longue durée pour cause de maladie.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de tout mettre en œuvre pour que les conditions d'application du service minimum puissent être effectivement respectées.

Recommandation spécifique :
Le CCSP recommande également la mise en place d'un service minimum visant à garantir le maintien de la promenade, à raison d'un minimum d'une heure par jour et des activités sportives, à raison de deux heures par semaine au sein des établissements.

ii. Décès

La DG EPI fait état d'un total de 14 suicides en 2020. Plusieurs **tentatives de suicide** ont également été signalées. Les rapports des CdS évoquent au moins 17 cas. Ces chiffres n'ont pas été répertoriés par la DG EPI en 2020 pour des raisons de difficulté à distinguer une tentative de suicide d'une automutilation. Plusieurs **décès naturels** ont également été rapportés. Tant à **Arlon** qu'à **Lantin**, un décès dû à un arrêt cardiaque est à déplorer. Les Commissions de **Louvain Central** et de **Beveren** ont particulièrement attiré l'attention sur quelques décès nocturnes et l'absence de permanence médicale suffisante à ce moment-là (*voir Titre II, 3.2., G.*). Enfin, un incident dans la salle d'attente s'est produit à **Louvain Secondaire**, au cours duquel un détenu a été tué par un codétenu. L'enquête judiciaire est toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport annuel.

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de développer une véritable politique de prévention en matière de suicide en vue de limiter au maximum la survenance de tels incidents graves.

Recommandation spécifique :
Le CCSP demande à la DG EPI de tenir à jour non seulement les chiffres des suicides mais aussi ceux des tentatives de suicide, et de rendre compte de ces données de manière transparente. Il demande également à la direction locale et à la direction générale des Établissements pénitentiaires de prévoir une communication rapide d'informations aux proches en cas de décès.

3.3. Personnel

Plusieurs Commissions ont reçu des plaintes en 2020 faisant état de **comportements racistes et verbalement agressifs de certains membres du personnel** (notamment **Anvers**, **Lantin**, **Louvain Secondaire**, **Louvain Central**, **Gand**, **Saint-Gilles** et **Jamioulx**). Par ailleurs, la manière d'agir du personnel laisse place à énormément d'ambiguïté autour des règles en vigueur dans la prison. En raison d'abus de pouvoir de certains membres du personnel, les détenus ont souvent le sentiment d'être traités injustement. Le manque de discrétion contribue également à ce sentiment (p. ex. **Gand**). Le comportement semble en outre très différent d'un agent à l'autre, de sorte que les détenus sont toujours traités différemment. La relation hiérarchique entre les membres du personnel et les détenus fait que ces derniers n'osent pas toujours communiquer ouvertement. Dans certaines prisons, on tente de répondre aux frustrations croissantes des détenus et du personnel via des **entretiens de médiation** entre eux. Ces entretiens peuvent permettre à toutes les personnes concernées de mieux comprendre la perception de l'autre et les préoccupations qui sont à l'origine du conflit naissant. Les malentendus qui sont apparus peuvent également être abordés. Cette démarche est conforme à une recommandation de la Commission de **Berkendael** visant à améliorer les relations entre les agents pénitentiaires et les détenus. Néanmoins, des entretiens avec les détenus, il ressort également des aspects positifs concernant leurs relations avec le personnel estimant ceux-ci corrects et serviables. Les Commissions elles-mêmes font état de nombreux points positifs concernant le traitement des détenus par le personnel pénitentiaire. Par ailleurs, certaines Commissions soulignent également la collaboration constructive entre la Commission, le personnel et/ou la direction (p. ex. **Ruiselede**, **Merksplas**, **Dinant** et **Beveren**).

Quelques Commissions indiquent qu'en 2020, il y a eu quelques plaintes concernant **des comportements physiquement agressifs** de la part du personnel (p. ex. **Namur**, **Saint-Gilles**, **Marneffe** et **Lantin**). Il s'agit de détenus agressés physiquement par des agents pénitentiaires. La Commission de **Lantin** fait même état d'abus sexuels répétés.

Au niveau plus pratique, de nombreux détenus se plaignent du **port négligent du badge par le personnel** dans nombre d'établissements (notamment **Anvers**, **Bruges**, **Ypres**, **Louvain Secondaire**, **Louvain Central**, **Marche-en-Famenne** et **Wortel**).

Une raison invoquée est le fait que les membres du personnel veulent ainsi empêcher les détenus de les identifier. Plusieurs Commissions ont déjà signalé ce problème persistant à la direction, mais malheureusement, sans vraiment déboucher sur des résultats probants. Des plaintes se font également entendre dans plusieurs établissements concernant le port aléatoire du masque par le personnel pénitentiaire (*voir aussi Titre II, 1.2., vii*).

De nombreuses Commissions font aussi état d'un **manque de personnel** dans la prison qu'elles surveillent (p. ex. **Ruiselede**, **Merksplas**, **Dinant**, **Ypres**, **Saint-Gilles**, **Andenne**, **Ittre** et **Beveren**). À **Tongres**, un effort important a été consenti pour augmenter les effectifs afin de garantir le plein emploi en 2021. À **Termonde**, 13 départs ont débouché sur 13 arrivées. Il faut dire que le manque de personnel empêche le fonctionnement optimal des prisons. Un des moyens utilisés ces dernières années pour recruter rapidement du personnel supplémentaire est le recours aux conventions de premier emploi (dits « contrats Rosetta ») pour les jeunes de moins de 26 ans.

Les membres du personnel recrutés avec un tel CDD apprennent en partie « sur le tas » et n'ont par conséquent suivi qu'une partie très limitée de leur formation avant de commencer à travailler. Malgré le travail acharné et efficace de bon nombre de ces membres du personnel, une telle méthode de travail soulève des questions étant donné qu'ils ne disposent pas encore à ce moment-là de nombreuses connaissances et aptitudes de base.

Enfin, une **bonne pratique** est signalée par la CdS de **Ruiselede**. Un projet d'accueil interne y a été mis en place dans lequel une équipe assure l'accueil collégial des membres du personnel qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont confrontés à une douloureuse expérience d'agression de la part d'un détenu.

Dans ce contexte également, il est fait référence à la note de politique générale Justice du 4 novembre 2020 qui fait état d'un « plan stratégique adapté pour le personnel pénitentiaire, accordant une attention particulière à la formation complémentaire et aux profils de compétences adaptés » avec « une distinction entre les fonctions davantage axées sur la surveillance et la sécurisation des bâtiments et celles orientées sur la surveillance et l'accompagnement des détenus ».

Recommandations générales :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la DG EPI de veiller à ce que les 36 établissements pénitentiaires du pays soient dotés d'un cadre de personnel suffisant en tenant compte du taux d'absentéisme qui affecte le personnel actuellement en fonction ainsi que de la surpopulation.

Le CCSP recommande que l'ensemble du personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation adéquate, préalable et continue.

Recommandations spécifiques :

- **Comme dans son rapport annuel de 2019, le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions pénitentiaires locales de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toutes circonstances.**
- **Le CCSP recommande[25] qu'il soit clairement et régulièrement rappelé à l'ensemble des agents pénitentiaires**
  - **qu'ils ne doivent jamais infliger de mauvais traitements ni inciter à en commettre ni en tolérer, sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit, y compris lorsque cela leur est ordonné par un supérieur ;**
  - **qu'ils doivent à tout moment traiter les détenus avec politesse et respect et tenir dûment compte de la nécessité de s'élever et lutter contre le racisme et la xénophobie éventuels de collègues.**

[25] *Voir aussi sur ce point précis les différentes recommandations reprises au rapport relatif à la visite du CPT en 2017 (CPT/Inf (2018) 8, par. 48).*

3.4. Autres

i. Communication et information

Certaines difficultés de communication ainsi que le manque d'informations génèrent beaucoup de tensions et de frustrations au sein des établissements de manière générale. À maintes reprises, la **barrière de la langue** est évoquée (**Bruges**, **Termonde**, **Dinant**, **Forest Gand**, **Lantin**, etc.). Elle est présente dans tous les aspects de la vie pénitentiaire (résultats médicaux, suivi thérapeutique, instructions du personnel, procédures, documents à signer, etc.). La Commission de **Forest** recommande un effort d'information à l'arrivée des personnes détenues au sein de l'établissement, avec une attention particulière pour les personnes parlant une autre langue. La présence d'un interprète devrait s'imposer. Beaucoup de plaintes concernant des problèmes de communication **entre agents et personnes détenues** sont également relayées. Il est notamment signalé au personnel pénitentiaire de livrer des réponses contradictoires à la suite d'une même question, créant ainsi la confusion (**Hoogstraten**).

Plusieurs Commissions ont constaté des difficultés de communication **entre les détenus et les directions.** Au sein d'un établissement, des personnes se sont plaintes notamment quant à la cantine. À cette occasion, elles ont réclamé plusieurs entretiens avec la direction qui les a renvoyés à l'organe de concertation des détenus, suspendu en raison de la crise sanitaire (**Forest**). Dans un autre établissement, plusieurs demandes de rencontre avec la direction pour divers problèmes se sont retrouvées sans réponse. Face à ce silence, les délégués et sous-délégués ont refusé de se rendre au travail. Ce mouvement a été suivi par une cinquantaine de personnes. Les participants ont tous été sanctionnés, à des degrés divers, provoquant un sentiment d'injustice et de déception (**Marneffe**). La Commission de **Louvain Central** constate également un style de communication de la direction envers les détenus qui laisse à désirer. D'après elle, le manque de transparence entraîne un sentiment d'arbitraire et de favoritisme, voire de discrimination auprès des détenus.

La Commission d'**Audenarde** décrit les moyens de communication internes comme archaïques (rapports, etc.). Une autre Commission explique qu'en raison de la lenteur des réponses à leur billet de rapport, certaines personnes soumettent à nouveau leur requête, ce qui entraine un délai d'attente encore plus long.

Il existe également un grand problème de communication **entre les services médicaux et les détenus** (*voir aussi Titre II, 3.2., G*). Effectivement, le jargon médical, le manque de temps ainsi que la barrière de la langue pour certains, peut engendrer la confusion autour de leur prise en charge médicale. Certains ne comprennent donc pas leur médication ou ont du mal à suivre leur dossier.

Recommandation générale :

Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à adopter une communication claire, adaptée et transparente vis-à-vis des personnes détenues, et ce, dès leur arrivée en prison et à l'égard de tous les aspects liés à la détention (droits, règlement d'ordre intérieur, informations, services, santé, décisions, etc.).

Recommandations spécifiques :

- **Le CCSP invite la DG EPI à veiller à traduire le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires en autant de langues que celles comprises dans les établissements ;**
- **Le CCSP invite la DG EPI à prévoir un système d'interprétariat au service des établissements pénitentiaires en vue de les assister dans toutes les situations où pareille assistance est requise ;**
- **Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à recourir aussi souvent que cela s'avère nécessaire à la médiation en vue de favoriser une communication positive et ouverte entre détenus et personnel et/ou direction et services.**

ii. Problèmes spécifiques

Divers problèmes spécifiques ont également été portés à la connaissance du Conseil Central par certaines CdS.

À **Beveren**, deux **cas de décès** rapprochés ont été rapportés. Cette situation a soulevé la question de savoir si la sécurité des détenus est garantie de manière suffisante **durant la nuit**, ainsi que la problématique du manque d'un service médical d'urgence au sein même de la prison ou encore de formation aux premiers secours du personnel pénitentiaire. Pour appuyer ceci, on peut également mentionner un événement qui a eu lieu dans la prison de **Jamioulx**. La nuit du 8 au 9 avril, un détenu a bouté le feu à sa cellule. Une personne voisine de celle-ci déclare avoir eu très peur car, selon elle, le délai d'intervention des agents a été fort long. La situation a été maitrisée mais la présence de seulement 7 agents durant la nuit pose question.

La Commission de **Louvain Secondaire** a reçu des plaintes relatives à l'**accueil des personnes détenues à leur arrivée**. Il y aurait un manque d'information important notamment au niveau de l'infrastructure de l'établissement, de son fonctionnement et des personnes vers qui se tourner en cas de demandes spécifiques. La direction soulève deux raisons à cela. D'une part, le renouvellement fréquent de la population pénitentiaire dû à de courtes peines et d'autre part, la barrière linguistique qui rend la communication plus ardue. Les mêmes problèmes sont relevés à **Saint-Gilles**.

La Commission de **Tournai** constate que **les problèmes de drogue et d'assuétudes** sont très présents au sein de l'établissement. Beaucoup de substances circulent notamment au moyen de « largages ». La direction apporte une réponse essentiellement répressive au problème. La Commission recommande un travail de fond pluridisciplinaire afin d'améliorer la situation. Cette problématique crée une ambiance de tension et de suspicion (méfiance des détenus, dénonciations, etc.) et de colère (sanctions incomprises, etc.).

Il convient également de se pencher sur **la situation des personnes non régularisées**, celles-ci étant dans une situation très particulière. La Commission de **Wortel** soulève ce point car elle observe un nombre élevé de personnes sans statut de résident qui dépendent dès lors de l'Office des Etrangers, ce qui provoque certains ralentissements et blocages dans leurs dossiers (refus d'accorder des permissions de sortie ou des congés par exemple).

La Commission de **Tongres** fait aussi part de ses inquiétudes quant à une communication jugée insuffisante de la part de l'Office des Etrangers sur les dossiers des personnes non régularisées. En effet, les personnes ne disposent que de très peu d'informations, notamment relatives à leur statut à la fin de la détention.

Au niveau des **incidents internes à la prison impliquant une certaine violence**, les Commissions ont également souligné certains faits problématiques ou marquants. La Commission de **Termonde** demande des instructions plus claires et détaillées quant aux groupements et gangs au sein des prisons. La Commission de **Lantin** a reçu une plainte pour viol d'une personne contre son codétenu. La Commission de **Leuze-en-Hainaut** a régulièrement été saisie car un gardien informe certaines des personnes détenues des raisons de la détention d'autres, en particulier lorsqu'il s'agit de faits de mœurs. Ensuite, la Commission d'**Andenne** s'inquiète de l'omniprésence de la violence physique et psychique entre détenus au sein de l'établissement. Celle-ci crée une sorte d'isolement de nombreux détenus (cellule nue à leur demande, souhait de transfert, non fréquentation du préau et demande de douche en dehors des mouvements collectifs), vivant dans la peur.

Ainsi, on note certains dysfonctionnements structurels, que ce soit au niveau de la violence interne des établissements ou encore de la vulnérabilité des personnes non régularisées dans le système carcéral.

iii. Service psychosocial (SPS)

Certaines difficultés sont à relever au niveau du fonctionnement du SPS dans divers établissements. À savoir que les détenus dépendent largement de ce service en vue de la préparation de leur dossier de réinsertion auprès du tribunal d'application des peines.

Neuf Commissions rapportent une problématique relative à l'indisponibilité et la lenteur du SPS avec des dossiers qui ne connaissent que très peu d'avancement et qui ne sont pas prêts en vue de l'audience devant le tribunal d'application des peines (TAP). À titre d'exemple, la Commission de **Leuze** explique que les rendez-vous pris avec les détenus ne sont pas respectés et/ou que les rapports de ces derniers restent sans réponse. Les Commissions de **Forest** et **Saint-Gilles** mentionnent les délais très longs avant d'obtenir un premier entretien avec ce service. À **Louvain Secondaire**, les détenus se plaignent du manque d'orientation à la fin de leur peine en raison des retards que connait le SPS. Cette même Commission, ainsi que celle de **Termonde**, expliquent que cette problématique serait due au manque de personnel ainsi qu'à la grande charge de travail que connait ce service.

Enfin, la Commission de **Merksplas** relève, comme dans son rapport de 2019, que le SPS omet généralement de discuter avec les détenus concernés de leur dossier dans le but de bien préparer celui-ci, et ce, avant même l'audience du TAP.

Recommandation générale :
Le CCSP renvoie ici spécifiquement à deux de ses recommandations précédentes visant le plan de détention *(voir Titre II, 3.2, I., i)* **et le cadre suffisant du personnel** *(voir Titre II 3.3.)*, **et ce, en vue de garantir un service minimum dans chaque établissement.**

4. Le contrôle externe par le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Le Conseil Central a pour mission :

1° d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ; (…)

4° de rédiger pour la Chambre des représentants et le ministre qui a la Justice dans ses attributions et le ministre qui a les soins de santé pénitentiaires dans ses attributions un rapport concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. Le rapport contient notamment tous les avis rendus conformément au 2°, un plan stratégique et les rapports annuels prévus à l'article 26, § 2, 4°. (…) *(Art. 22 de la loi de principes)*

4.1. Première visite exploratoire à la maison de transition de Malines

En 2012, le père spirituel des maisons de détention, directeur de la prison Hans Claus, crée l'asbl « De Huizen » avec quelques personnes partageant les mêmes idées que lui. L'association se concentre sur les principes de réduction d'échelle, de différenciation et d'intégration dans la communauté. L'idée est finalement reprise par le ministre de la Justice Koen Geens dans son Masterplan « Prisons et Internement ». Celui-ci est approuvé le 18 novembre 2016 et prévoit la création de maisons de transition. Ce type de maison constitue un projet à petite échelle dans lequel des détenus, qui satisfont à certaines conditions (art. 9/3 loi sur le statut juridique externe), peuvent séjourner et travailler à leur retour dans la société. Dans les maisons de transition, l'accent est mis sur la réinsertion des détenus, permettant à ceux-ci de fonctionner à nouveau et mieux dans la société. Pour réaliser ce nouveau projet, les autorités fédérales ont opté pour le projet « Sterkhuis », un partenariat entre G4S Care et Exodus Nederland. Finalement, le 9 septembre 2019, la première maison de transition belge ouvre officiellement ses portes à Malines. Une deuxième maison de transition a ouvert à Enghien le 14 janvier 2020.

Fin février 2020, la compétence du CCSP en matière de contrôle des maisons de transition a été confirmée par le ministre de la Justice de l'époque dans sa réponse à deux questions parlementaires[26]. Deux membres du Bureau ont réalisé une première visite de reconnaissance peu après. Celle-ci avait pour but d'observer de près le fonctionnement d'une maison de transition afin d'entamer, sur la base de ces informations, l'élaboration d'une méthodologie de contrôle propre aux maisons de transition. La méthode unique et à petite échelle d'une maison de transition nécessite en effet de repenser la méthode de surveillance habituellement utilisée dans les prisons ordinaires à la lumière de cet autre contexte.

Cette première visite à Malines sera suivie de visites supplémentaires, tant à Malines qu'à Enghien, afin que l'élaboration ultérieure de cette méthodologie puisse prendre forme en 2021. Des échanges seront également organisés à cette fin avec, entre autres, des membres du personnel des maisons de transition et des CdS voisines.

Le CCSP invite le ministre de la Justice à procéder, comme annoncé en Commission Justice le 18 septembre 2019[27], à une évaluation de cette nouvelle forme de privation de liberté avant de procéder à toute autre ouverture de nouvelles maisons de transition et/ou de détention à petite échelle telle que des maisons de détention.
Le CCSP recommande de ne pas considérer les maisons de transition comme une modalité d'exécution de la peine, mais comme une forme différenciée de détention. Par conséquent, le CCSP recommande que les maisons de transition et d'autres formes de maisons de détention soient reprises dans la loi de principes, l'objectif étant de s'assurer que les garanties juridiques, décrites dans la loi de principes, s'appliquent également aux détenus séjournant dans les maisons de transition. Une attention particulière doit également être accordée à la surveillance des maisons de transition, qui ne repose actuellement sur aucune base légale.

[26] *Questions jointes de Ben Segers à Koen Geens (VPM Justice et Régie des Bâtiments) sur « L'attribution de l'exploitation des maisons de transition à G4S » (55003468C) et de Marie-Colline Leroy à Koen Geens (VPM Justice et Régie des Bâtiments) sur « Les maisons de transition » (55003485C) (CRABV 55 COM 119, 19 février 2020, p. 9).*

[27] *Vr. en Antw. Kamer Commissie van Justitie 2019, 18 september 2019, CRIV 55 COM 012, p. 25.*

4.2. Première visite *ad hoc* à l'Etablissement de Défense Sociale (EDS) de Paifve (mars 2020)

L'Etablissement de Défense Sociale (EDS) de **Paifve** dépend du SPF Justice et à ce titre, relève de la compétence du CCSP et fait l'objet de la surveillance régulière d'une CdS qui y est rattachée.

Inauguré en 1972, cet établissement, à mi-chemin entre une prison et un hôpital psychiatrique accueille désormais environ 200 patients masculins faisant l'objet d'une mesure d'internement[28] et requérant à ce titre une prise en charge médicale adaptée. Le régime appliqué à **Paifve** diffère toutefois de celui des autres EDS du pays dans la mesure où la gestion de l'établissement, son personnel et les soins qui y sont dispensés relèvent de la Justice et non de la compétence de la Santé Publique. Une des conséquences est la coexistence d'agents pénitentiaires en charge de la sécurité et de personnel soignant.

Bien qu'isolé dans la campagne liégeoise non loin de la frontière linguistique, dans un environnement morne et austère, l'EDS de **Paifve** fait, de longue date, l'objet d'une surveillance attentive de la part non seulement de la CdS mais également du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Celui-ci y a d'ailleurs rendu pas moins de 4 visites, sans compter le suivi exercé par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans l'attente de la construction d'un centre de psychiatrie légale à **Paifve**, dont le projet reporté plusieurs fois serait annoncé pour 2022, et du transfert des compétences de la Justice à la Santé Publique à une date encore inconnue, le Conseil Central, interpellé de façon récurrente par la CdS au sujet de la dégradation des conditions de prise en charge des internés, a décidé d'y mener une visite *ad hoc* les 5 et 6 mars 2020.

©Sébastien Van Malleghem

[28] *Art. 9 de la Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, M.B. 9 juillet 2014.*

Il est difficile d'imaginer que les 200 patients internés à **Paifve** bénéficient des soins adaptés à leur état et visant leur réinsertion dans la société. En effet, le personnel de surveillance manque de formation spécifique et connaît un taux d'absentéisme constant et important, l'équipe paramédicale est fort restreinte et on ne compte que 4 psychiatres, 2 médecins généralistes présents à tour de rôle et moins de 10 infirmiers.

Certaines pratiques contestables en matière de mise en observation des internés à l'arrivée ou de fouilles à corps réalisées dans des conditions indignes ont par ailleurs été relevées.

Au terme d'une visite approfondie en présence de deux experts psychiatres, un rapport circonstancié a été établi incluant de très nombreuses recommandations à l'adresse du ministre de la Justice, de l'administration pénitentiaire mais également du ministre de la Santé publique.

Le CCSP y a notamment rappelé que la dignité et les droits fondamentaux des patients internés au sein de l'EDS de **Paifve** ne doivent pas être ignorés. Il a également insisté sur l'affectation de moyens suffisants en vue de la mise en œuvre effective des objectifs de la mesure d'internement, sans oublier de pointer le caractère dysfonctionnel de notre système d'internement (cf. la jurisprudence abondante de la CrEDH à l'encontre de la Belgique en la matière).

Le rapport intégral de cette visite *ad hoc* (2020/1) est accessible sur notre site internet (uniquement en français).

Dans la foulée, un plan d'actions prioritaires a été établi par la CdS en concertation avec la direction de l'établissement afin de déterminer quelles recommandations étaient susceptibles d'être rencontrées à court (1 an), moyen (2 à 3 ans) et long terme. Un suivi est exercé par le commissaire du mois lors de ses rencontres régulières avec la direction et trois réunions ont été programmées en 2021 pour assurer le suivi de ce plan d'actions prioritaires. Bien que deux nouveaux psychiatres aient été engagés pour renforcer l'équipe de soins en remplacement de ceux ayant quitté l'EDS en 2020, que le projet pilote de petite échelle (Funambule) financé par la Santé Publique ait été reconduit et que quelques infirmiers soient venus compléter l'équipe, la Commission ne relève aucune évolution notable de la situation de déshérence de l'EDS de **Paifve** fin 2020.

Pourtant, dans sa note de politique générale, le nouveau ministre de la Justice, a indiqué poursuivre « le travail en vue d'assurer des soins modernes aux internés » et accorder « la priorité à la construction des centres de psychiatrie légale (CPL) de Paifve, Wavre et Alost »[29], outre des considérations plus générales à propos des « internés qui ne sont pas à leur place dans les prisons » et en faveur de qui des investissements seront réalisés afin qu'ils bénéficient d'« un véritable accueil humain avec davantage de places[30], de meilleurs soins et une meilleure réintégration » ainsi que davantage de personnel soignant ».

Le CCSP et la CdS sont restés d'autant plus vigilants en 2020 que les internés bénéficiant auparavant de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ont vu ces modalités, visant à préparer leur réintégration, suspendues depuis mars 2020 et que les contacts avec les familles, déjà trop peu nombreux avant la pandémie, se sont encore raréfiés depuis le début de celle-ci.

Le CCSP invite le ministre de la Justice et la DG EPI en concertation avec le ministre de la Santé publique à mettre en œuvre effectivement l'ensemble des recommandations issues de son rapport de visite *ad hoc*, et ce, sans plus attendre.

[29] *Note de Politique Générale (*) Justice, Chambre des Représentants de Belgique, 3ème session de la 55ème Législature, 4 novembre 2020, Doc 55 1580/016, pages 8 et 13.*

[30] *En référence à l'ouverture de deux nouvelles sections de défense sociales de 30 places dans les prisons de Bruxelles et de Namur. On notera ici la contradiction évidente entre l'affirmation de ce que les internés n'ont pas leur place en prison et le fait d'annoncer la création de davantage de places pour ces derniers.*

4.3. Première enquête thématique sur les cellules de punition et de sécurité

En août 2020, le CCSP a lancé une première enquête thématique en collaboration avec toutes les CdS. Le sujet de celle-ci concernait les cellules de punition et les cellules de sécurité, et tentait notamment de répondre à quelques recommandations issues d'une enquête menée en 2018 par une vingtaine de CdS à l'époque où elles étaient encore placées sous la responsabilité du ministre de la Justice. Une recommandation découlant de cette enquête était en effet de mener des investigations plus systématiques dans tous les établissements pénitentiaires belges en général et d'approfondir les investigations sur les cellules de punition et les cellules sécurisées en particulier (CdS, 2018). Par ailleurs, l'AR du 3 février 2019 est entre-temps entré en vigueur dans lequel a notamment été exécuté l'art. 134, § 2, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus de 2005. Différentes conditions minimales concernant les dimensions, l'hygiène, l'éclairage et le chauffage des cellules de punition sont alors entrées en vigueur.

Cette enquête approfondie examine non seulement l'infrastructure des cellules de punition et des cellules de sécurité (caractéristiques matérielles), mais aussi le régime en vigueur, la rédaction et la tenue des registres, la politique sous-jacente et les alternatives possibles. L'objectif de cette étude est double.

D'une part, les résultats de l'enquête transversale sont confrontés aux dispositions à ce sujet figurant, notamment, dans la législation belge, les conventions internationales, la réglementation, les recommandations et les règlements internes. Sur cette base, un aperçu est réalisé, par sous-thème, des points sur lesquels il n'y a pas encore, ou pas suffisamment, de conformité. Des recommandations seront, d'autre part, également formulées sur la base de ces données, et des bonnes pratiques seront mises en évidence en vue d'améliorer l'utilisation future des cellules de punition et des cellules de sécurité.

Les 36 établissements pénitentiaires belges sont inclus dans la recherche afin d'obtenir une vue d'ensemble des pratiques indépendamment de leur capacité, de leur type (maison d'arrêt/maison de peine) ou du régime appliqué. Une enquête par méthodes mixtes a été menée, combinant questionnaires standardisés (période d'août à décembre 2020), d'une part, et des entretiens avec des détenus et des membres de la direction (période de janvier à février 2021), d'autre part. Des participants volontaires issus des CdS (de 1 à 4 par Commission) ont activement participé à la récolte des données. Dans un certain nombre de prisons, ils étaient accompagnés par des étudiants qui, dans le cadre de leur mémoire de Master, travaillaient sur un thème similaire, ou faisaient un stage au CCSP au moment de l'enquête.

Tant la partie des entretiens que celle de l'analyse des informations recueillies auront lieu en 2021. Il est donc prévu de finaliser le rapport d'enquête courant 2021 pour une diffusion ultérieure.

©Sébastien Van Malleghem

III. DROIT DE PLAINTE – Une entrée en vigueur attendue depuis 15 ans

Les Commissions des Plaintes issues des Commissions de Surveillance et les Commissions d'Appel issues du Conseil Central ont pour mission de traiter des plaintes et recours des détenus à l'encontre des décisions du directeur pour les premières et décisions rendues par les Commissions des Plaintes ainsi que de certaines décisions prises par le Directeur Général pour les secondes. *(Art. 148 à 167 de la loi de principes)*

Outre l'exercice de la surveillance en temps de COVID-19, le grand défi du CCSP en 2020 était la mise en œuvre effective du droit de plainte à dater du 1er octobre. Il disposait de 9 mois pour :

- Poursuivre le dialogue entamé avec les parties prenantes dont principalement l'administration pénitentiaire en vue de préparer la mise en route du droit de plainte dès le premier jour ;
- Élaborer les procédures de traitement de plainte et d'appel telles que définies par la loi de principes sous son Titre VIII (articles 148 à 166 de la loi de principes) ;
- Créer les Commissions de Plaintes (CdP) et les Commissions d'Appel (CdA) ;
- Définir le mode de fonctionnement des Commissions de Plaintes (CdP) et des Commissions d'Appel (CdA) ;
- Former les membres des Commissions de Plaintes (CdP) et des Commissions d'Appel (CdA) ;
- Concevoir des outils de communication visant à informer de manière compréhensible et adaptée les principales parties prenantes à savoir les personnes détenues ;
- Recruter et former les membres des secrétariats des plaintes et d'appel créés au sein de l'équipe permanente du CCSP pour assister les Commissions de Plaintes (CdP) et les Commissions d'Appel (CdA) ;
- Développer l'application de traitement électronique des plaintes (CRM) ;
- Rédiger toute une série de formulaires-types et de modèles ;
- Développer une méthodologie *ad hoc* de médiation formelle en cas de renvoi dans le cadre de la procédure de plainte ;

Notre objectif a été atteint puisqu'au 1er octobre, le droit de plainte est entré en vigueur et les premières plaintes ont été introduites, traitées et jugées. Les premiers recours ont également été portés devant les CdA.

Nous revenons ci-dessous sur **les préparatifs** ayant permis aux détenus de pouvoir enfin bénéficier d'un droit effectif de plainte plus de 15 ans après l'entrée en vigueur de la loi de principes qui le consacre ; sur **la structure** que le Conseil Central a mise en place afin de pouvoir gérer effectivement et efficacement le traitement des plaintes et recours ; sur **la formation** mise sur pied en faveur des membres des CdP et CdA ; sur **la campagne d'information** déployée pour faire connaître l'existence de cette nouvelle garantie juridictionnelle et ses modalités d'exercice aux personnes détenues et plus largement au personnel pénitentiaire, aux avocats, à la société civile, aux familles et proches des détenus, etc. ; sur **la médiation** envisagée sous une forme spécifique par le Conseil, faute d'autres précisions apportées par la loi à ce sujet; ainsi que sur **quelques premiers éléments d'analyse** au regard des trois premiers mois d'exercice du droit de plainte en Belgique.

1. Préparation & Structuration

1.1. Se préparer en concertation avec la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires

Le dialogue avec la DG EPI a pris la forme d'une **Task Force** en matière de droit de plainte qui a donné lieu à plusieurs réunions en 2020 réunissant des membres du Bureau du CCSP, le Service Appui Juridique de la DG EPI, les Directeurs Régionaux Nord et Sud et le Directeur Général lui-même. Lors de ces réunions, les modalités pratiques du déploiement du droit de plainte en prison ont été discutées (organisation des audiences, autorisation d'accès, aspects procéduraux, modalités d'information des détenus, etc.).

Ces échanges ont été très fructueux et constructifs. Leur qualité a sans aucun doute contribué à ce que le droit de plainte entre effectivement en vigueur au 1er octobre dans toutes les prisons belges.

De son côté, l'administration pénitentiaire, redoutant que la gestion de la pandémie ne lui permette pas de préparer adéquatement ses directions à la mise en route du droit de plainte, a introduit une demande de report d'entrée en vigueur à la fin de l'année 2020. Le ministre de la Justice, estimant que le droit de plainte avait déjà bien assez tardé à être rendu effectif, a cependant décliné ce nouveau report.

En septembre 2020, La DG EPI a organisé une formation à l'attention de ses directions locales portant notamment sur la motivation des actes administratifs. Une seconde formation était annoncée pour début 2021. Deux lettres collectives n°155 et n°156 ont été diffusées aux directions locales et des bureaux des plaintes sont constitués dans chaque établissement.

1.2. Délimiter le champ d'application du droit de plainte

Le champ d'application du droit de plainte est très vaste puisqu'il concerne toutes les décisions (individuelles) prises par la direction de la prison à l'encontre d'un détenu jugées illégales, déraisonnables ou inéquitables. En sont donc exclues toutes les décisions à portée générale et structurelle, les décisions collectives prises par la direction ainsi que les plaintes ayant trait aux conditions de détention.

Ce champ d'application étant très étendu, le CCSP l'a circonscrit dans une note de vision interne à portée purement informative puisque les CdP et les CdA restent souveraines dans l'exercice de leur mission juridictionnelle et a fortiori dans la définition du champ d'application du droit de plainte.

1.3. Etablir les procédures devant les Commissions des Plaintes et d'Appel

Les procédures devant ces deux juridictions ont fait l'objet de notes détaillées adressant toutes les étapes visées par le traitement de la plainte, à savoir :

- Le champ d'application ;
- Les délais ;
- L'introduction de la plainte ;
- L'assistance/la défense du détenu (avocat, personne de confiance) ;
- La médiation par la CdS ;
- L'organe plénier / le juge unique ;
- L'audience / la procédure écrite ;
- Les décisions ;
- Les voies de recours.

La procédure de traitement des plaintes devant la Commission des Plaintes peut se résumer comme suit :

1. Introduction de la plainte

7 JOURS POUR INTRODUIRE LA PLAINTE

Décision individuelle prise par le directeur ou au nom de celui-ci, ou absence de décision de sa part

Le détenu estime que cette décision ne respecte pas ses droits, est déraisonnable ou est inéquitable

Introduction d'une plainte auprès de la **CdP** endéans les **7 jours**

COMMENT ?
Le détenu remplit le formulaire de plainte en mentionnant la décision du directeur et les motifs de la plainte et l'envoie à la CdP :

- Par la poste ou
- Par mail ou
- Via le commissaire du mois de la CdS, qui transmet la plainte à la CdP

Le détenu peut se faire assister pour la rédaction de sa plainte en faisant appel à un avocat, à un codétenu ou à la personne de confiance qu'il a choisie.
Dès réception de la plainte, une copie est transmise au directeur.

2. Traitement de la plainte

14 JOURS POUR DECIDER

Introduction d'une plainte auprès de la **CdP**

DÉFENSE DU DIRECTEUR (dans les 48h)

Le directeur communique que, d'après lui, la plainte est :
- Manifestement irrecevable ou non fondée
- Susceptible ou non de faire l'objet d'une **médiation**

+ Le directeur communique l'ensemble des pièces du dossier

Si aucune objection et que la CdP le décide
- MÉDIATION (14 jours)

Transmission de la plainte au commissaire du mois

Accord trouvé

Pas d'accord trouvé

Pas de médiation

Examen par un **juge unique** possible si la plainte est:
- urgente
- manifestement irrecevable
- manifestement fondée
- manifestement non-fondée

TRAITEMENT DE LA PLAINTE PAR LA CdP

Décision de la CdP dans un délai de **14 jours** à partir de l'introduction de la plainte

Avec ou sans audience (selon complexité de l'objet de la plainte)
Droit du détenu à l'assistance d'un avocat et/ou personne de confiance

Des formulaires de plainte ont été conçus par le CCSP et sont à la disposition des détenus sur section à la prison. L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pourvu que le détenu identifie clairement la décision attaquée et les motifs de sa plainte dans un document écrit adressé à la Commission des Plaintes (CdP) de la prison dans laquelle la décision a été prise.

En cas d'illettrisme ou de méconnaissance de la langue de la procédure, la loi stipule, sans autre précision, que le détenu « bénéficie pour la rédaction de la plainte et la suite de la procédure d'une assistance ».

Aucune assistance particulière ni aucun moyen spécifique ne sont cependant prévus à cet effet de sorte que le CCSP recommande qu'il soit fait recours, par le biais de la possibilité dont disposent les avocats dans le cadre de l'aide juridique, à l'assistance de l'interprète intervenant également à ce titre. À défaut, les « moyens du bord » auxquels il est déjà très souvent fait recours au sein des prisons[31], sont encouragés.

À noter qu'aucun des délais prévus par la loi de principes n'étant prescrit à peine de nullité, leur dépassement n'a pas pour conséquence de sanctionner la procédure d'annulation. Vu le caractère extrêmement bref de ces délais, le CCSP a pris le parti de mettre tout en œuvre pour les respecter chaque fois que cela est possible mais également d'accorder une certaine flexibilité dans leur application tant dans le cadre de la recevabilité de la plainte, que de la réception du dossier de la direction qu'en ce qui concerne la décision.

Les décisions de la CdP sont toutes dûment motivées et susceptibles d'un **recours endéans les 7 jours** suivant la réception de la copie de celle-ci par les parties, devant la Commission d'Appel (CdA), laquelle statuera également dans les 14 jours.

Les décisions de la CdP sont **exécutoires**. Seule la CdA devant laquelle serait introduit un recours pourrait décider d'en suspendre l'exécution dans l'attente de sa décision en degré d'appel. La décision accordant une compensation est toutefois suspendue en cas de recours.

La procédure de traitement des recours devant la Commission d'Appel (CdA) est, à peu de choses près, semblable à celle qui a cours devant la CdP à la différence qu'il s'agit d'une **procédure écrite** et que la CdA statue **toujours en organe plénier.** Il est toutefois possible à un membre de la CdA d'entendre les observations verbales de l'une des parties ou de recueillir celles d'une tierce personne. Les parties ne pourront toutefois répondre à ces observations que par écrit. Pour le surplus, la procédure devant la CdP s'applique par analogie.

Outre l'**appel des décisions de la CdP**, la CdA connaît du **recours à l'encontre de deux types de décisions spécifiques**, prises par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire :

- Les décisions prises sur réclamation introduite par un détenu contre une décision de placement ou de transfèrement[32].
- Les décisions de placement en régime de sécurité particulier individuel (RSPI), de maintien ou de renouvellement de celui-ci[33].

1.4. Constituer les Commissions des Plaintes et d'Appel

La loi prévoit que chaque CdS désigne en son sein **3 membres** qui composeront la CdP. La Présidence de celle-ci doit être assurée par un **titulaire d'un Master en Droit** (pas forcément un magistrat ou ancien magistrat). Aucune formation ni expérience particulière n'est requise de la part des **deux assesseurs**. L'idée promue par le législateur était de garantir que cette instance soit composée de personnes bénéficiant d'une large familiarisation avec le milieu et la pratique pénitentiaires.

En cas d'empêchement, des suppléants désignés parmi les membres de la CdS peuvent intervenir en remplacement de ceux empêchés. La CdP peut d'office, à l'initiative du membre concerné ou de l'une des parties à la cause, récuser un ou plusieurs de ses membres « dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée »[34].

[31] *Par exemple, la traduction par un co-détenu, un membre du personnel ou d'un service externe qui comprend la langue parlée par le détenu concerné.*

[32] *Art. 165 et 166 de la loi de principes.*

[33] *Art. 118, §10, 165 et 166 de la loi de principes.*

[34] *Art. 25/2, §3 et 31, §3 de la loi de principes.*

Les personnes intéressées à rejoindre les CdP parmi les membres des CdS ont été invitées à se porter candidates durant le mois de mai 2020. Des **notes de vision produites par le CCSP** relatives au champ d'application du droit de plainte, à la procédure de plainte ainsi qu'au fonctionnement des CdP et CdA ont été communiquées début avril à tous les membres des CdS pour éclairer leur choix de se porter candidats. Des **visioconférences** ont également été organisées en vue de répondre aux questions et aux inquiétudes des présidents des CdS, tant du côté francophone que néerlandophone. Des « **Frequently Asked Questions (FAQ**) » ont été établies à la suite de ces échanges afin que l'ensemble des membres des CdS (potentiellement suppléants de la CdP à certains moments) puissent en prendre connaissance.

Fin juin 2020, toutes les CdP étaient créées et composées chacune de trois membres, soit 99 membres au total. Leur composition figure sur le site internet du CCSP.

Les deux CdA, l'une francophone, l'autre néerlandophone, sont composées, comme la loi le prévoit, de 3 membres effectifs du Conseil Central selon le rôle linguistique auquel ils appartiennent. Elles sont chacune présidées par un magistrat du siège.

La CdA francophone est composée de Martine Michel, Ludivine Kerzmann et Jean-Louis Evrard, tous trois magistrats. Ils assurent une présidence tournante. La CdA néerlandophone est quant à elle composée de Walter Thiery, en qualité de Président, de Tony Van Parys et de Tony Vermeulen, respectivement magistrat du siège, juriste et médecin.

Les suppléants des membres des CdA sont les autres membres effectifs du Conseil, à savoir Mark Vanderveken (médecin) et David Baele (titulaire d'un master en administration publique).

Les 4 membres du Bureau, également membres effectifs et théoriquement suppléants potentiels des membres des CdA, ne devraient idéalement pas être appelés à remplacer les membres des CdA. En effet, leur récusation est susceptible d'être soulevée d'office ou par l'une des parties en raison de leur implication active dans les activités opérationnelles du CCSP tant en matière de droit de plainte que de surveillance.

Tous les membres des CdP et CdA ont été formés durant l'été 2020.

1.5. Gérer le fonctionnement et la coexistence entre Commissions des Plaintes et Commissions de Surveillance

Le fonctionnement des CdP au sein des CdS a fait l'objet de plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de membres des CdS ayant aussi la qualité de (ancien) magistrat, chercheurs ou encore de conseiller au Conseil d'Etat. De ces réunions est issue une note de vision interne destinée à aiguiller les Commissions dans leur nouveau mode de fonctionnement.

Sont abordés dans cette note les aspects suivants du fonctionnement d'une CdP :

- Sa composition (voir supra) ;
- La durée du mandat de membre d'une CdP :

Aucune durée précise n'est prévue pour le mandat de membre d'une Commission des Plaintes. Etant issu d'une CdS, celui-ci prend fin au plus tard en même temps que leur mandat au sein de la CdS. Un membre pourra toutefois décider librement de mettre fin à son mandat au sein de la CdP lorsqu'il le souhaite. Le Conseil Central a néanmoins estimé devoir recommander que cette fonction soit exercée au moins pendant 2 ans afin d'acquérir l'expertise nécessaire et de favoriser la continuité du fonctionnement de la Commission des Plaintes concernée.

- Le fonctionnement de la CdP :

À cet égard, il a été rappelé aux membres la nature de leur mission juridictionnelle ainsi que l'impartialité propre à la fonction.

- Le mode de décision de la CdP (voir supra la distinction opérée entre les décisions prises en organe plénier ou à juge unique) ;
- L'assistance juridique et administrative du secrétariat des plaintes du Conseil Central (*voir ci-infra 1.7., i*)
- Les audiences par la CdP ;
- Les jetons de présence alloués à l'exercice des fonctions au sein de la CdP ;
- L'indépendance de la CdP par rapport à la CdS dont elle est issue.

Sur ce dernier point, il a été rappelé que même si ces deux instances sont intrinsèquement liées puisque la CdP est issue de la CdS, il importe qu'elles conservent leur indépendance l'une par rapport à l'autre. En cela, la Commission des plaintes n'est pas liée par les positions prises par la CdS en tant qu'organe de contrôle.

Pour garantir cette indépendance, le législateur a prévu qu'un membre « dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée »[35] pourra être récusé soit d'initiative, soit d'office par la Commission elle-même ou à l'initiative de l'une des parties à la cause. Les recours devant la Commission d'Appel ou en cassation devant le Conseil d'Etat constituent par ailleurs des garanties complémentaires.

Quant aux activités de la CdS et de la Commission des Plaintes, le Conseil Central a estimé, dans un premier temps, qu'il convenait de ne pas ériger de barrière étanche entre leurs activités respectives. En effet, ces deux instances remplissent des missions de protection des droits des détenus. Le législateur a souhaité que l'expérience et les connaissances acquises au sein des CdS soient mises à profit pour des CdP. Dès lors, une imperméabilité totale entre les deux instances n'a pas été jugée absolument nécessaire à ce stade.

En cela, même s'il n'est pas recommandé à un membre d'une CdP de prendre part aux permanences mensuelles de la CdS (commissaire du mois), cela n'a pas été explicitement exclu non plus dans des circonstances où il est difficile de faire autrement (par exemple lorsque la CdS n'est pas composée en nombre suffisant pour être en mesure d'assurer toutes les permanences mensuelles de l'année).

Il est à noter à ce sujet que durant les 3 premiers mois de vie du droit de plainte, pas une seule demande de récusation d'un membre d'une CdP n'a été soulevée. D'autre part, il a été démontré que l'expérience préalable des membres des CdP au sein des CdS leur a permis de prendre des décisions éclairées, et ce, sans que leur indépendance ait été remise en question.

1.6. Concevoir une forme de médiation adaptée au contexte

Avec l'entrée en vigueur du droit de plainte, une médiation plus formelle a également dû être pensée et mise en place.

En effet, la loi de principes prévoit que, sauf opposition du directeur, la CdP puisse transmettre la plainte du détenu au commissaire du mois afin qu'il puisse proposer et organiser une médiation entre le directeur et le détenu (article 153 de la loi de principes).

Toutefois, la loi de principes ne prévoit pas de procédure particulière pour mener le processus de médiation. Le CCSP a donc dû développer un modèle propre, afin de respecter tant les prescrits que les délais légaux mais également de tenir compte des spécificités du contexte carcéral. Une note permettant de baliser et guider les CdS dans cette nouvelle mission a été rédigée et mise à leur disposition, en attendant une formation *ad hoc* en 2021.

Le CCSP a fait le choix de laisser aux CdS la liberté d'organiser la médiation comme elles le souhaitent, en fonction des profils, des disponibilités et des sensibilités de ses membres. Concernant le processus de médiation, il s'agit pour le « commissaire-médiateur » d'entendre d'une part le détenu, et de l'autre le directeur, et si chacun le souhaite, d'organiser éventuellement une rencontre rassemblant toutes les parties concernées. Des modèles types de protocole et d'accord de médiation ont été fournis, mais les parties peuvent également se contenter d'un accord oral. Le plaignant qui serait satisfait de l'issue de la médiation peut ainsi décider d'abandonner sa plainte.

1.7. Structurer le traitement des plaintes

Les CdP et les CdA sont appelées à jouer un rôle juridictionnel, tel que qualifié par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 8 novembre 2018 (n°150/2018).

Pourtant, à l'instar de ce qui est en place aux Pays-Bas depuis presque 45 ans, le législateur a choisi de confier cette tâche à des citoyens volontaires, issus de la société civile qui n'exercent donc pas cette fonction à temps plein ni à titre d'activité professionnelle principale.

[35] *Op ; cit. note 35.*

Or, ce mandat requiert du temps et de l'attention à consacrer à la mise en état des dossiers, à la préparation et à l'organisation des audiences, à la rédaction des décisions et à toutes les tâches administratives qui incombent à cette fonction. En outre, la diffusion de la jurisprudence générée au sein des 33 CdP et des CdA vers les autres Commissions mais également vers les autres juridictions et le grand public requiert une organisation complexe et efficace.

Confronté à tous ces défis, le CCSP a, déjà en 2019, fait le choix de consacrer une partie substantielle de ses ressources à la mise sur pied d'**un secrétariat des plaintes**. L'objectif principalement poursuivi par le CCSP consistait à apporter toute l'assistance et l'encadrement professionnel requis aux CdP pour que celles-ci puissent être en mesure d'exercer leur mission conformément à la loi.

Ce secrétariat des plaintes est à présent composé de 10 juristes, 5 francophones et 5 néerlandophones, dont une, au sein de chaque rôle linguistique, est chargée d'apporter son assistance plus spécialement aux CdA. Chacune des 8 autres juristes est principalement affectée à 4 ou 5 CdP. Elles sont cependant organisées de manière telle qu'elles peuvent se substituer les unes aux autres en cas d'empêchement ou de surcharge de travail.

Les juristes ont toutes été formées par les membres du Bureau ayant une expérience utile en la matière ainsi que par le biais de stages qu'elles ont accomplis, *in tempore non suspecto*, auprès des directions de certains établissements pénitentiaires. Ces stages leur ont permis de mieux appréhender le milieu pénitentiaire, le fonctionnement in situ de différentes prisons, la façon dont les décisions sont prises par la direction, rédigées, motivées ainsi que de parcourir nombre de dossiers de détenus y ayant consenti. Enfin, les juristes ont suivi une formation de deux jours avec un secrétaire d'une CdP néerlandaise dont les fonctions sont similaires à celles exercées par les juristes du secrétariat des plaintes du Conseil Central.

L'appui que les juristes du secrétariat des plaintes apportent aux CdP et CdA consiste concrètement à :

- **la mise en état du dossier** : la réception de la plainte, les démarches requises auprès des établissements pénitentiaires, des plaignants, des membres des Commissions et des avocats. Elles veillent à ce que les dossiers soient complets et à ce que les délais soient respectés ;
- **la préparation et l'organisation des audiences** : un premier contrôle de la plainte et des éléments fournis est effectué (sur la recevabilité et la légalité) pour aboutir à une première analyse qui est délivrée aux membres des Commissions.
- **la préparation des décisions** : après la délibération de la Commission, les juristes rédigent les projets de décisions qui sont amendés et corrigés par les membres des CdP ;
- **la clôture administrative du dossier** : une fois la version finale signée par les membres de la Commission, la juriste notifie les décisions, et effectue les tâches nécessaires à la clôture du dossier : envoi au conseil, à la DG EPI, encodage de certaines données en vue d'un traitement statistique, classement interne de la décision, etc.

En 2020, vu la mise en place et le démarrage du droit de plainte, cette mission d'appui aux Commissions a occupé l'équipe des juristes à temps plein. Etant donné la nouveauté de l'ensemble du dispositif de plainte, l'équipe a quotidiennement été confrontée à des questions nouvelles. Ainsi les juristes ont consacré beaucoup de temps à la recherche (doctrine, jurisprudence) et à la concertation interne afin de partager les réflexions et d'harmoniser autant que possible les pratiques des différentes Commissions.

Le secrétariat des plaintes a également dans ses attributions **un rôle de conseil, d'avis et de formation.** Parmi les projets à venir, le Conseil Central l'a notamment chargé de mettre en place la formation juridique et la formation continue des membres des Commissions.

Un autre grand chantier pour 2021 sera le développement d'un « centre de connaissances » en matière de droit pénitentiaire, évolutif et accessible à tous les membres, projet pour lequel l'expertise des juristes sera largement mise à contribution. Il ira de pair avec la création d'**une base de données de jurisprudence.** Le Conseil a en effet l'ambition de rendre la jurisprudence des CdP et CdA accessible en ligne. Là encore, les juristes seront amenées à développer et alimenter ces outils.

2. Formation & Information

2.1. Former les membres des Commissions des Plaintes et des Commissions d'Appel

Entre juillet et septembre 2020, les juristes ont mis sur pied **un programme de formation en trois temps** pour les membres des CdP afin de les préparer à l'entrée en vigueur du droit de plainte. Elles ont tenté de rendre la formation la plus interactive possible, malgré les restrictions imposées par la crise sanitaire.

La première partie a pris la forme d'**une vidéo reprenant un PowerPoint** commenté et portait principalement **sur les aspects théoriques du droit de plainte**. Il a ensuite été demandé aux participants d'envoyer leurs éventuelles questions, auxquelles il a été répondu lors d'une séance organisée en visioconférence.

Dans un deuxième temps, les participants ont pu tester leurs connaissances théoriques en répondant à **un questionnaire à choix multiples**, auquel un correctif et des explications complémentaires étaient joints.

Enfin, la troisième partie a pu être donnée sous la forme de **petits groupes de travail en présentiel**. Les juristes ont soumis aux participants des cas fictifs susceptibles de se présenter devant la Commission des plaintes et leur ont demandé de réfléchir par Commission aux différents éléments à prendre en considération lors de leur prise de décision, avant de mettre en évidence les différents outils pertinents et la jurisprudence.

Au terme de ce programme de formation, un vade-mecum a été remis aux participants. La première partie porte sur le cadre procédural du droit de plainte, sur le traitement des plaintes (recevabilité/fondement) et sur la rédaction des décisions des CdP, tandis que la seconde partie reprend de manière plus détaillée le champ d'application du droit de plainte.

Quant aux CdA, leurs membres ont également pris part aux deux premières parties de la formation. Une formation en présentiel et un vade-mecum ont spécifiquement été préparés pour eux.

Un outil numérique au service du droit de plainte

Pour soutenir le droit de plainte, un choix a été résolument effectué en faveur d'un système de gestion entièrement numérique. Ce système permet de gérer l'ensemble du processus juridique d'une plainte, et ce, pour les deux parties. Depuis l'ouverture d'un dossier en passant par les pièces justificatives, jusqu'au jugement : tout se déroule numériquement, dans un environnement sécurisé afin de respecter les règles en matière de protection des données.

Ce système permet également au CCSP de générer des statistiques sur le droit de plainte. Le CCSP souhaite développer ce système à l'avenir afin que la jurisprudence puisse être mise à la disposition des parties intéressées. Il s'agira d'un projet pour l'année 2021.

2.2. Informer largement au sujet du droit de plainte

Une **campagne d'information** a été organisée pour informer les détenus de l'entrée en vigueur du droit de plainte au 1er octobre 2020 ainsi que des détails de la procédure. Cette campagne visait en parallèle à mettre en évidence les rôles respectifs des deux instances : Commission de Surveillance d'une part et Commission des Plaintes d'autre part. **Des brochures, dépliants et affiches** ont ainsi été conçus et diffusés.

L'accent a été mis sur l'accessibilité de l'information diffusée ainsi que sur le caractère compréhensible de celle-ci par les personnes détenues. Ainsi, un langage simplifié a volontairement été utilisé afin d'éviter de recourir à un jargon juridique ou trop complexe. Des schémas mettent au surplus en évidence différentes informations à distinguer clairement. Les brochures tant de la CdS que celles relatives au droit de plainte sont disponibles en 7 langues[36].

Le CCSP s'est chargé de la conception, de l'impression et de la diffusion de l'ensemble de ce matériel d'information auprès des 36 établissements à charge pour eux de les distribuer à chaque détenu à l'aube du 1er octobre ainsi qu'à tous les futurs entrants. Le CCSP se charge du renouvellement du matériel d'information d'année en année et lorsque cela s'avère nécessaire.

Les membres des CdS ont organisé des **sessions d'information** dans les différents établissements afin d'expliquer aux personnes détenues soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants au sein de l'organe de concertation, les modalités d'application du droit de plainte.

En outre, Le Conseil Central a organisé **une conférence de presse** le 29 septembre 2020 en vue d'informer le grand public et **la page « droit de plainte » du site internet du CCSP** a également été adaptée par l'ajout des brochures, formulaires de plaintes ainsi que du déroulement de la procédure. L'information a été très largement diffusée dans la presse ainsi qu'au sein des barreaux, du monde académique et du monde associatif.

3. Trois premiers mois d'exercice : une première analyse

3.1. Dresser un premier bilan chiffré

Sans doute que la crise sanitaire et toutes les contraintes directes ou indirectes qui l'ont accompagnée ont-elles ralenti l'accès au droit de plainte. Au-delà de ce constat, quelques mois à peine après la mise en place des CdP et de l'information diffusée à ce sujet, il est difficile, voire téméraire, fût-ce provisoirement, de dresser un premier bilan quant à l'accès au droit de plainte. Cependant, concernant le volume des plaintes, il est vrai qu'avant la crise sanitaire, par référence aux chiffres fournis par nos collègues néerlandais connaissant un système assez semblable, nous avions pronostiqué un afflux plus important.

C'est donc de façon plutôt prudente que nous relèverons, par rapport à l'ensemble des détenus concernés, un nombre de plaintes plus élevé en Flandre qu'à Bruxelles ou en Wallonie. D'autre part, on constate davantage de plaintes dans les établissements plus récents, soit à **Beveren** (9,8 %), **Marche-en-Famenne** (7,8 %), et dans une moindre mesure, à **Leuze-en-Hainaut** (2,9 %).

[36] *Français, néerlandais, allemand, anglais, espagnol, russe et arabe.*

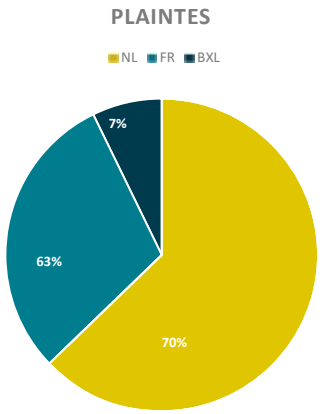

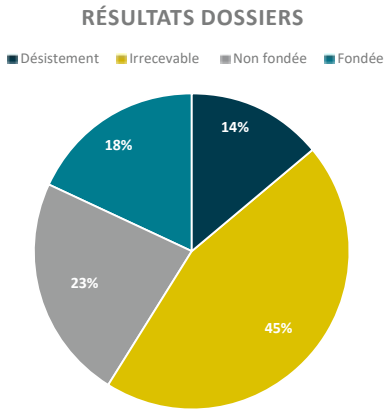

Cela s'expliquerait-il par le fait que les détenus peuvent adresser leurs plaintes de façon électronique, via ***PrisonCloud*** ? Il est sans doute trop tôt pour l'affirmer.

Trop tôt aussi pour relever qu'il semblerait y avoir une proportion de plus en plus importante, au fil du temps, de procédures initiées par des avocats.

Notons aussi, à ce tout premier stade, qu'aucune procédure n'a, comme l'envisage la loi, été diligentée par une personne de confiance.

Au-delà de ces quelques sommaires réflexions quant aux chiffres, en voici le détail pour les trois derniers mois de l'année 2020 :

Entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020, sur 307 plaintes reçues, 1/5ème ont été déclarées fondées, ¼ non-fondées et un peu moins de la moitié ont été déclarées irrecevables.

Le taux important d'irrecevabilité n'est pas surprenant, tant il est vrai que, pour les détenus, il est bien entendu malaisé de tracer aussi tôt le contour exact de la compétence nouvelle des CdP. Enfin, celles-ci peuvent également être déclarées irrecevables pour des motifs de délai ou de forme.

Il est également intéressant de noter que les plaintes recevables traitées au cours des trois premiers mois ont visé principalement des sanctions disciplinaires.

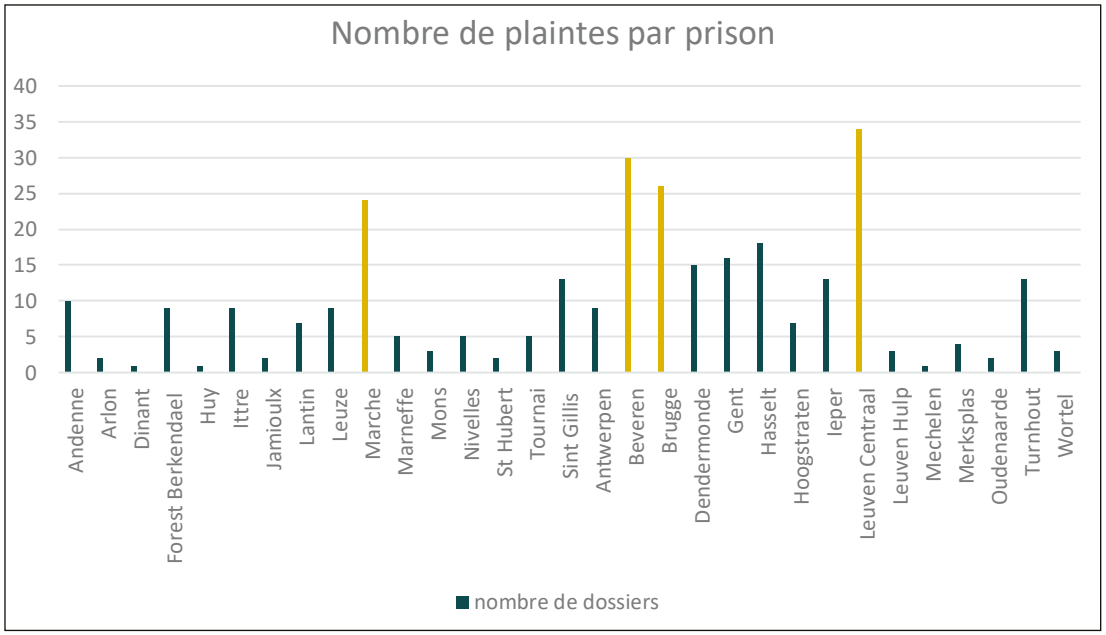

En matière de médiation, parmi les 307 plaintes enregistrées, seules 16 médiations ont été demandées : 6 traitées par des Commissions néerlandophones, 10 par des Commissions wallonnes, et aucune à Bruxelles. 12 d'entre elles ont abouti à une renonciation de la plainte par le plaignant tandis que dans 4 dossiers, la procédure de plainte a été poursuivie. 11 médiations ont été initiées à la demande de la direction, tandis que 5 l'ont été sur proposition de la CdP.

En 2020, ce sont les directions des établissements de **Marche**, **Leuze** et **Ypres** qui se sont montrées les plus volontaires pour la médiation. Toutefois, il ressort des échanges avec certaines directions que les médiations peuvent sembler moins pertinentes dans le cas de sanctions disciplinaires, celles-ci donnant déjà lieu à une procédure contradictoire et à un dialogue entre le détenu et la direction. Et en effet, les médiations menées en 2020 ont porté essentiellement sur d'autre types de décisions : retrait ou changement d'emploi, visites, ou encore règles sanitaires.

Relevons que dans un premier temps, les CdA ont été confrontées à la même difficulté en ce qui concerne le contentieux relevant spécifiquement de leur compétence. Ainsi les premiers requérants contestant des décisions de transfert ont plus d'une fois négligé de saisir le Directeur général en premier lieu avant de s'adresser à la Commission d'Appel en cas d'échec du recours auprès de celui-ci.

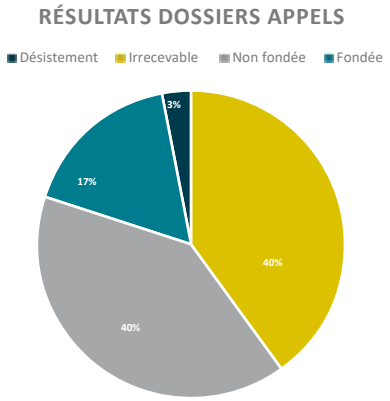

Les CdA ont eu à traiter pas moins de 71 recours pour les seuls derniers mois de l'année, dont la plupart contre des transferts.

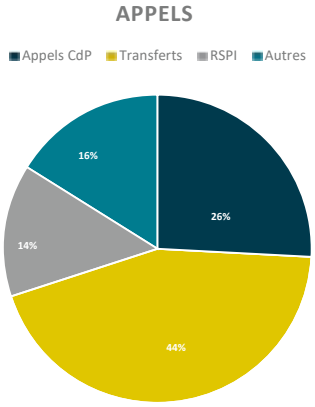

Deux décisions des CdA ont fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat à la fin de l'année 2020. Celui-ci a été jugé non admissible dans les deux cas.

Il est important de noter le caractère relatif de ces premiers chiffres. En effet, le logiciel de traitement des plaintes avec lequel le secrétariat des plaintes travaille a été conçu spécialement pour la cause. Les premiers mois ont donc permis de l'expérimenter, de se familiariser avec son utilisation ainsi que de procéder à diverses adaptations. Les encodages n'ont sans doute pas toujours été aussi précis et complets au début du droit de plainte qu'ils le seront par la suite. Les chiffres cités doivent dès lors être davantage interprétés comme des tendances. Par ailleurs, le nombre de plaintes était proportionnellement plus faible au début, le temps que l'information relative à ce nouveau droit circule, et que les détenus, mais aussi les avocats, en aient connaissance et osent en faire usage. Les chiffres présentés ne reflètent donc pas une « vitesse de croisière » qui ne sera atteinte que plus tard.

3.2. Emettre quelques réflexions et tirer les premières conclusions

Les premières semaines d'exercice du droit de plainte permettent déjà d'émettre quelques réflexions :

- L'intention du législateur de rendre ce **droit aisément accessible** est respectée, plus de 30 % des plaignants ne se faisant pas assister par un avocat lors de l'introduction de leur plainte ; de plus, même parmi ceux qui mentionnent un avocat sur leur formulaire de plainte, il arrive régulièrement qu'ils poursuivent la procédure sans assistance, par exemple si l'avocat demandé n'est pas disponible le jour de l'audience et que le plaignant ne souhaite pas reporter le traitement de sa plainte ;
- Si dans l'ensemble, la **procédure est rapide** (entre 2 et 3 semaines de traitement), certaines Commissions reçoivent un nombre élevé de plaintes. Ceci rend la charge de travail très lourde pour les directions d'établissement et pour les membres de la Commission, ainsi que pour la juriste. Dans ce contexte, le respect du délai légal de 14 jours prescrit par l'article 157 § 1er de la loi de principes est impossible. Bien que la loi ne prévoit pas de sanction en cas de dépassement de ce délai, son esprit est de favoriser un traitement simple et rapide. Il faudra rester vigilant envers les Commissions, composées de bénévoles, rappelons-le, qui reçoivent un grand nombre de plaintes au risque de générer des traitements inégaux de l'une à l'autre.
- La **médiation** a connu un succès très limité au début du droit de plainte (dans 16 dossiers sur les 307 plaintes enregistrées). Ceci évoluera sans doute avec le temps : les Commissions seront mieux familiarisées avec cette possibilité, les membres auront reçu une formation en 2021 et les directions s'y montreront certainement plus favorables.
- L'**accueil réservé par les directions d'établissement** au droit de plainte est très variable : certaines y voient une opportunité de dialogue, d'autres une mise à mal de leur autorité, d'autres encore n'hésitent pas à exprimer un inconfort à appliquer certaines décisions si elles reçoivent par ailleurs une instruction contraire de leur hiérarchie, d'autres enfin se plaignent d'un trop grand investissement… En tout état de cause, le droit de plainte suscite des réactions qui permettront au dispositif d'évoluer. Notons à cet égard que l'introduction de ce droit aux Pays-Bas en 1977 n'avait pas non plus suscité un grand enthousiasme et avait fait l'objet des mêmes critiques que nous connaissons aujourd'hui.
- L'**accueil réservé par les personnes détenues** au droit de plainte est également très variable d'un établissement à l'autre : certains n'hésitant pas à exercer ce droit, parfois à plusieurs reprises durant les 3 premiers mois, d'autres évitant de déposer plainte ou retirant leur plainte par crainte de représailles, réelles ou non.
- Les **CdS** subissent également, pour la plupart d'entre elles, quelques conséquences indésirables et des perturbations du fait de l'entrée en vigueur du droit de plainte : diminution du nombre de membres disponibles pour exercer les tâches de surveillance et accroissement du travail de la Commission (transmission des plaintes déposées dans la boîte de la Commission au secrétariat des plaintes, médiation en cas de renvoi par la CdP, information à assurer sur le droit de plainte, suivi de l'exécution des décisions de la CdP, etc.). À cela s'ajoutent des changements perçus dans leurs relations avec le personnel pénitentiaire et/ou les directions (méfiance, suspicion et parfois même une certaine animosité).
- À travers les plaintes des détenus, ce sont les **pratiques des établissements pénitentiaires** qui sont mises en évidence. Les Commissions notent de « bonnes pratiques » développées par certains établissements mais constatent cependant des pratiques illégales persistantes au sein d'autres prisons.
- Les **pratiques et jurisprudences peuvent varier d'une Commission à l'autre**, ou entre les différentes régions du pays. Le Conseil Central prévoit plus d'échanges entre les Commissions afin qu'elles puissent partager leurs expériences, et peut-être harmoniser certaines pratiques ou points de vue. Néanmoins, n'oublions pas que les CdP sont des juridictions administratives entièrement souveraines de leurs décisions.

Les premières conclusions, aussi provisoires et prudentes soient-elles, nous conduisent à mettre en évidence, pour les mois à venir, trois objectifs à privilégier :

- **Faciliter et renforcer l'accès au droit de plainte** : sans doute, d'établissement en établissement, faut-il, dans le cadre d'une concertation entre CdS et Commission des Plaintes d'une part et direction locale d'autre part, examiner comment mieux contribuer à cet accès.

- **Renforcer les CdP** en leur proposant des outils et formations, en plus du soutien organisé par les juristes du secrétariat des plaintes. En parallèle, la concertation avec la DG EPI s'avère bien entendu tout aussi importante dès lors que la mise en place et le développement du droit de plainte requiert de prendre appui sur une concertation ouverte et continue.

- **Rendre accessible la jurisprudence** des CdP et des CdA. Cette publicité doit être facilitée dans les meilleurs délais, pour, au-delà du rôle de coordination joué par les juristes du secrétariat des plaintes sur ce point, permettre à tous les intervenants de connaître et de faire usage de cette jurisprudence mais aussi de la rendre publique via le site du CCSP.

Au-delà de ces trois objectifs immédiats, liés à l'accès et l'efficacité du droit de plainte, la mise en œuvre de celui-ci doit aussi nous conduire, à terme, à identifier un certain nombre d'aspects susceptibles, le moment venu, d'être pris en compte dans le cadre d'**une loi réparatrice.**

IV. 2020 – La 1ère année d'exercice complet pour le CCSP et les CdS

1. La coopération, valeur de l'année

Extrait du Plan d'action 2020 : « En 2020, dans toutes ses actions, le Bureau s'engage à donner une attention particulière à la valeur « coopératif ». Dans sa première année complète de travail, le Bureau veut insister sur le rôle particulier que le CCSP a à jouer en qualité d'institution indépendante. Pour autant, le CCSP souhaite, en parallèle, rechercher, de manière active et constructive, et développer une collaboration avec d'autres acteurs afin de réaliser ses objectifs légaux. »

1.1. Au niveau national

i. La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI)

Au terme de longues discussions menées entre la DG EPI et le Conseil Central, un « Mémorandum of Understanding » (MoU) a été mis au point. Il s'agit d'un texte commun, repris sous la forme d'un document dans lequel sont consignés, après avoir fait l'objet d'une entente réciproque, des énoncés de faits, intentions et modalités, de même que des paramètres établis en vue d'activités futures et de besoins de coordination. Il met en évidence les modalités convenues en matière d'information, d'accès aux prisons et détaille l'essentiel des dispositions convenues en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil Central et des CdS de chaque prison.

Au fil du temps et des activités menées par les organes de surveillance, le texte de ce MoU pourra bien entendu être adapté en fonction d'autres discussions menées avec la DG EPI. Une personne de contact (SPOC) a été désignée de part et d'autre afin de faciliter les échanges entre le Conseil Central et la DG EPI sur base régulière. Par ailleurs, il a été convenu entre les parties de se réunir deux fois par an afin de faire le point sur la mise en œuvre de ce MoU.

D'autre part, c'est en concertation avec la DG EPI que, étape par étape, fut mise en place la structure organisationnelle du droit de plainte.

Les échanges entamés dès le dernier trimestre 2019 ont ainsi permis que le démarrage puisse se faire dans de bonnes conditions début octobre 2020.

Au-delà, les échanges avec la DG EPI ont visé principalement les questions soulevées à intervalles réguliers par un certain nombre de CdS et qui n'avaient pu trouver de réponse sur le plan local.

ii. Les ministres de la Justice et de la Santé Publique

S'il est vrai que rapidement et dans de bonnes conditions un contact régulier a pu s'établir avec le ministre de la Justice et son cabinet, ce qui s'explique principalement par le fait que c'est la même équipe qui a suivi la mise en place du CCSP, la situation fut très différente en ce qui concerne les contacts pris avec la ministre de la Santé publique. En effet, il fut plus difficile d'établir un dialogue en ce qui concerne la situation des internés en particulier, sans compter le dossier du transfert de la compétence de la santé pénitentiaire du ministère de la Justice à celui de la Santé publique. Les engagements annoncés par le nouveau gouvernement nous incitent cependant à penser que, sur ces deux sujets, suivis de près par le CCSP, des avancées sont à espérer.

À ce propos, le rapport relatif à la visite *ad hoc* sur la prise en charge des soins prodigués aux internés de l'EDS de **Paifve**, et plus particulièrement le suivi des nombreuses recommandations qu'il contient, marque une étape importante. Alors que les internés comptent en effet parmi les plus vulnérables de toutes les catégories de personnes privées de liberté, leur situation ne retient l'attention que tout à fait exceptionnellement. Du reste, comme le rappelle le rapport du CCSP, il a fallu le prononcé d'un arrêt-pilote de la Cour européenne en 2016 pour qu'au nord du pays, où la prise en charge était encore plus déficiente, deux centres de psychiatrie légale (CPL) voient enfin le jour.

Il est d'ailleurs permis de penser que le travail mené au sujet de la situation des internés, mis aussi en évidence dans le Memorandum au nouveau gouvernement, transmis en son temps aux deux formateurs, a pu influencer la mise au point de la note de politique générale présentée par le nouveau ministre de la Justice devant le Parlement dans le courant du dernier trimestre de l'année.

Dans le cadre d'une toute première rencontre organisée le 4 décembre, le nouveau ministre exposa à une délégation du Bureau les différents objectifs annoncés par sa note de politique générale. L'on en retiendra en particulier le fait qu'il entend contribuer à la création de nouvelles maisons de transition ainsi que de maisons de détention d'un type nouveau, plus adapté au profil de jeunes condamnés. De plus, il est conscient que la mise à exécution des courtes peines d'une part, et, d'autre part, la compétence attribuée à ce sujet au juge de l'application des peines, vont contribuer à une augmentation substantielle de la population pénitentiaire. À nouveau, ces sujets seront bien entendu suivis de près par le CCSP.

iii. Le Parlement

L'évolution de la situation politique, d'un gouvernement démissionnaire à un gouvernement de plein exercice avec des missions spécifiques suivi de la mise en place d'un nouveau gouvernement au cours du dernier trimestre de l'année, n'a pas favorisé une collaboration avec le Parlement. Sans compter les difficultés liées à l'organisation de réunions en présentiel en temps de crise sanitaire. Ce n'est du reste que début janvier 2021 que la Commission Justice a reçu le Président et la Vice-Présidente du CCSP pour la présentation du rapport annuel 2019. Aussi tardif soit-il, ce rendez-vous a permis un échange particulièrement nourri au sujet de la situation telle que rapportée par les différentes CdS dans leurs rapports annuels. Pour nombre de parlementaires ce fut aussi une excellente opportunité pour disposer d'un état des lieux quant au fonctionnement et aux tâches assumées par le CCSP dans sa globalité.

iv. Le Collège des Médiateurs Fédéraux

En raison de l'étendue et la diversité de ses compétences, le Collège des Médiateurs fédéraux est bien entendu également interpellé à propos des questions touchant à la vie en prison. Pour être l'un et l'autre plus efficaces à ce sujet et plus clairs vis-à-vis des personnes détenues, le CCSP et les Médiateurs ont établi, dans le respect de la spécificité du travail mené par le CCSP, un protocole d'accord. Aux termes de celui-ci, les questions parvenant aux Médiateurs et qui se rapportent directement aux tâches assumées par le CCSP, sont communiquées au plus tôt aux CdS.

D'autre part, dans ce même esprit de collaboration, le Collège des Médiateurs fédéraux a demandé au CCSP d'assurer le suivi des recommandations mises en évidence par l'enquête qu'il a menée sur plusieurs années au sujet des fouilles à corps. Signalons d'emblée que ce travail des Médiateurs a aussitôt alimenté le contentieux soumis aux CdP et se rapportant à différentes questions, parfois essentielles, relatives à la façon dont les fouilles à corps sont parfois menées. Il importe d'y revenir, le moment venu, dans l'analyse de la jurisprudence des CdP.

v. Les Barreaux

L'avènement du droit de plainte a substantiellement élargi le champ d'intervention des avocats en prison. Déjà présents dans le cadre de la procédure disciplinaire, la mise en place des CdP et des CdA a été suivie de près par tous les membres du Barreau qui s'investissent dans le droit pénitentiaire.

Dans cette perspective le CCSP a joint les responsables de l'aide juridique tant auprès de l'Orde van de Vlaamse Balies que de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone.

D'autre part, le CCSP a répondu favorablement aux demandes de trois Barreaux visant à participer à des présentations du droit de plainte. Il est vrai qu'une implication plus importante des avocats dans l'organisation du droit de plainte ne peut que renforcer celui-ci et contribuer à son développement.

vi. Le monde associatif

C'est en particulier dans le cadre du suivi de la crise sanitaire en prison que le CCSP a rapidement été sollicité par diverses ONG. Dans le souci d'apparaître comme un interlocuteur spécifique, institution para-parlementaire ayant une compétence particulière de contrôle et d'avis, le CCSP a fait le choix d'intervenir séparément. Bien entendu, ceci ne l'a nullement empêché d'avoir, à intervalles réguliers, des échanges fructueux avec différentes associations actives et, comme le met en évidence le premier plan stratégique quinquennal (à retrouver sur le site du CCSP), de contribuer, tout en respectant leurs propres rôles et missions, aux initiatives organisées par d'autres acteurs du secteur, comme les Journées Nationales de la Prison.

vii. Les autres instances belges de contrôle et les mécanismes relevant des droits humains

Le CCSP poursuit sa participation à raison d'une fois par mois aux réunions de la Plateforme des droits humains regroupant l'ensemble des institutions belges exerçant une mission liée à la protection des droits humains[37]. Lors de celles-ci, il est question autant des travaux menés par les uns et les autres à différents niveaux d'intérêt commun mais également des contributions des différents mécanismes aux processus de rapportage devant les institutions internationales (Conseil de l'Europe et Nations Unies) vis-à-vis desquelles l'Etat belge est invité à rendre des comptes.

Le CCSP a par ailleurs particulièrement collaboré avec le Centre fédéral migration (Myria) à la rédaction de son rapport[38] faisant suite aux visites effectuées en avril et mai 2020 dans les centres fermés de **Merksplas**, **Bruges** et **Vottem** dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

1.2. Au niveau international

i. Le mécanisme national de prévention belge (MNP)

Les travaux menés par le SPF Justice et le cabinet du ministre de la Justice en vue de la création du MNP belge découlant de l'OPCAT[39] se sont poursuivis en octobre 2020 par l'organisation de plusieurs tables rondes sous la forme de 5 groupes de travail réunissant les acteurs des différents secteurs concernés par les lieux de privation de liberté (autorités et services responsables, organes de contrôle, organisations non gouvernementales). De ces travaux, le SPF Justice a tiré des recommandations en vue de la mise en place d'un MNP en Belgique qui corresponde aux critères de l'OPCAT.

Celles-ci n'étaient pas encore finalisées fin 2020 et n'avaient donc pas encore été transmises au ministre de la Justice.

Dans son exposé d'orientation politique du 4 novembre 2020 devant la Chambre des représentants[40], le ministre de la Justice s'est engagé « à prendre les mesures nécessaires pour créer ou pour désigner un mécanisme de contrôle national, de concert avec les entités fédérées compétentes ».

Le CCSP demeure l'un des deux mécanismes dont les missions, le mandat et l'étendue des pouvoirs de visite notamment sont les plus proches des critères définis par l'OCAT en vue d'exercer le mandat de MNP (avec les Médiateurs fédéraux). Dans le cadre d'une note approuvée par le Conseil le 20 février 2020, le CCSP manifeste son ambition d'endosser le rôle de MNP au niveau belge.

Durant la pandémie, le CCSP a par ailleurs veillé à contribuer à la récolte et aux échanges d'informations promus par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la coordination informelle mise en place entre MNP.

Le CCSP réitère la recommandation qu'il adressait en 2019 et demande au gouvernement fédéral de ratifier l'OPCAT (signé en 2005) en déposant son instrument de ratification auprès des Nations Unies et, parallèlement, de mettre en œuvre le MNP, dans lequel le CCSP jouera un rôle actif.

Respecter les engagements pris envers le Conseil de l'Europe/la CEDH et le CPT

Le CCSP recommande, dans la continuité des efforts consentis par le gouvernement belge pour développer le dialogue avec le CPT, de demander la publication automatique des futurs rapports des visites du CPT dès que ceux-ci seront communiqués au gouvernement.

[37] *Les institutions participant à la Plateforme des droits humains étaient les suivantes en 2020 : l'Autorité de Protection des Données, le CCSP, la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, le Comité P, le Comité R, le Conseil Supérieur de la Justice, le Délégué Général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissariaat, le Médiateur wallon, les Médiateurs Fédéraux, Myria, l'Ombudsman flamand pour les questions liées au genre, l'Ombudsman de la Communauté germanophone, l'Organe de Contrôle de l'Information Policière, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Unia, et en fin d'année, le nouveau l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains.*

[38] *Le rapport de Myria de juillet 2020 est disponible en français et en néerlandais ici en FR et en NL.*

[39] *Protocole facultatif à la Convention des NU contre la Torture.*

[40] *Doc 55 1610/015, Exposé d'orientation politique, Vice-premier ministre et ministre de la Justice, Chambre des Représentants de Belgique, 4 novembre 2020, page 31, §§ 2 et 3.*

ii. Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) - France

Fin janvier 2020, les membres du bureau du CCSP ont rencontré la précédente Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, ainsi que des membres de son équipe, à Paris. Les discussions ont principalement porté sur le fonctionnement général de l'institution depuis sa création en 2007, ses méthodes, l'impact de ses interpellations, les modalités de ses coopérations, l'organisation de ses différents services (saisine et contrôle) et la manière dont ils préparent, mènent et assurent le suivi des très nombreuses visites qu'ils réalisent dans tous les lieux de privation de liberté sur le territoire français. En raison de la crise sanitaire, les projets de rencontre plus approfondie du secrétaire général, André Ferragne, ainsi que la participation d'un membre du Bureau du CCSP à des visites du CGLPL ont dû être reportés à 2021.

iii. Commissie van Toezicht – Pays-Bas

De nombreux échanges et plusieurs rencontres ont été organisés avec la Commissie van Toezicht des Pays-Bas principalement dans le cadre de la mise en œuvre du droit de plainte en Belgique. Les contacts ont été fructueux et ont notamment permis aux juristes des secrétariats des plaintes de bénéficier de l'expérience de leurs homologues hollandais lors de deux journées de formation ainsi qu'en matière de traitement électronique des plaintes. Le CCSP a également pu compter sur la participation d'un membre actif durant de nombreuses années au sein de plusieurs CdS et CdP aux Pays-Bas lors de sa journée des CdS.

2. La coordination des Commissions de Surveillance, une distanciation qui complique

Le Conseil Central a pour mission de créer des CdS et d'en assurer l'appui, la coordination et le contrôle de fonctionnement. *(Art. 22, 3°de la loi de principes)*

2.1. Appui, Coordination & Formation

Installées depuis septembre 2019, les nouvelles CdS commençaient à peine à fonctionner et à prendre leurs marques au sein des établissements pénitentiaires auxquelles elles sont rattachées lorsque la pandémie a été déclarée en mars 2020.

Durant les 3 premiers mois de l'année 2020, les 4 membres du Bureau du Conseil Central, chacun référent de 8 à 9 Commissions, ont veillé à assurer une **présence régulière aux réunions mensuelles** de toutes les CdS ainsi qu'à organiser, dans le prolongement des formations dispensées en 2019, des **formations de base à la loi de principes** à différents endroits du territoire. La dernière de la série, prévue à Libramont en faveur des Commissions de la Province de Luxembourg le 31 mars 2020 a malheureusement dû être annulée en raison du premier confinement. Ils ont par ailleurs veillé à apporter tout le soutien nécessaire aux Commissions nouvellement constituées soit en répondant directement à toutes les questions et interpellations reçues, soit en veillant à ce que des membres expérimentés au sein des anciennes CdS puissent prendre en charge un écolage des nouveaux membres.

Les Commissions ont été invitées à rédiger leur propre **Règlement d'Ordre Intérieur** sur base d'un modèle établi à l'image de celui du Conseil. Ils devraient être approuvés par le Conseil début 2021.

À partir du mois de mai 2020, **deux criminologues bilingues** ont été engagées à temps plein en vue d'assurer la coordination des CdS francophones d'une part et néerlandophones d'autre part. Les coordinatrices remplissent désormais **une fonction de liaison** entre le niveau local (les CdS) et le niveau central (le CCSP).

Elles veillent à participer de manière régulière aux réunions mensuelles des Commissions, leur apportent soutien et conseils dans l'exercice de leur mission de surveillance et de médiation, identifient les besoins d'appui ou de renforcement plus spécifiques de certaines Commissions, notamment dans le cadre du recrutement et/ou de la formation de leurs membres. Elles développent ainsi une vision transversale du travail réalisé par les CdS qu'elles coordonnent au nord et au sud du pays puisqu'elles se réunissent avec deux des membres du Bureau lors d'une réunion hebdomadaire de coordination. Elles ont par ailleurs contribué de manière substantielle et active à la recherche approfondie réalisée à partir d'octobre 2020 sur les cellules de punition et de sécurité, en collaboration avec des volontaires des CdS.

La loi requiert que chaque CdS soit composée d'un médecin. Son rôle consiste à éclairer le travail de la Commission de son expertise quant au fonctionnement des services de santé des prisons, aux droits des personnes détenues en matière notamment d'accès et d'équivalence des soins, à la prévention et autres problématiques d'ordre médical et sanitaire qui affectent les prisons et les détenus.

Afin de contribuer à une meilleure compréhension de la façon dont les soins de santé sont organisés, fonctionnent et sont dispensés en prison, un responsable du Service Soins de Santé (SSSP) de la DG EPI a été invité à participer à une **session d'information en faveur des médecins des Commissions** en date du 25 juin 2020. Les deux médecins membres du Conseil Central ont par ailleurs profité de l'occasion pour rappeler les contours de la fonction et notamment ceux liés au secret médical ainsi que pour soulever les principaux problèmes dont font état les CdS au sein de leur prison d'attache.

Bénéficiant de l'accalmie estivale, 20 membres de CdS ainsi qu'une des coordinatrices et un membre du Conseil ont pu participer à l'Université d'été organisée par l'ULB sur le Contrôle des lieux de privation de liberté : approche pluridisciplinaire, du 24 au 28 août 2020.

En octobre, un appel d'offres a été lancé en vue de l'organisation d'une **formation en médiation et techniques de communication** à l'attention des membres des CdS.

Deux prestataires ont été retenus[41] dans le but de dispenser celle-ci de janvier à septembre 2021. Cette formation de base d'une journée, scindée en deux demi-journées, l'une consacrée à une phase plus théorique et l'autre partant de la pratique des participants, vise à fournir à nos membres des outils et méthodes pour remplir au mieux la mission de médiation qui leur incombe.

Pour le surplus, les mesures sanitaires de distanciation ont impliqué un réajustement des activités de soutien, de suivi, de coordination et de formation des Commissions de sorte que celles-ci se sont organisées principalement à distance.

C'est ainsi que, le 28 novembre, le Conseil Central a renouvelé son initiative d'organiser une **journée des CdS** à distance via deux événements en direct (*live events*). La matinée a été consacrée à des échanges en matière de surveillance introduits par une présentation confiée à deux orateurs internationaux : du côté francophone, Julien Attuil Kayser, membre du secrétariat du CPT, expert externe auprès du CGLPL et ancien membre de la CdS de **Forest-Berkendael** ; et du côté néerlandophone, Warner ten Kate, ancien directeur de prison, procureur en matière de traite des êtres humains auprès du parquet national des Pays-Bas, actif durant 30 ans au sein de plusieurs CdS aux Pays-Bas, dont il a été président et membre de la Commission des Plaintes. Environ 200 membres ont participé à ces échanges. Les présentations ont été enregistrées de manière à permettre à ceux n'étant pas en mesure d'y assister ce jour-là de les visionner ultérieurement. Un résumé de chacune des présentations a par ailleurs été dressé par écrit et traduit dans l'autre langue afin que le contenu de celles-ci soit accessible à tous. L'après-midi de cette journée a par ailleurs été consacré à **deux réunions des présidents des CdS** regroupés par ordre linguistique. Des propositions ont été débattues entre eux et proposées au Conseil Central en vue de faire évoluer positivement leurs interactions et leurs missions communes.

Ces initiatives ont vocation à se reproduire **chaque année** à raison d'une **journée des CdS** (de préférence en présentiel) ainsi que de deux **réunions des Présidents** des Commissions francophones d'une part et néerlandophones d'autre part, et d'une réunion commune des Présidents au niveau national.

[41] *L'Institut Roger Guilbert du côté francophone et les médiatrices indépendantes, Lieve Lagae et Aline Bauwens du côté néerlandophone.*

Enfin, comme cela a été développé précédemment dans le chapitre consacré au droit de plainte (*voir Titre III.),* l'essentiel de l'énergie de l'équipe a été mis dans la préparation et la formation préalable à l'entrée en vigueur du droit de plainte au 1er octobre 2020. En conséquence, les projets de cycle de **formation initiale** et de **développement d'outils de contrôle** visant à professionnaliser les fonctions de membres d'une CdS n'ont pas encore pu aboutir en 2020 comme cela avait été espéré.

2.2. Relations entre Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et Commissions de Surveillance

Encadrer et contrôler le fonctionnement d'environ 450 volontaires au sein des 33 Commissions réparties sur tout le territoire de la Belgique requiert un cadre bien défini, des lignes directrices claires, une communication adaptée, des interactions régulières, un dialogue continu, de l'écoute et de la confiance. La collaboration doit également prévaloir sur une base participative et inclusive à tous les niveaux.

2020 a été la première année complète du Conseil Central dans sa nouvelle configuration. Beaucoup de changements et de nouveautés dans les méthodes de travail et dans la coordination des CdS ont été initiés et déployés au fur et à mesure de l'année. Le tout, simultanément à toute la préparation de la mise en route du droit de plainte et de la constitution de l'équipe du secrétariat du CCSP. Fort de l'enthousiasme qui anime toute nouvelle organisation en constitution, de nombreux chantiers ont donc été lancés en même temps, au grès des échéances dictées tantôt par le législateur (cf. l'entrée en vigueur du droit de plainte au 1er octobre 2020), tantôt par l'actualité (cf. COVID-19), pas toujours dans un ordre logique il faut l'avouer, souvent dans l'urgence et alors même que le cadre et la vision des missions du CCSP requéraient encore certaines réflexions et orientations à définir par le Conseil. Si on ajoute à cela la pandémie qui a également tenu les membres du Conseil à distance les uns des autres, ainsi que plus éloignés des CdS dont les activités étaient suivies régulièrement, on n'aboutit pas forcément au résultat escompté : celui d'une institution forte de sa cohésion.

Fort de cette année riche en rebondissements, en réflexions aussi diverses que nombreuses et en échanges parfois vigoureux tant au sein du Conseil qu'avec les CdS, le CCSP a de nombreuses leçons à tirer. Il lui appartient d'adapter et d'améliorer son fonctionnement interne et ses méthodes en vue de créer et de renforcer cette cohésion indispensable entre ses différentes composantes. Le CCSP a particulièrement entendu l'appel lancé par les CdS demandant à prendre davantage leurs propositions en considération. À cet égard, une attention particulière sera portée aux différentes observations formulées par les Commissions à destination du Conseil dans leurs rapports annuels.

2.3. Composition des Commissions de Surveillance

Installées depuis le 1er septembre 2019, les CdS sont désormais composées de 12, 15 ou 18 membres maximum en fonction de la taille de l'établissement pénitentiaire dont elles assurent la surveillance.

Ainsi, en 2019, ce sont 480 nouveaux membres qui ont été nommés par le Conseil afin de composer les 33 CdS créées auprès des 36 établissements pénitentiaires existants[42].

Quelques désistements sont intervenus dès les premiers mois dans le chef de personnes (32) n'ayant pas toujours bien mesuré soit l'étendue des missions, soit l'ampleur de la tâche, soit le fait que celle-ci bien qu'étant désormais indemnisée par le biais de jetons de présence ne représente pas une fonction rémunérée à proprement parler.

L'année 2020 a, quant à elle, donné lieu à un *turnover* de l'ordre de 20 % (97 nouvelles nominations pour 103 démissions) sur un total en fin d'année de 442 membres. Bien que cette rotation ne soit pas négligeable, elle témoigne d'une certaine stabilité au niveau des CdS dans leur ensemble puisque le total des membres n'enregistre qu'une diminution de 6 membres par rapport à fin 2019.

Cette rotation, qui affecte plus certaines Commissions que d'autres, comme le démontre le graphique ci-contre, n'a rien de très surprenant ni d'inquiétant au sein d'une équipe de volontaires aussi grande et disséminée sur le territoire.

[42] *Andenne, Anvers, Arlon, Beveren, Bruges, Termonde, Dinant, Forest-Berkendael, Gand, Hasselt, Huy-Marneffe, Ypres, Ittre, Jamioulx, Lantin, Louvain Central, Louvain secondaire, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Malines, Merksplas, Mons, Namur, Nivelles, Audenarde, Paifve, Ruiselede, Saint-Hubert, Saint-Gilles, Tongres, Tournai, Turnhout, Wortel-Hoogstraten.*

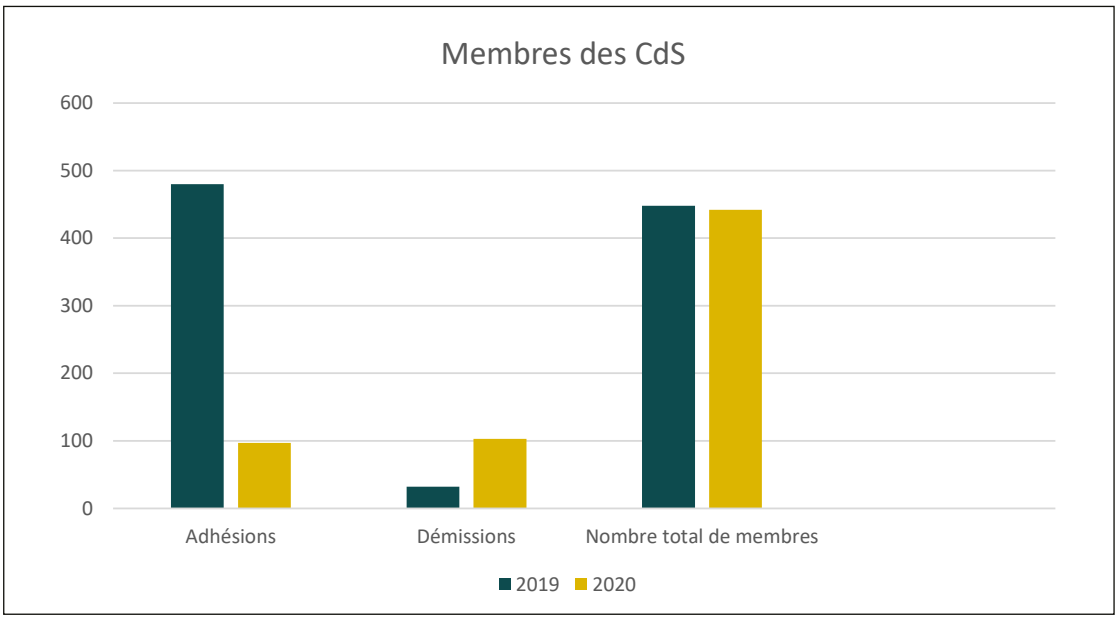

À plus forte raison lorsque ceux-ci sont soumis à des conditions d'exercice de leurs fonctions particulièrement difficiles eu égard au milieu dans lequel elles s'exercent, à la pandémie ou encore aux balbutiements dus à la jeunesse de l'institution. La charge de travail n'a pas toujours été évaluée à sa juste mesure par certains volontaires ni l'ampleur des démarches administratives que requiert l'appartenance à un organe para-parlementaire chargé de rendre des comptes au Parlement et à la Cour des Comptes. Quelques-uns ont préféré accorder la priorité à leurs activités professionnelles, volontaires et/ou familiales. D'autres encore, confrontés au milieu pénitentiaire et à sa réalité souvent très pénible à endurer, ont tout simplement préféré s'en préserver. Certains enfin, constatant qu'ils n'étaient plus en accord avec les nouvelles méthodes et le nouveau mode de fonctionnement du CCSP et des CdS ont fait le choix de démissionner.

Le CCSP est sincèrement reconnaissant envers l'ensemble des volontaires qui se sont engagés à ses côtés au sein des CdS pour leur dévouement et toutes les formes de contributions apportées à ses missions.

Le CCSP poursuit son soutien aux CdS qui cherchent à étoffer et/ou à compléter leur composition en les accompagnant dans la recherche de nouveaux membres.

Des annonces ciblées par Commissions et visant la recherche plus spécifique de membres, secrétaires, juristes ou médecins sont ainsi postées régulièrement sur notre site internet à la page consacrée au « recrutement ».

Des contacts sont établis avec des associations de volontaires, des communes, la presse locale, des sites consacrés à la publication d'offres de volontariat, etc., en vue de diffuser plus largement les appels à candidatures des CdS.

Les candidats intéressés sont invités à postuler sur base d'un formulaire standard à compléter, d'un extrait de casier judiciaire récent [43] ainsi que, pour les candidats juristes ou médecins, d'une copie de leur diplôme. Les candidatures soumises au Conseil sont ensuite adressées au Président de la CdS pour examen et entretien, le cas échéant, avec le candidat. La Commission prend ensuite la décision de soumettre la candidature à l'approbation du Conseil réuni chaque mois en séance plénière. Le nombre maximum de membres par Commission ne doit pas forcément être atteint si celle-ci estime que cela n'est pas nécessaire à son bon fonctionnement. À noter que la mise en route du droit de plainte et la création corrélative des Commissions de Plaintes a provoqué, de fait, une diminution du nombre de membres disponibles pour assurer les permanences mensuelles au sein des Commissions de sorte que certaines se sont mises à la recherche active de renforts durant l'année 2020.

[43] *L'extrait de casier requis ne doit pas forcément être vierge. Ainsi, une personne ayant précédemment été privée de liberté pourrait rejoindre une CdS. Pour autant, l'extrait de casier ne doit comporter aucune mention qui soit susceptible d'être incompatible avec l'exercice de la fonction de Commissaire de Surveillance. Cette incompatibilité fait l'objet d'une appréciation au cas par car de la part des membres du Bureau et soumise à l'examen du Conseil Central réuni en séance plénière chaque mois.*

3. Le Conseil, un organe qui interpelle et fait entendre sa voix

3.1. Avis et interpellations au ministre de la Justice et à la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires

Au-delà de l'ensemble des interventions ponctuelles qui ont jalonné l'année 2020, relevons, parmi les interventions auprès du ministre de la Justice et son cabinet, quelques initiatives particulières.

Début janvier, faisant suite à la concertation menée à ce sujet au sein du Conseil, le Bureau a interpellé à nouveau, non seulement le ministre de la Justice mais également le Collège des procureurs généraux **au sujet du sort de 58 internés, dont la libération avait été révoquée** quelques mois plus tôt par la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, et qui étaient illégalement détenus dans différents établissements pénitentiaires. Les échanges relayés également par la DG EPI, ont, à terme, permis une réintégration des intéressés dans des établissements de soins appropriés.

En début d'année également, a eu lieu la reprise des discussions à propos de la **mise en œuvre d'un protocole d'accord** conclu courant 2018 entre le ministre de la Justice et **la Croix-Rouge internationale (CICR).** L'inquiétude du Conseil Central à cet égard était fondée sur le caractère totalement confidentiel des rapports produits par le CICR en vertu d'un accord lui aussi confidentiel et conclu au moment même où la mise en place de l'actuel CCSP était en passe d'aboutir. Le CICR refusant de se départir du caractère confidentiel de son travail alors que celui-ci interfère largement dans les missions du CCSP et des CdS, avec lesquels il demandait à collaborer, le Conseil Central a demandé la remise en cause de l'existence de ce protocole. À la demande du nouveau ministre, interpellé à ce sujet, une discussion avec le CICR d'une part et le cabinet d'autre part, a repris.

Plus tard, peu après le début de la crise sanitaire, faisant suite à la Circulaire Ministérielle du 20 mars 2020 accordant le Congé Pénitentiaire Prolongé, le Conseil a interpellé le ministre de la Justice, à propos de **la nature exacte de cette mesure (congé pénitentiaire ou interruption de l'exécution de la peine)**, des conséquences de celle-ci (les moyens de subsistance suffisant du détenu et son droit à la santé à l'extérieur) ainsi que sur l'opportunité de recourir à une mesure de grâce collective.

Le 30 mars 2020, le Conseil, par la voix de son Président, a appelé publiquement le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice et de la DG EPI, à **renforcer d'urgence les mesures sanitaires et humanitaires dans les prisons**[44]. Rappelant la situation critique dans les prisons face à l'épidémie, les recommandations pointaient d'une part, la nécessité de réduire drastiquement la population pénale et soulignaient, d'autre part, l'importance d'aménager, à l'intérieur des prisons, le régime de la détention pour répondre à la crise (accès au téléphone gratuit, indemnisation raisonnable aux personnes détenues privées de travail, accès suffisant aux produits d'hygiène et à l'approvisionnement des cantines, alternatives à l'absence d'activités).

Le 22 juin 2020, Le Conseil Central a rendu un **avis d'office au ministre de la Justice et au Directeur Général de l'administration pénitentiaire** invitant les autorités à prendre en compte la crise sanitaire pour la durée de la détention ainsi qu'à envisager toutes mesures appropriées destinées à compenser les conditions difficiles qu'ont eu à endurer les personnes détenues pendant la crise[45]. Cet avis a été suivi par la Cour de cassation dans son arrêt intervenu le 19 août 2020. Saisie d'un pourvoi en cassation d'un détenu pour lequel le tribunal d'application des peines avait refusé de prendre en compte la période au cours de laquelle sa détention avait été interrompue en cours de crise sanitaire, la Cour suprême a rejoint le point de vue défendu par le Conseil Central. Se fondant d'une part sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du principe général de droit suivant lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure, la Cour a jugé que « les nécessités de la lutte contre la COVID-19 ne sauraient justifier que les condamnés (ayant bénéficié d'une interruption de peine) soient privés de l'imputation de cette interruption sur l'exécution de leur peine » (arrêt P.20.0840.F).

---

44 Voir le communiqué de presse publié le 30 mars 2020 ici : https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2020/04/30.03.20_Communiqu %C3 %A9_CCSP_Covid19.pdf

45 Voir l'avis du 22 juin 2020 du CCSP intitulé « La crise sanitaire doit être prise en compte pour la durée de la détention » ici : https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2020/06/AVIS-csq-crise-sanitaireFR_22.06.20.pdf

Fin septembre 2020, alors que les instructions de l'administration prévoyant des assouplissements en matière de visites des détenus en prison se font attendre avec impatience par ces derniers et que le personnel pénitentiaire fait grève en vue de manifester son désaccord face à ces mesures, le CCSP a publié un communiqué de presse rappelant que le droit aux visites est un droit essentiel qu'il défend[46].

Enfin, **le 25 septembre 2020,** alors que les négociations en vue de la formation d'un nouveau Gouvernement s'accéléraient avec la désignation de Paul Magnette et Alexander De Croo comme coformateurs, le CCSP leur a fait parvenir le Mémorandum mis au point dès 2019. Nous renvoyons à la lecture de notre rapport 2019 qui y fait largement référence, ainsi qu'à son texte intégral disponible sur la page « Publications » de notre site internet.

Le 27 novembre 2020, le CCSP a rendu son premier **avis d'office au sujet de l'avant-projet de loi** portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du **Coronavirus COVID-19** au ministre de la Justice. À noter ici, qu'à la différence d'autres instances telles que les barreaux ou le Conseil Supérieur de la Justice, le ministre de la Justice ne lui a pas soumis l'avant-projet pour avis préalablement à son examen devant le Parlement.

Enfin, à la veille de Noël (**le 24 décembre 2020**), le CCSP a rendu un dernier avis concernant la **reprise des visites en prison** annoncée par la DG EPI. Alors que dans un premier temps, il était prévu que les enfants de moins de 12 ans accompagnant un visiteur adulte puissent avoir un contact physique avec le détenu visité, les pressions syndicales ont abouti à ce que ces règles soient modifiées en interdisant tout contact physique. Estimant que si les experts consultés à ce sujet confirmaient leur point de vue, le CCSP s'est prononcé en faveur d'un retour au plus tôt à un assouplissement de ces mesures. Par ailleurs, le Conseil pointait à nouveau à cette occasion le **caractère manifestement inapproprié de la sanction prévue en cas de non-respect de l'interdiction de contact physique**.

Selon lui, une sanction de quarantaine accompagnée d'une fouille s'apparentait en effet davantage à une sanction disciplinaire déguisée qu'à une mesure sanitaire dans l'intérêt du détenu concerné.

Le CCSP invite le ministre de la Justice à solliciter systématiquement son avis à titre préalable dans le cadre de tout projet concernant le fonctionnement des prisons et le traitement réservé aux détenus.

Promouvoir une plus grande transparence
Par ailleurs, le CCSP recommande au gouvernement fédéral de communiquer régulièrement les statistiques criminelles (p. ex. tous les 3 mois à l'instar de la France) et de rendre publique, via le site du SPF Justice, toute la réglementation applicable dans les prisons.

3.2. Premier rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (2019)

Le CCSP s'est engagé à rédiger chaque année un rapport exposant le fonctionnement, les réalisations et les actions du CCSP et des CdS. En octobre 2020, le premier rapport annuel de 2019 a été publié et distribué aux principales parties prenantes. Afin d'accroître sa publicité et d'impliquer durablement les parties concernées, des copies physiques ont été envoyées, notamment, à chaque CdS, au SPF Justice, au SPF Santé publique, à la DG EPI, aux Ordres des avocats, aux autorités fédérées et à différentes organisations non gouvernementales. En outre, le rapport annuel du CCSP ainsi que le rapport annuel de toutes les CdS peuvent être consultés en permanence sur notre site, et sont accessibles au grand public.

Le CCSP invite le Parlement fédéral, plus particulièrement la Commission Justice, à prévoir de manière systématique, soit chaque année à la même période, une présentation du rapport annuel du CCSP.

[46] Voir le communiqué de presse du 23.09.20 intitulé « La reprise des visites en prison, un droit essentiel défendu par le CCSP » ici : https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2020/09/Communiqu %C3 %A9-de-Presse-23_09_2020-FR.pdf

4. Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, une organisation qui poursuit son développement

4.1 Organisation et rôle des différentes composantes

Le CCSP est une organisation composée essentiellement de 450 volontaires travaillant dans les différentes **CdS** locales à travers le pays.

La gestion stratégique de l'institution est confiée au Conseil composé de **12 membres effectifs** nommés par la Chambre des représentants pour 5 ans. Réuni en session plénière une fois par mois, le Conseil débat et statue sur les questions relevant de la politique du Conseil ainsi que des missions légales de l'institution.

12 membres suppléants sont également nommés en vue d'assurer la succession des membres effectifs qui décideraient de mettre un terme à leur mandat avant la fin de celui-ci. Nous renvoyons au rapport 2019 pour plus de détails sur le rôle de ces suppléants.

La gestion opérationnelle et quotidienne des activités du CCSP incombe aux **4 membres permanents du Bureau**. Le Directeur est quant à lui responsable de l'exécution opérationnelle de ces tâches.

Le soutien et la coordination des volontaires composant les CdS constituent une mission légale du CCSP. À cet effet, **un secrétariat général** a été mise sur pied courant 2020 autour des compétences que le CCSP détient en vertu de la loi de principes de 2005.

Au sein de ce secrétariat, une cellule de coordination a été créée pour soutenir le contrôle des droits et de la dignité humaine des personnes en détention. Ce service a pour mission de coordonner le fonctionnement des différentes CdS locales. Pour ces dernières, la cellule Coordination est le premier point de contact en cas de questions ou de demande de soutien. Cette cellule est également le canal privilégié par lequel le CCSP transmet des informations aux CdS. Les coordinatrices participent également régulièrement aux réunions mensuelles des Commissions.

Pour soutenir le droit de plainte, « **une cellule juridique** » a été créée, dont la mission est d'assister les 33 CdP dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Membres francophones

effectifs

Marc NEVE Président Bureau	**Sarah GRANDFILS** Membre permanente Bureau	**Jean-Louis EVRARD**	**Ludivine KERZMANN**	**Martine MICHEL**	**Mark VANDERVEKEN**

suppléants

Patrick CHARLIER	**Vinciane SALIEZ**	**Michel GUSTOT**	**Arlette DONNAY**	**Béatrice CHAPAUX**	**Yves DE LOCHT**

Membres néerlandophones

effectifs

Valérie ARICKX Vice-Présidente Bureau	**Ralf BAS** Membre permanent Bureau	**David BAELE**	**Walter THIERY**	**Tony VAN PARYS**	**Tony VERMEULEN**

suppléants

Raf GERITS	**Pieter HOUBEY**	**Greet SMAERS**	**Henri DEBUCQUOY**	**Marc ALLEGAERT**	-

Les juristes fournissent des conseils juridiques aux CdP et veillent à ce que les dossiers soient correctement mis en état et traités. Elles se déplacent dans tout le pays pour assister aux audiences des CdP. Aussi, deux juristes ont été recrutées spécialement pour soutenir les CdA constituées au niveau du Conseil Central comme instance de recours.

Enfin, un **service administratif central** a été mis sur pied pour soutenir l'ensemble de l'organisation. Il comprend les fonctions classiques telles que les RH, les finances, la logistique, la communication, etc.

Au niveau budgétaire, il ressort que le CCSP s'efforce toujours d'utiliser ses ressources autant que possible pour soutenir le travail des CdS locales. De cette façon, les frais généraux sont réduits au minimum.

Au 31 décembre 2020, l'organigramme des agents contractuels du secrétariat général du CCSP se présentait comme suit. Par « Opérationnel », il faut entendre une contribution directe aux missions légales du CCSP.

Au cours de l'année 2020, 17 collaborateurs sur un total de 18 ont été embauchés. Le CCSP est donc une assez jeune organisation.

Un nouveau développement du secrétariat général est prévu pour 2021, principalement pour les cellules de coordination et juridique.

L'organigramme le plus récent peut toujours être consulté sur le site web du CCSP.

	FONCTION	NOMBRE	ROLE LINGUISTIQUE	DIRIGEANT	OPERATIONNEL	SUPPORT
CELLULE JURIDIQUE	Juristes CdP Flandre	4	NL		X	
	Juristes CdP Bruxelles et Wallonie	5	FR		X	
	Juristes CdA	1	NL		X	
	Juristes CdA	1	FR		X	
CELLULE COORDINATION	Coordinatrice CdS Flandre	1	NL		X	
	Coordinatrice CdS Bruxelles & Wallonie	1	NL		X	
SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL	Responsable Administratif	1	NL	X		
	Finance & Comptabilité	1	FR			X
	RH & Secrétariat	1	NL			X
	Communication	1	FR			X
	Directeur	1		X		
		18				

4.2. Documents fondateurs

i. Règlement d'ordre intérieur & Code de déontologie

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que **le code de déontologie** tels qu'approuvés par le Conseil Central en août 2019, n'ont connu aucune modification en 2020. Le code de déontologie devrait cependant faire l'objet de certaines adaptations à la suite d'échanges entre CdS et Conseil notamment en relation avec les communications des Commissions à l'égard du monde extérieur.

ii. Plans d'action

Ces deux documents ainsi que **le plan stratégique 2019-2024** du CCSP approuvé en septembre 2019 et l'organigramme de l'institution sont disponibles sur la page « Conseil Central » de notre site internet.

Le Plan d'action 2020 est la traduction des objectifs adoptés dans le plan stratégique du CCSP 2019-2024 dans des actions concrètes pour 2020. Il couvre les tâches de toutes les composantes du CCSP : tant du Conseil Central, du Bureau et du secrétariat que des Commissions de Surveillance (CdS) et – à partir de la mise en œuvre du droit de plainte au 1er octobre 2020 – des Commissions de Plaintes (CdP) et des deux Commissions d'Appel (CdA). Le plan d'action 2020 est également publié sur notre site internet, parmi les « Publications » du Conseil.

Malgré tous les efforts déployés par l'ensemble des composantes du CCSP pour mettre en œuvre les objectifs qu'il s'était fixé dans son plan d'action 2020, le Conseil reconnaît qu'en raison de la pandémie et de tous les moyens qu'il a concentré sur la mise en œuvre du droit de plainte, certains de ses objectifs n'ont pas été totalement atteints au terme de l'année. Ceux-ci ont dès lors fait l'objet d'un report au plan d'action du Conseil pour 2021.

4.3. Communication

En 2020, le Conseil Central a poursuivi dans la voie ouverte en 2019, à savoir en utilisant les moyens de communication développés dès sa création afin de faire largement connaître ses missions et le travail qui en découle vis-à-vis de l'extérieur.

À cet effet, **le site internet** du Conseil Central a régulièrement été mis à jour et adapté. Conçu comme une fenêtre ouverte sur les travaux menés tant par le Conseil lui-même que par les CdS et CdP, le site internet du CCSP rappelle quels sont leurs rôles respectifs et leurs missions ; propose la consultation de leurs instruments règlementaires (RoI, code de déontologie, plan stratégique 2019-2021, organigramme) ; détaille la composition du Conseil, de son secrétariat, des CdS et CdP. Il est notamment alimenté par les publications émanant du Conseil et des Commissions : avis, rapports (annuels ou de visites), communiqués de presse. À noter que les principaux travaux (rapports, avis, études, articles, etc.) des CdS d'avant septembre 2019 initialement publiés sur le site de l'ancien Conseil Central ont été déplacés sur notre site au sein des archives de chaque Commission. Cette migration permet désormais de centraliser toute l'information disponible relative à la surveillance des prisons en Belgique et de faciliter les recherches des personnes ou organisations intéressées.

Les pages relatives au droit de plainte et aux CdS ont par ailleurs fait l'objet de nouveaux développements en vue d'y inclure les outils d'information conçus en 2020 (affiches, brochures, flyers). Certaines prises de position d'organes internationaux relevant des droits fondamentaux à l'occasion de la crise sanitaire ont par ailleurs été relayées via les « actualités » du site. Enfin, une page consacrée spécialement au « recrutement » permet de publier les annonces de vacances tant au niveau des CdS (membres volontaires) qu'au niveau du Conseil Central (personnel sous contrat).

Le Conseil Central a en outre poursuivi l'envoi régulier de son **bulletin de liaison mensuel** à l'ensemble de ses membres (effectifs, suppléants et des CdS). Ce bulletin est une publication interne visant à informer les membres des travaux menés chaque mois par le CCSP ; des actualités en matière pénitentiaire ainsi que des publications, de la jurisprudence et des articles pertinents en la matière ; des formations organisées ou conseillées ; et des recrutements en cours. Particulièrement en 2020, le bulletin de liaison a permis au CCSP de diffuser à ses membres un résumé des mesures et instructions prises par la DG EPI et/ou le ministre de la Justice dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Il a également été fait état, mois par mois, des chiffres relatifs à la contamination au sein des prisons (personnes détenues et personnel pénitentiaire).

En août 2020, le bulletin de liaison a fait peau neuve pour adopter désormais une forme plus professionnelle grâce à l'intervention d'une stagiaire en charge de la communication.

Dans le cadre de la mise en route du droit de plainte, **des outils d'information (affiches, flyers et brochures)** ont été conçus dans le but de sensibiliser les personnes détenues et, de manière plus générale, toutes les personnes amenées à en prendre connaissance dans ou à l'extérieur des prisons, au rôle et aux missions de la CdS d'une part et à l'exercice du droit de plainte d'autre part. Une attention particulière a été accordée à la formulation claire, compréhensible et adaptée de ces outils ; à leur traduction en plusieurs langues[47] ; à la distinction à opérer entre les CdS et les CdP en ce que leurs rôles diffèrent même si l'une est l'émanation de l'autre ; ainsi qu'au caractère indépendant et impartial de ces deux organes.

Le relevé de l'ensemble des questions posées et travaux parlementaires menés au sein des différents Parlements du pays, ayant trait au fonctionnement des prisons, au traitement réservé aux détenus ainsi qu'aux droits fondamentaux de ces derniers a été entamé fin 2020. Il se poursuivra à raison d'un archivage par semaine à partir de 2021.

Le projet d'une revue de presse spécialisée que l'ensemble des membres pourrait consulter régulièrement est encore à développer. Il s'agirait non seulement d'y inclure des articles de presse nationale, régionale et internationale, en matière pénitentiaire, de droits humains ainsi qu'en matière de contrôle des lieux de privation de liberté.

Dès 2019, il a semblé important au Conseil Central de se doter d'un espace de travail, d'échange d'informations et d'archivage tout à fait sécurisé vu les informations de nature parfois délicate et confidentielle auxquelles ses membres ont accès.

Qu'il s'agisse du Conseil et de ses membres effectifs, du Bureau du CCSP et de l'ensemble de l'équipe du secrétariat, des CdS ou des CdP, des espaces devaient leur être réservés et leur permettre un usage, un partage et un archivage clair et aisé de toutes les informations utiles à communiquer, consulter, échanger ou conserver.

L'application *SharePoint* de Microsoft a été choisie pour développer cet environnement propre au Conseil et au secrétariat d'une part et aux 33 Commissions, chacune individuellement, d'autre part.

L'environnement *SharePoint* a été conçu de la manière la plus conviviale et facile d'utilisation possible. Une personne de référence en matière informatique (POC IT) a été identifiée au sein de chaque CdS en vue de recevoir la (l'in)formation de base à l'usage du *SharePoint* sous la forme de deux séances organisées via l'application Teams. Elle a vocation à devenir l'expert-*SharePoint* au sein de sa Commission de façon à pouvoir apporter une première assistance aux membres qui en auraient besoin ainsi qu'en vue de centraliser les demandes et/ou les propositions à adresser au CCSP visant d'éventuelles adaptations ou évolutions du programme.

Fin 2020, le *SharePoint* du Conseil était fonctionnel tandis que celui des CdS requérait encore quelques ajustements techniques.

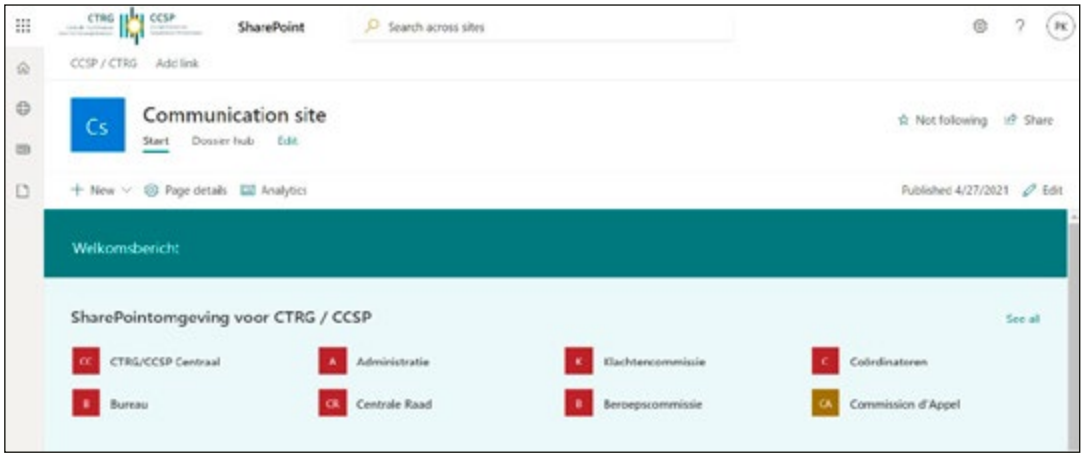

[47] *Français, néerlandais, allemand, anglais, espagnol, arabe et russe.*

Ce précieux outil aura mis beaucoup plus de temps qu'escompté à voir le jour. Nous espérons qu'une fois lancé et maîtrisé par la majorité des membres, il leur donnera satisfaction et remplira les fonctions pour lesquelles il a été conçu.

À noter, que le développement de cet outil n'aurait pu être réalisé sans la participation experte et dévouée d'un membre de la CdS de **Wortel-Hoogstraten**, Hans Claerhout, à qui le Conseil adresse une nouvelle fois ses plus vifs remerciements.

Dans son plan d'action 2020, le Conseil annonçait la rédaction et la diffusion d'**une lettre d'information trimestrielle** à l'attention des principales parties prenantes concernées (not. la Chambre, les ministres et administrations compétents, les autres mécanismes des droits de l'homme, le monde académique, …). Cet objectif n'a malheureusement pas pu être atteint en 2020. Le Conseil souligne toutefois que la diffusion très large de **son rapport annuel 2019** lui a permis d'informer les principales parties prenantes de ses activités ainsi que de stimuler les échanges entre eux.

5. Les finances du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, une explication détaillée de l'affectation de la dotation

5.1. Boni 2019

Dès son entrée en fonction le 24 avril 2019, le CCSP a pu disposer, sur la base d'une dotation du Parlement fédéral, d'un budget de 1 815 000,00 euros pour son premier exercice. Les dépenses effectives pour la première année (2019) se sont toutefois limitées à 532 381,39 euros. En d'autres termes, les comptes de l'année 2019 ont été clôturés avec un boni (soit un excédent) de 1 282 618,61 euros. Un tel boni s'explique principalement par le fait que le Conseil Central n'a commencé à mener des activités qu'à partir d'avril 2019. Par ailleurs, une majorité du personnel contractuel du CCSP n'a été engagée que dans le courant de 2020, et non en 2019.

Puisque notre jeune institution n'avait pas encore atteint sa vitesse de croisière durant la première année, le boni a pu être reporté et utilisé au cours de l'exercice 2020.

5.2. Résultats 2020

« Chiffres clés »

	Budget alloué 2020	Dépenses réelles 2020
DEPENSES COURANTES		
Mandataires publiques (Bureau et volontaires) et fonctionnement Commissions de Surveillance	1.631.465,00 €	1.024.567,72 €
Frais de personnel	1.515.160,00 €	446.278,58 €
Bâtiments	34.200,00 €	12.314,97 €
Informatique	27.000,00 €	17.774,28 €
Relations externes	46.250,00 €	46.187,69 €
Autres (*)	50.450,00 €	24.070,63 €
	3.304.525,00 €	**1.571.193,87 €**
INVESTISSEMENTS		
Mobilier et équipement de bureaux	10.000,00 €	10.146,93 €
Informatique, bureautique	83.000,00 €	82.014,78 €
autres		- €
	93.000,00 €	**92.161,71 €**

(*) *matériel de bureau, courrier, télécoms, honoraires, secrétariat social...*

i. Dépenses courantes

Le graphique ci-contre compare le budget alloué par la Chambre aux dépenses courantes, ainsi que leurs réalisations concrètes.

La sous-utilisation du budget alloué aux jetons de présence des mandataires et au fonctionnement des CdS s'explique par :

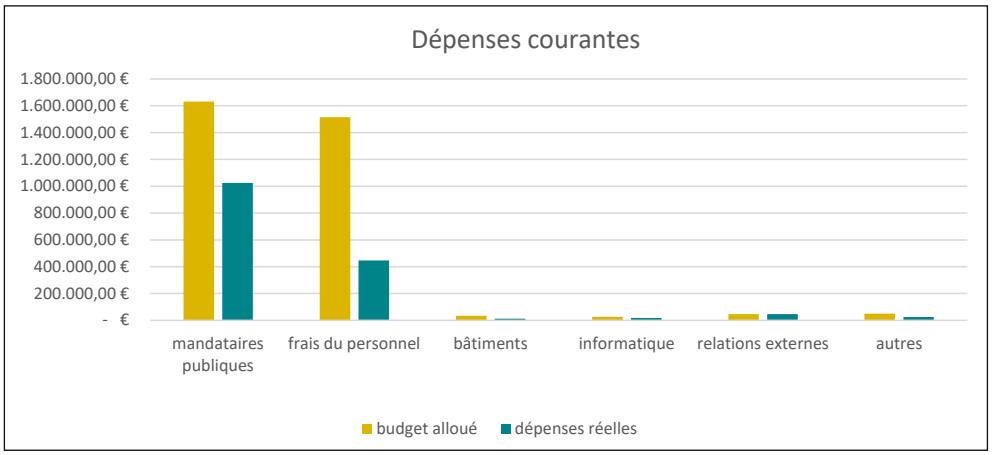

- l'impact de la COVID-19 sur le fonctionnement normal des Commissions. Les visites des membres des Commissions locales ont été moins nombreuses dans les prisons en raison des restrictions liées à la COVID-19. Ces restrictions ont empêché la tenue de certaines réunions mensuelles et réduit les frais de déplacement. À ce jour, certaines CdS organisent encore leurs réunions mensuelles de manière virtuelle, de sorte qu'aucun frais de déplacement n'est facturé ;

- un lancement plus tardif du droit de plainte (octobre 2020) pour les détenus, alors qu'un budget a également été demandé ici, à compter du 1er avril 2020. En conséquence, le nombre de plaintes traitées a été bien inférieur aux estimations initiales ;

- l'estimation difficile des activités, puisque le CCSP est encore en phase de démarrage et de développement. L'évolution future du nombre de plaintes et de la charge de travail correspondante reste difficile à estimer. Le droit de plainte pour les détenus est un phénomène récent et il faudra probablement attendre les années 2021 et 2022 pour pouvoir utiliser des chiffres fiables pour la budgétisation future.

Conformément à la loi de principes de 2005, les activités des volontaires dans les CdS locales sont rémunérées par des jetons de présence. Ces activités sont réparties sur deux domaines :

- Les tâches de surveillance effectuées par les CdS, d'une part, et
- Les tâches juridictionnelles effectuées par les CdP dans le cadre du droit de plainte pour les détenus, d'autre part.

Le tableau ci-dessous présente les montants répartis entre ces deux domaines pour l'année 2020.

	JETONS 2020		
	Nombre	Valeur 2020	
CdS	4474	441.649,57 €	98, 53 %
CdP	66,5	6.564,53 €	1,47 %

À noter ici que le droit de plainte n'est actif que depuis le 1er octobre 2020, ce qui signifie que les jetons de présence n'ont été payés que pour un seul trimestre de l'année 2020. Il va sans dire que le ratio entre les deux domaines sera différent en 2021.

Pour une première estimation du nombre de plaintes en vertu du nouveau droit de plainte, le CCSP s'est basé sur les chiffres disponibles aux Pays-Bas. Toutefois, même cette estimation ne semble pas tout à fait pertinente pour la situation belge, où les premiers chiffres relatifs au droit de plainte diffèrent de la situation néerlandaise.

ii. Frais de personnel

Le graphique ci-dessous montre le ratio des frais du personnel pour l'année 2020 entre les différentes catégories de collaborateurs travaillant pour le CCSP.

Le Bureau assume la gestion quotidienne du CCSP. La rémunération des membres du Bureau est prévue par la loi de principes de 2005. Les 4 membres ont travaillé toute l'année 2020.

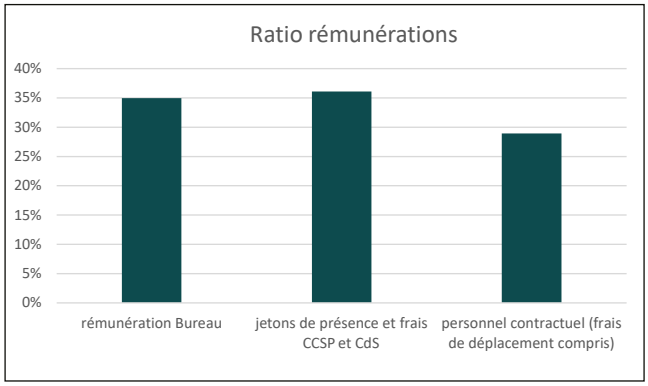

Les activités des membres du Conseil Central et des CdS locales sont rémunérées par des jetons de présence. Concernant cette répartition, il convient de répéter ici les deux remarques initiales énoncées sous le graphique présentant les dépenses courantes concernant la sous-utilisation du budget en 2020.

Cette dernière remarque s'applique également au personnel (les agents contractuels). La majorité des recrutements ayant eu lieu entre mai et octobre 2020, le ratio n'est donc pas calculé sur 12 mois. Il est donc certain que celui-ci changera à l'avenir.

iii. Détail des frais du personnel

Le graphique ci-dessous montre la répartition des frais entre les catégories de fonctions (dirigeantes, opérationnelles et de support) au sein du personnel (contractuel) du CCSP sur base des effectifs au 31 décembre 2020. Le CCSP veille à ce que la majorité de son budget de personnel soit affectée à des fonctions opérationnelles pour soutenir ses tâches légales et veut absolument éviter des frais de fonctionnement trop lourds.

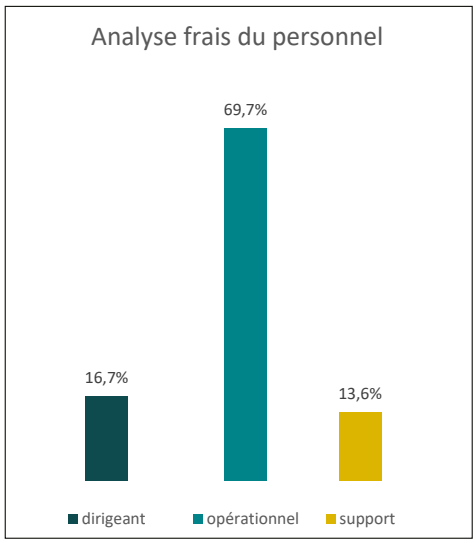

iv. « Investissements »

En 2020, 2 grands projets TIC[48], représentant la majorité des 82 000 €, ont été lancés.

Pour soutenir le droit de plainte, le choix s'est résolument porté sur un système de gestion entièrement numérique. Celui-ci a été développé sur mesure pour le CCSP par un partenaire externe, sur base du *Power Apps* de Microsoft.

Dans la mesure où le CCSP collabore avec 450 volontaires répartis au sein de 33 CdS, il est également nécessaire de disposer d'une plateforme d'échange d'informations entre le secrétariat général et les Commissions locales. Pour ce faire, un deuxième projet TIC a été lancé en 2020, à savoir le développement d'un *SharePoint*.

Le CCSP mise sur une plateforme accessible à tous les volontaires. Afin de faciliter son introduction dans chacune des 33 CdS locales, un référent TIC (SPOC - *single person of contact*) a été désigné au sein de chaque Commission afin de soutenir les volontaires dans l'utilisation des outils TIC en cours de développement.

Le CCSP s'occupe en permanence de maintenir un équilibre entre les performances des systèmes TIC, d'une part, et la facilité d'utilisation de ces systèmes pour les personnes sur le terrain, d'autre part.

Ce projet *SharePoint* a accusé beaucoup de retard en 2020 en raison de problèmes techniques. Son déploiement se poursuivra en 2021.

5.3. Budget 2021 et années suivantes

Le CCSP s'inscrit dans un exercice budgétaire pluriannuel qui se présente comme suit et qui doit, évidemment, faire l'objet d'une discussion avec la Commission comptabilité de la Chambre des représentants et être approuvé par celle-ci.

Des ressources suffisantes pour mener à bien les tâches du CCSP

À cet égard, le CCSP demande instamment au Parlement, qui lui accorde une dotation, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à sa disposition pour qu'il puisse accomplir toutes ses missions de manière effective et efficace, conformément à la décision prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa réunion 1355 des 23-25 septembre 2019 (CM/Notes/1355/H46-3).

5.4. Jetons de présence & frais

Pour les services rendus par chaque membre de la CdS, de la CdP, du Conseil Central et de la CdA, des jetons de présence peuvent être demandés en vertu des articles 25 et 31 de la loi de principes.

Plus spécifiquement, l'article 31 stipule que : « *Les membres des CdS et les membres de la Commission des Plaintes ont droit à un jeton de présence dont le montant s'élève à 90 euros par jour presté. Les activités d'une durée inférieure à quatre heures par jour donnent droit à la moitié du jeton de présence fixé (...)* ». Compte tenu de la marge budgétaire, de la grande diversité des activités, des différences entre les établissements pénitentiaires et dans une démarche prudente, le Conseil a adopté le 13 décembre 2019 un règlement spécifique pour l'octroi des jetons de présence.

Ce texte a pour objectif principal de fixer une indemnité forfaitaire par activité et pour les frais de déplacement. Compte tenu du volume de travail effectif des membres des CdS, du budget et des nouveaux développements tels que l'entrée en vigueur du droit de plainte, ce règlement a été révisé et adapté tout au long de l'année.

Dotation					
2021	2022	2023	2024	2025	2026
3.868.000	3.868.000	4.337.250	4.464.933	4.593.638	4.731.757

[48] Technologie de l'Information et de la Communication

Afin de faciliter au maximum le paiement des indemnités et des frais, une procédure spécifique est suivie, en étroite collaboration avec les secrétaires des CdS ainsi qu'avec les Secrétariats des Plaintes. Une fois les déclarations collectées, le Secrétariat du CCSP procède à la vérification comptable. En outre, chaque membre peut consulter et suivre son paiement via myminfin.be. Le paiement effectif est assuré par *PersoPoint*, le Secrétariat Social du CCSP.

Enfin, le CCSP rappelle que le règlement spécifique adopté le 13 décembre 2019 a été rédigé de manière très conservatrice. À long terme, celui-ci sera révisé si l'enveloppe budgétaire le permet, afin de pouvoir indemniser les membres des CdS, de la CdP, du Conseil Central et de la CdA d'une manière qui reflète mieux leurs prestations réelles.

V. CONCLUSIONS

La crise sanitaire nous a tous placés dans une certaine forme de privation de liberté. Confinés, en quarantaine, empêchés de nous déplacer comme bon nous semblait, de sortir au-delà d'une certaine heure, contraints de respecter des règles restrictives de nos droits sous peine d'être sanctionnés … Les personnes en détention, elles, ont vécu cette situation exceptionnelle et son lot de mesures destinées initialement à les protéger comme un enfermement dans l'enfermement. Une double peine. Un isolement physique, une déprivation sociale, psychologique, affective. Sans compter la mise à l'arrêt de pratiquement toutes leurs démarches visant à préparer leur sortie.

Principalement au cours de la première vague, des mesures ont été prises par les autorités pour éviter autant que possible les risques de contagion des détenus comme du personnel et pour diminuer la pression sur la population carcérale.

Derrière les murs, loin des regards extérieurs, les personnes privées de liberté ont été exposées non seulement à la crise sanitaire mais également aux risques de voir leurs droits bafoués. Dans ces circonstances plus encore que jamais, la présence d'organes de contrôle chargés de surveiller et de prévenir les mauvais traitements est essentielle. Le Conseil Central et les CdS ont été contraints d'adapter leurs méthodes de travail et leur approche. Des leçons seront tirées de cette expérience.

Face à la surpopulation endémique que connaissent nos prisons, les premières leçons à tirer à l'issue de la première vague étaient essentielles :

La crise a conduit le gouvernement à prendre différentes initiatives exceptionnelles, valables jusqu'au 17 juin, pour « garantir une diminution de la pression sur les prisons », soit pour diminuer substantiellement la population carcérale. Plusieurs centaines de détenus ont ainsi pu bénéficier d'une interruption de la peine « coronavirus-19 » et d'autres d'une libération anticipée six mois avant la fin de leur peine. Alors qu'au 12 mars, pour une capacité de 9.327 places, les prisons comptaient 10.906 détenus, au 1er mai, ils n'étaient plus que 9.561, ce qui correspondait au taux d'occupation le plus bas qui ait été atteint.

Cette diminution s'explique aussi par le choix fait par les juges d'instruction de renoncer à la détention préventive et de libérer sous surveillance électronique ou sous conditions ainsi que par les instructions données par le Collège des Procureurs généraux de retarder la mise à exécution d'un certain nombre de condamnations. L'espoir de diminuer la population pénitentiaire de façon substantielle de manière telle que réellement, la détention ne soit qu'un ultime recours, s'est enfin concrétisé. Nous avons pu constater ensemble que la volonté politique, alliée à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la justice permet de remettre ou de maintenir en liberté des centaines de personnes sans que cela ne présente de danger en termes de sécurité.

Or, à partir de mi-juin, le nombre de détenus est reparti à la hausse pour atteindre le même niveau qu'avant la crise, et ce, alors que des 'clusters' se sont multipliés au sein du personnel et des détenus. L'opportunité de s'engager sur des questions systémiques telles que la surpopulation, les alternatives à la détention, le recours excessif à la détention préventive, alors que la pandémie a démontré que ces conditions de détention ne permettaient pas de garantir à suffisance les droits fondamentaux des personnes détenues, a été manquée.

Plus encore, les perspectives confirmées par le nouveau ministre de la Justice annoncent à bref délai une hausse importante de la population carcérale sans autre mesure que la poursuite de l'extension du parc carcéral et l'ouverture d'autres lieux de détention (maisons de transition et de détention).

Quant à l'impact de la crise sur le bien-être psychologique et la santé mentale des personnes détenues, il importe de relever que celle-ci a eu pour effet d'aggraver la situation dès lors qu'il est établi unanimement par la recherche que le nombre de personnes atteintes de troubles mentaux en détention est aussi élevé qu'inquiétant. Ainsi, la crise sanitaire a rappelé que l'environnement carcéral est intrinsèquement dommageable pour la santé mentale : déconnexion de la famille, perte d'autonomie, ennui, manque de but, imprévisibilité de l'environnement, violence.

Comme le démontre l'analyse transversale des mesures COVID, tous ces facteurs ont dramatiquement été aggravés pendant la crise et ont provoqué d'autant plus de stress, d'angoisse, de peur, de frustration, de solitude, de désarroi et de perte de sens dans le chef des personnes détenues et de leurs familles. D'autre part, aucune mesure n'a été prise pour y remédier ou à tout le moins en atténuer ces effets. La santé mentale et le bien-être psychologique n'ont pas été considérés comme un risque dont il fallait se prémunir au même titre que le virus.

Après 15 ans d'attente, les détenus bénéficient d'une garantie à l'encontre des décisions illégales, déraisonnables ou inéquitables des directions. En revanche, aucune voie de recours effective contre les conditions de détention n'est encore mise à leur disposition.

Le Conseil Central entame dès lors sa deuxième année d'exercice avec un tableau chargé autant en matière de surveillance et de traitement des plaintes qu'en ce qui concerne son mandat d'avis à l'égard des ministres de la Justice et de la Santé publique mais également du Parlement. En 2021, nos deux grands axes de travail seront d'une part, le renforcement de notre accessibilité par les personnes détenues autant que par les autres acteurs du monde pénitentiaire. D'autre part, l'accent sera mis sur la place que le CCSP entend occuper en tant qu'interlocuteur légitime, crédible et incontournable sur les questions de détention et de droits humains au sein des prisons belges.

Loin d'être découragé par une année 2020 particulièrement difficile, le Conseil Central est, au contraire, d'autant plus convaincu du rôle important qu'il est appelé à jouer en vue de garantir le respect des droits et de la dignité humaine des personnes détenues en Belgique.

Et c'est ici qu'il est sans doute judicieux de rappeler la loi de principes en matière de détention qui précise que « le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi ». Et ce même texte d'ajouter que « durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention ».

VI. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le CCSP transmet son projet de rapport annuel avant la publication au ministre qui a la Justice dans ses attributions et au ministre qui a les soins de santé pénitentiaires dans ses attributions. Ceux-ci communiquent leurs éventuelles remarques dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.
(Art. 22, 4° de la loi de principes)

Le présent rapport a été soumis à l'état de projet au ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, au ministre de la Santé Publique, Frank Vandenbroucke, ainsi qu'au secrétaire d'Etat à la Régie des Bâtiments, Mathieu Michel, en date du 16 juin 2021. Seul le ministre de la Justice a fait part des quelques observations reprises ci-dessous, communiquées le 17 août 2021.

Les éléments de réponse du CCSP à ces observations sont, le cas échéant, insérés sous les observations concernées, en italique et en couleur.

i. À propos d'éléments dont la conformité ne serait pas exacte :

« Lorsque, en termes d'accès aux établissements, vous mentionnez en page 31 que cet accès aurait été momentanément impossible aux membres des Commissions de surveillance (cf : « dès que l'accès aux établissements leur a été à nouveau accordé, les Commissions s'y sont rendues ») alors que mes services m'assurent que l'accès aux prisons a toujours été maintenu pour tous les partenaires tout au long de la crise COVID. »

Le CCSP précise à cet égard que le présent rapport mentionne explicitement que « L'accès des organes de surveillance aux établissements pénitentiaires n'a jamais été suspendu par la DG EPI » (page 30). Il explicite par ailleurs de manière critique sa décision de suspendre les activités (visites et réunions des CdS) du 13 mars au 16 avril 2020 (Titre II, 2.1., pages 30 à 32).

« Lorsque vous mentionnez dans les conclusions (page 111) le fait que la population pénitentiaire a augmenté, c'est correct, mais la mention de la multiplication de clusters est, elle, erronée car presque tous les clusters de contamination ont été les conséquences des variants anglais et brésiliens rencontrés seulement en 2021. En 2020, de telles actions ont été quasiment absentes. »

La multiplication des 'clusters' auquel le CCSP se réfère dans sa conclusion concerne les prisons de Nivelles, de Saint-Gilles, de Mons, de Huy et de Tournai notamment qui, durant le dernier trimestre 2020, ont dû être mises en lock down (complet ou partiel) en raison de la contamination d'un certain nombre de détenus et/ou de membres du personnel pénitentiaire.

ii. À propos de la gestion de la crise COVID :

« (…) même si je peux évidemment comprendre les remarques relatives aux restrictions imposées au régime de détention par la gestion de la crise sanitaire, je trouve quelque peu dommage que les énormes efforts réalisés par la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI) soient peu mis en avant dans votre analyse alors que cette administration a dû, pour la première fois de son existence, gérer une crise sanitaire nationale, et ce, en milieu confiné.

Cette gestion a été menée, je le pense, avec un réel succès quand on voit le peu de cas de malades graves au sein des détenus ou encore le faible taux d'infection au regard de la situation extérieure.

Rappelons qu'en 2020, en sus de gérer cette situation, la DG EPI a lancé, en quelques semaines, la vidéoconférence dans tous les établissements du pays.

Cette même administration a également assuré le lancement effectif du droit de plainte à l'automne avec un personnel administratif restreint à cause de la situation sanitaire.

Ces deux projets constitueraient déjà deux grands défis en soi pour n'importe quelle administration alors qu'ici ces deux défis sont juste venus s'ajouter à la longue liste de ceux qui ont été relevés en 2020 par le personnel de la DG EPI, dont le ministre est fier de voir avec quelle efficacité et motivation ils ont relevé ces challenges. »

Le CCSP reconnaît le travail de grande ampleur mené par la DG EPI dans le cadre de la gestion de la crise ainsi que l'impact relativement restreint de la contamination en prison. Il n'a pas manqué de le souligner dans son rapport ainsi que dans différentes communications publiques. Le CCSP encourage vivement le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire à reprendre la réaction régulière d'un rapport annuel en vue de mettre davantage en évidence le travail réalisé par le personnel de la DG EPI.

iii. À propos du droit de plainte :

« (…), je partage évidemment le point de vue selon lequel les trois mois durant lesquels cette nouvelle faculté a été ouverte aux détenus en 2020 sont insuffisants pour tirer des conclusions pleinement étayées, mais je suivrai l'évolution des choses avec la plus grande attention sachant qu'il s'agit là d'un sujet difficile et délicat pour tous les concernés. »

Le CCSP se réjouit que le ministre accorde une attention particulière au suivi de l'évolution du droit de plainte lequel constitue en effet une avancée considérable en matière de garantie juridictionnelle du respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

iv. À propos de la situation de certains établissements pénitentiaires en particulier :

« (…) je constate que le rapport fait régulièrement mention de cas très précis dans certains établissements (à titre d'exemple, celui que vous citez quant au respect du port des masques à la prison de Marche-en-Famenne).

Malheureusement de telles mentions dans un rapport annuel qui arrive avec parfois jusqu'à 20 mois de retard par rapport aux faits mentionnés empêchent toutes réactions concrète de ma part ou de la part de mes services.

J'ose donc espérer que vous n'hésiterez pas, à l'avenir, à venir rapidement auprès de moi avec de telles informations afin que nous puissions, ensemble, les résoudre rapidement et efficacement. »

Le CCSP rappelle que toutes les situations relevées et pointées dans son rapport émanent du travail de surveillance réalisé régulièrement par les CdS affectées à toutes les prisons du pays. Il précise encore que chaque situation visée a fait l'objet, préalablement à son rapport 2020, de rapports, d'échanges et de médiations le cas échéant entre la CdS et la direction locale de la prison concernée ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, entre le CCSP et la DG EPI, et ce, en temps utile.

Le CCSP prend toutefois bonne note du fait que le ministre souhaite être interpellé directement en vue de pouvoir réagir rapidement et efficacement face à de telles situations.

v. À propos des recommandations émises dans le présent rapport :

« Cela étant dit, ces remarques n'enlèvent rien à la qualité générale de votre rapport dont je me réjouis du contenu et de la forme.

En termes de forme, les recommandations finales reprises à la fin de votre rapport permettent un suivi rapide. Certaines de ces recommandations sont déjà en cours de réalisation. Je pense par exemple à la reprise des discussions avec mon collègue en charge de la santé, au nouveau programme médical ou encore à la mise en place d'un plan de détention pour chaque détenu.

Les autres seront toutes analysées et, si possible, mises en place. Je ne manquerai pas de revenir vers vous à ce sujet dans le cadre des rencontres régulières que nous pouvons avoir soit directement soit via ou avec l'administration. »

Le CCSP ne peut que se réjouir de ce que certaines de ses recommandations fassent d'ores et déjà l'objet d'une mise en œuvre concrète, notamment en matière de transfert des soins de santé pénitentiaire à la Santé Publique, du recours à un nouveau programme médical ou encore du plan de détention individuel. Le CCSP se réjouit pareillement de l'analyse, de la mise en œuvre et du suivi de ses autres recommandations, ce qu'il considère comme une véritable main tendue en vue de l'amélioration du fonctionnement des prisons et du traitement réservé aux personnes détenues.

VII. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU CCSP 2020

II. SURVEILLANCE

1. COVID-19 : des mesures qui impactent le bien-être (psychologique) des détenus

1.2. Des mesures nationales visant à éviter la propagation du virus en prison

C. Analyse de l'impact de mesures sanitaires sur le bien-être psychologique des personnes détenues

Le CCSP recommande que la DG EPI procède le plus rapidement possible à une évaluation de la mise à exécution et de l'application des règles qu'elle a édictées dans le cadre de la gestion de la crise, et ce, au niveau régional et local.

i. Droit aux visites et au maintien des relations familiales

Le CCSP recommande la poursuite et l'ancrage structurel du recours à la visioconférence, en dehors du contexte de la crise coronaire, comme modalité supplémentaire destinée à maintenir le contact avec le monde extérieur et à favoriser la préparation à la réinsertion.

Le CCSP rappelle, comme il l'a déjà fait dans le communiqué de presse qu'il a diffusé le 23 septembre 2020, que le droit de visite et au maintien des relations familiales sont des droits essentiels qu'il convient de garantir à tout moment, et ce, conformément à la loi, tant en ce qui concerne la fréquence que la durée des visites (Art. 58 à 63 de la loi de principes).

Le CCSP recommande en particulier que des contacts physiques soient à nouveau autorisés entre les personnes détenues et leurs visiteurs (y compris avec leurs enfants) et que les visites hors surveillance reprennent conformément à loi, et ce, moyennant le respect de certaines mesures sanitaires nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Le CCSP recommande en outre que les visites puissent se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif.

Le CCSP recommande enfin que le non-respect des instructions sanitaires fasse l'objet d'une sensibilisation plutôt que de sanctions s'apparentant à des mesures disciplinaires.

iii. Droit à la formation et aux activités (dont à la promenade en plein air)

Le CCSP recommande que, moyennant le respect de mesures sanitaires nécessaires et proportionnées, la DG EPI garantisse aux détenus un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à leur épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre (art. 76 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus un accès à la bibliothèque de la prison leur permettent d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante (art. 79 § 2 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus leur droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air (art. 79 de la loi de principes).

Le CCSP rappelle que le respect du compartimentage et des mesures d'hygiène renforcées sont autant de garanties qui différencient les détenus de la population à l'extérieur et qui devraient encourager la DG EPI à assouplir ces mesures à l'égard des formations et des activités.

iv. Droit au travail

Le CCSP recommande que la DG EPI garantisse l'offre ou la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'alléger leur détention et d'assumer des responsabilités familiales et vis-à-vis des victimes. (art. 80 à 86 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que la DG EPI accorde, à titre rétroactif, une indemnité de remplacement à tous les détenus qui ont perdu leur travail ou ont vu leur temps de travail diminué du fait de la pandémie et des mesures qu'elle a engendrées, et ce, conformément aux revenus de remplacement auxquels la population empêchée de travailler à l'extérieur a pu prétendre pendant la durée de la crise.

v. Assistance psychologique et psychiatrique

Le CCSP invite le ministre de la Justice et le ministre de la Santé publique à accélérer les travaux visant au transfert des compétences en matière de santé en prison de la Justice à la Santé publique.

Dans l'intervalle, le CCSP invite le ministre de la Santé à mettre en œuvre des projets pilotes visant en particulier à la prise en charge psychologique et à l'accompagnement thérapeutique nécessaires aux personnes détenues dans le cadre des suites de la crise sanitaire. Le CCSP préconise également que les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes y soient affectées.

vi. Préparation à la réinsertion

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de mettre fin à la suspension décidée dans le cadre de la crise sanitaire des modalités d'exécution de la peine visée, et ce, de manière urgente afin de permettre la reprise de toutes les démarches permettant aux détenus de préparer leur réinsertion.

Le CCSP invite le ministre de la Justice à compenser de manière raisonnable et suffisante les dommages subis par les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine de la même manière qu'ils auraient pu en bénéficier en temps normal, par toutes mesures appropriées nécessaires.

vii. Port du masque

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à ce que des mesures nécessaires, strictement équivalentes et proportionnées soient prises pour veiller au respect des mesures sanitaires imposées par la gestion de la crise tant à l'égard des personnes détenues que du personnel pénitentiaire.

viii. Isolement sanitaire (préventif, médical, quarantaine)

Le CCSP invite la DG EPI à procéder à une évaluation des différentes mesures d'isolement prises dans le cadre de la gestion de la crise envers les personnes détenues eu égard à leur caractère nécessaire, proportionné, respectueux de la dignité humaine et limité dans le temps ainsi qu'à leur distinction claire avec le régime appliqué en matière disciplinaire.

ix. Quelques chiffres

Le CCSP invite la DG EPI à réaliser une analyse de l'impact des mesures sanitaires sur le taux de contamination des détenus dans les différents établissements pénitentiaires du pays ainsi que des causes justifiants les écarts de contamination entre établissements.

Le CCSP recommande que la DG EPI procède à la publication systématique de ses statistiques sur le site du SPF Justice.

Le CCSP préconise que la DG EPI élabore une politique de gestion de crise sanitaire sur base des différentes évaluations et analyses réalisées suite à la crise COVID-19.

3. Le Contrôle externe par les Commissions de Surveillance

3.1. La surpopulation

Recommandation générale :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante.

Recommandations spécifiques :

- Le CCSP recommande en outre au ministre de la Justice de prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives.
- Par ailleurs, le CCSP recommande de sensibiliser les juges et procureurs à leur rôle dans la lutte contre la surpopulation.

3.2.Les conditions de vie au sein des prisons

A. L'infrastructure

iii. Travaux de réparation et d'adaptation

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer, dans des délais raisonnables, les conditions de vie matérielles dans les établissements pénitentiaires afin de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des détenus.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP recommande à la Régie des Bâtiments et au ministre de la Justice de procéder à des réparations urgentes et nécessaires et à des investissements structurels dans les infrastructures pénitentiaires.
- Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en concertation avec la Régie des Bâtiments et Cellmade, de faire appel à des détenus pour effectuer des réparations au sein des établissements pénitentiaires. Toutefois, une telle initiative ne peut en aucun cas retarder les travaux structurels (de rénovation) nécessaires, ni être considérée comme une alternative à de tels travaux.

B. L'alimentation

Recommandation générale :
Le CCSP recommande de poursuivre rapidement la mise en œuvre des recommandations du rapport susmentionné (HTC Advies).

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP recommande d'investir dans des cuisines internes performantes dans tous les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la qualité et la composition des repas.
- Le CCSP recommande de fournir, à chaque détenu, au moins deux fruits par jour ainsi que la quantité de légumes recommandée.

C. Objets

Recommandation générale :
Le CCSP réitère, avec insistance, la recommandation formulée dans le rapport annuel de 2019 : que la DG EPI veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les objets personnels des détenus ne disparaissent.

Recommandations spécifiques:
- Le CCSP recommande que soit dressé un inventaire des objets appartenant aux détenus à leur arrivée en cellule, avant toute sortie, même temporaire, ou en vue d'un transfert.
- Le CCSP recommande qu'en cas de perte ou de disparition d'objets personnels, une procédure efficace soit mise en place pour obtenir une indemnisation.

D. Finances

iii. Cantine

Recommandation générale :

Le CCSP recommande à la DG EPI d'assurer une plus grande transparence en matière financière et de formuler également des procédures claires, accessibles et compréhensibles pour les détenus.

Recommandations spécifiques :

- Le CCSP recommande de miser sur une plus grande transparence et clarté vis-à-vis des détenus en ce qui concerne les **extraits de compte, les fiches de paie et les procédures** conduisant parfois à des délais d'attente plus longs.
- Le CCSP recommande à la DG EPI de mettre en place un système univoque d'enregistrement des recettes et dépenses de **la caisse d'entraide**. En outre, il est important que l'utilisation de ces moyens soit clairement définie (à des fins sociales et/ou de bien-être des détenus). Ce système permettra à tout moment des contrôles internes et des contrôles par les CdS.
- Le CCSP recommande à la DG EPI de fournir un cadre clair et uniforme autour **des cantines et des marges bénéficiaires** qui peuvent y être prises, tout en respectant au maximum le principe de normalisation.
- Le CCSP recommande aux directions de prévoir davantage de communication et d'harmonisation sur la composition des listes de cantines via l'organe de concertation.
- Le CCSP recommande d'étudier, en tant que projet pilote, la possibilité d'ouvrir des magasins dans les prisons, dans lesquels les détenus pourraient faire leurs courses.

E. Contacts avec le monde extérieur

Recommandation générale :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de s'engager à assurer un contact permanent et optimal entre les détenus et le monde extérieur, en accordant une attention particulière à leurs proches.

Recommandations spécifiques:

- Le CCSP recommande au ministre de la Justice de miser sur la numérisation pour améliorer et accélérer les possibilités de communication. Un tel système peut faciliter la correspondance et les appels (vidéo).
- Le CCSP recommande au ministre de la Justice de maintenir la possibilité de passer des appels vidéo, même après la crise sanitaire.
- Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des procédures plus simples pour l'enregistrement et l'annulation des modalités de visite, notamment grâce au recours à la numérisation.

F. Régime et activités

i. Travail

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en collaboration avec la Régie du Travail pénitentiaire (RTP) / Cellmade, de tout mettre en œuvre pour augmenter significativement le nombre de détenus actifs.

Le CCSP recommande une révision de l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail en vue d'aligner autant que possible les conditions et garanties du travail en prison avec celles relatives au contrat de travail.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP recommande l'ouverture d'emplois pour des travaux de maintenance, de rénovation ou autres tâches pertinentes dans l'entretien des infrastructures pénitentiaires ; ceci soit pour les détenus ayant déjà certaines connaissances, soit dans un objectif de formation.
- Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'occuper des détenus dans les cuisines performantes internes (*voir 3.2., B.*), créant dès lors plus d'emplois pour les détenus.

ii. Formation

Recommandation générale :
Le CCSP recommande par ailleurs au ministre de la Justice, en collaboration avec la Régie du Travail pénitentiaire (RTP) / Cellmade et les services publics externes (VDAB, Forem, Actiris...), de tout mettre en œuvre pour augmenter considérablement l'offre de formations (professionnelles) afin de favoriser le développement personnel, donner un sens à la période de détention et améliorer les perspectives de réinsertion.

iii. Sport/préau

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives.

iv. Culture/détente

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des établissements pénitentiaires de renforcer l'offre d'activités culturelles et de loisir.

v. *Bibliothèque*

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de proposer un choix plus large d'ouvrages dans les bibliothèques et d'apporter une information claire quant à la possibilité d'y accéder.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP insiste également pour un accès plus aisé aux ouvrages des bibliothèques, et ce, également lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement.
- Le CCSP invite par ailleurs la DG EPI et les directions locales à veiller à la diversité des ouvrages composant la bibliothèque de leur établissement tant au niveau du genre que de la langue de ceux-ci.

G. Soins de santé

i. *Accès aux soins médicaux*

Recommandations générales :
Le CCSP recommande ainsi une nouvelle fois au ministre de la Justice, dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires au ministre de la Santé publique, de prévoir en urgence des dispensateurs de soins spécialement formés et des moyens matériels suffisants pour permettre aux détenus des prisons belges d'avoir accès à des soins équivalents à ceux dispensés dans le monde extérieur.

Le CCSP insiste sur la nécessité pour les détenus de pouvoir se prévaloir de protocoles et directives clairs en matière de suivi médical.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP recommande au service soins de santé en prison (SSSP) de sensibiliser davantage le personnel soignant à la nécessité d'une communication claire et de créer un lien de confiance, tant avec les détenus qu'avec les médecins des CdS.
- Le CCSP invite le SSSP à envisager de renforcer les équipes de soin par des professionnels assurant à la fois la liaison entre les services médicaux de la prison et assurant la promotion et la prévention en matière de santé.

ii. *Accès aux soins psychologiques et psychiatriques*

Recommandation générale :
Comme l'a également souligné très clairement la jurisprudence de la Cour européenne, le CCSP insiste sur la nécessité d'avoir suffisamment de places pour les internés dans des centres appropriés (CPL) afin qu'ils ne soient plus obligés d'être enfermés dans des établissements pénitentiaires.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP souhaite élargir cette recommandation générale et souligner les besoins de soins adaptés pour les détenus souffrant de troubles psychologiques.
- En outre, il souhaite réitérer dans cette optique ses recommandations suite à la visite *ad hoc* à l'EDS de Paifve, et en particulier la nécessité d'une formation spécifique adéquate du personnel pénitentiaire concerné.

iii. Accès aux dossiers

Recommandation générale :
Le CCSP exhorte le ministre de la Justice à mettre en place rapidement le système annoncé, à savoir une nouvelle application numérique pour les soins de santé pénitentiaire, compatible avec le portail de santé en ligne, eHealth. Il souligne en outre la nécessité d'accès par le patient lui-même à son dossier médical.

iv. Médication

Recommandation générale :
Dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires (SSSP) au ministre de la Santé publique, le CCSP recommande au ministre de la Justice d'optimiser d'urgence les processus relatifs à (la préparation de) la distribution des médicaments afin que les médicaments corrects puissent être délivrés à temps à la bonne personne ,et ce, en tenant compte du secret médical.

v. Extractions médicales

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des ressources humaines suffisantes pour assurer les extractions de détenus pour raisons médicales ou le transport en ambulance afin que les soins médicaux nécessaires puissent être administrés à temps. À cet égard, il souligne la nécessité d'un équilibre entre sécurité et soin, tout en respectant l'intimité nécessaire lors de ces transports.

H. Ordre et sécurité

i. Fouilles

Recommandations générales :
Le CCSP recommande qu'il soit mis fin à toute pratique de fouille systématique au sein des établissements pénitentiaires belges ;

Le CCSP recommande par ailleurs à la DG EPI de veiller à la formation et l'information complète, adéquate et continue du personnel pénitentiaire eu égard aux conditions dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées dans le respect de la dignité de la personne détenue.

Recommandations spécifiques :
Le CCSP réitère et fait siennes les recommandations émises par le Médiateur Fédéral, dont en particulier :

- L'évaluation et la révision des plans de fouilles des établissements par les directions régionales afin de mettre un terme aux fouilles à nu systématiques.
- L'identification par la DGEPI, dans chaque établissement, des éventuels freins à l'abandon des fouilles systématiques tels que des insuffisances en matière d'infrastructure pour ensuite effectuer un suivi de ces situations, notamment avec la Régie des Bâtiments.
- La nécessité de réaliser la fouille à corps uniquement dans un espace fermé et en l'absence d'autres détenus, et ce par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu.
- La réalisation d'aménagements essentiels, soit la mise à disposition d'un stock de serviettes et l'affichage de la méthode de fouille réalisée.
- La tenue d'un registre des fouilles à nu par les directions des établissements pénitentiaires qui soit accessible aux CdS.
- La présence d'au moins deux agents lors des fouilles de cellules, la mention de celles-ci dans un registre ainsi qu'une attention particulière à accorder aux objets perdus ou cassés lors de ce type de fouille.

ii. Mesures disciplinaires

Recommandation générale :
Le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions locales des établissements pénitentiaires de faire usage d'une communication claire et transparente ainsi que de faire une application cohérente des sanctions disciplinaires et des mesures de sûreté, garantissant un traitement équitable et proportionné de celles-ci à l'égard de tous les détenus.

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP recommande que la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires accordent une attention particulière aux circonstances qui auraient pour effet d'assortir une sanction disciplinaire d'une double peine (IES suivi d'une perte de travail par exemple) et veillent à les exclure.
- Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à envisager un système visant à assurer, en cas de sanction d'un détenu ou de son absence pour une autre raison, un remplacement temporaire en pareil cas de vacance provisoire de son poste de travail.

iii. Répartition différentes catégories de détenus

Recommandation générale :
Le CCSP recommande qu'inculpés, condamnés et internés soient maintenus séparés les uns des autres sauf, moyennant consentement en sens contraire, en vue de participer à des activités communes.

I. Plan de détention

i. Plan de détention individuel

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice la publication d'une lettre collective afin de garantir et assurer la mise en œuvre du plan individuel de détention, prévu à l'article 38 de la loi de principes.

Recommandation spécifique :
Le CCSP souligne à nouveau la nécessité d'investir dans du personnel suffisant et spécifiquement formé pour rendre effective la mise en place du plan de détention individuel.

ii. Transfèrement

Recommandation spécifique :
Le CCSP réitère sa recommandation reprise dans le rapport annuel de 2019, invitant la DG EPI et les directions locales à mettre en place un inventaire précis des objets possédés par les personnes détenues, et ce, avant leur départ vers un autre établissement. Ceci leur permettra ainsi de pouvoir réclamer, entamer une procédure d'indemnisation effective en cas de perte ou de disparition de leurs biens.

J. Evénements marquants

Recommandations générales :
Le CCSP souhaite insister sur une mise en œuvre rapide du plan stratégique adapté en matière de personnel, tel qu'annoncé dans la note de politique générale Justice du 4 novembre 2020, en vue d'une formation solide, préalable et continue en faveur de l'ensemble du personnel pénitentiaire.

L'intention de miser également sur l'accompagnement des détenus est fortement encouragée à cet égard, notamment parce que cela peut être bénéfique pour les relations de travail entre le personnel pénitentiaire et les détenus et, partant, la sécurité.

Vu l'impact majeur du manque de personnel sur le maintien de la sécurité au sein d'un établissement pénitentiaire et sur les droits fondamentaux des détenus, le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à engager des effectifs suffisants, compte tenu de l'absentéisme du personnel et de la surpopulation continue. Un développement des effectifs est également une condition sine qua non pour la mise en œuvre correcte des règles relatives au service minimum (voir *infra* i.).

Par ailleurs, comme dans son rapport annuel de 2019, le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions pénitentiaires locales de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toutes circonstances.

i. Grèves

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de tout mettre en œuvre pour que les conditions d'application du service minimum puissent être effectivement respectées.

Recommandation spécifique :
Le CCSP recommande également la mise en place d'un service minimum visant à garantir le maintien de la promenade, à raison d'un minimum d'une heure par jour et des activités sportives, à raison de deux heures par semaine au sein des établissements.

ii. Décès

Recommandation générale :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de développer une véritable politique de prévention en matière de suicide en vue de limiter au maximum la survenance de tels incidents graves.

Recommandation spécifique :
Le CCSP demande à la DG EPI de tenir à jour non seulement les chiffres des suicides mais aussi ceux des tentatives de suicide, et de rendre compte de ces données de manière transparente. Il demande également à la direction locale et à la direction générale des Établissements pénitentiaires de prévoir une communication rapide d'informations aux proches en cas de décès.

3.3.Personnel

Recommandations générales :
Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la DG EPI de veiller à ce que les 36 établissements pénitentiaires du pays soient dotés d'un cadre de personnel suffisant en tenant compte du taux d'absentéisme qui affecte le personnel actuellement en fonction ainsi que de la surpopulation.

Le CCSP recommande que l'ensemble du personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation adéquate, préalable et continue.

Recommandations spécifiques :
Comme dans son rapport annuel de 2019, le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions pénitentiaires locales de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toutes circonstances.

Le CCSP recommande qu'il soit clairement et régulièrement rappelé à l'ensemble des agents pénitentiaires :
- qu'ils ne doivent jamais infliger de mauvais traitements ni inciter à en commettre ni en tolérer, sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit, y compris lorsque cela leur est ordonné par un supérieur ;
- qu'ils doivent à tout moment traiter les détenus avec politesse et respect et tenir dûment compte de la nécessité de s'élever et lutter contre le racisme et la xénophobie éventuels de collègues.

3.4. Autres

i. Communication et information

Recommandation générale :
Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à adopter une communication claire, adaptée et transparente vis-à-vis des personnes détenues, et ce dès leur arrivée en prison et à l'égard de tous les aspects liés à la détention (droits, règlement d'ordre intérieur, informations, services, santé, décisions, etc.).

Recommandations spécifiques :
- Le CCSP invite la DG EPI à veiller à traduire le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires en autant de langues que celles comprises dans les établissements ;
- Le CCSP invite la DG EPI à prévoir un système d'interprétariat au service des établissements pénitentiaires en vue de les assister dans toutes les situations où pareille assistance est requise ;
- Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à recourir aussi souvent que cela s'avère nécessaire à la médiation en vue de favoriser une communication positive et ouverte entre détenus et personnel et/ou direction et services.

iii. Service psychosocial (SPS)

Recommandation générale :
Le CCSP renvoie ici spécifiquement à deux de ses recommandations précédentes visant le plan de détention (*voir Titre II, 3.2, I., i)* et le cadre suffisant du personnel (*voir Titre II 3.3.*), et ce en vue de garantir un service minimum dans chaque établissement.

4. Le contrôle externe par le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

4.1. Première visite exploratoire à la maison de transition de Malines

Le CCSP invite le ministre de la Justice à procéder, comme annoncé en Commission Justice le 18 septembre 2019, à une évaluation de cette nouvelle forme de privation de liberté avant de procéder à toute autre ouverture de nouvelles maisons de transition et/ou de détention à petite échelle telle que des maisons de détention.

Le CCSP recommande de ne pas considérer les maisons de transition comme une modalité d'exécution de la peine, mais comme une forme différenciée de détention. Par conséquent, le CCSP recommande que les maisons de transition et d'autres formes de maisons de détention soient reprises dans la loi de principes, l'objectif étant de s'assurer que les garanties juridiques, décrites dans la loi de principes, s'appliquent également aux détenus séjournant dans les maisons de transition. Une attention particulière doit également être accordée à la surveillance des maisons de transition, qui ne repose actuellement sur aucune base légale.

4.2. Première visite *ad hoc* à l'Etablissement de Défense Sociale (EDS) de Paifve (mars 2020)

Le CCSP invite le ministre de la Justice et la DG EPI en concertation avec le ministre de la Santé publique à mettre en œuvre effectivement l'ensemble des recommandations issues de son rapport de visite *ad hoc*, et ce, sans plus attendre.

IV. 2020 – La 1ère année d'exercice complet pour le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et les Commissions de Surveillance

1. La coopération, valeur de l'année

1.2. Au niveau international

i. Le mécanisme national de prévention belge (MNP)

Le CCSP réitère la recommandation qu'il adressait en 2019 et demande au gouvernement fédéral de ratifier l'OPCAT (signé en 2005) en déposant son instrument de ratification auprès des Nations Unies et, parallèlement, de mettre en œuvre le MNP, dans lequel le CCSP jouera un rôle actif.

Respecter les engagements pris envers le Conseil de l'Europe/la CEDH et le CPT
Le CCSP recommande, dans la continuité des efforts consentis par le gouvernement belge pour développer le dialogue avec le CPT, de demander la publication automatique des futurs rapports des visites du CPT dès que ceux-ci seront communiqués au gouvernement.

3. Le Conseil, un organe qui interpelle et fait entendre sa voix

3.1. Avis & interpellations au ministre de la Justice et à la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires

Le CCSP invite le ministre de la Justice à solliciter systématiquement son avis à titre préalable dans le cadre de tout projet concernant le fonctionnement des prisons et le traitement réservé aux détenus.

Promouvoir une plus grande transparence
Par ailleurs, le CCSP recommande au gouvernement fédéral de communiquer régulièrement les statistiques criminelles (p. ex. tous les 3 mois à l'instar de la France) et de rendre publique, via le site du SPF Justice, toute la réglementation applicable dans les prisons.

3.2. Premier rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (2019)

Le CCSP invite le Parlement fédéral, plus particulièrement la Commission Justice, à prévoir de manière systématique, soit chaque année à la même période, une présentation du rapport annuel du CCSP.

5. Les finances du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, une explication détaillée de l'affectation de la dotation

5.3. Budget 2021 et années suivantes

Des ressources suffisantes pour mener à bien les tâches du CCSP
À cet égard, le CCSP demande instamment au Parlement, qui lui accorde une dotation, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à sa disposition pour qu'il puisse accomplir toutes ses missions de manière effective et efficace, conformément à la décision prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa réunion 1355 des 23-25 septembre 2019 (CM/Notes/1355/H46-3).

VIII. Cartographie des prisons belges

Commissions de Surveillance

Wallonie

Commission de Surveillance Andenne

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/andenne/
Contact :
Andenne@ccsp-belgium.be
Rue du Géron 2, 5300 Andenne

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 396 HOMMES

COMPOSITION

ALLARD Claude, Juriste
DURANT Coralyne, Assistante Sociale
HECK Abigaëlle, Etudiante
LAFFINEUR Jacques, Avocat
LECOMTE Alice, Avocate
MENSI Sarah, Criminologue - **Présidente**
MICHAUX Jean-Paul, Médecin
VAN ROY John, Criminologue

Commission des Plaintes

LAFFINEUR Jacques - Président
ALLARD Claude
LECOMTE Alice

Membres démissionnaires en 2020

CAUCHETEUR Olivier - Vice-président
DELANGH Elisabeth - Secrétaire ad interim
EL FAWAZ Suzanne
NOWAK Guy

Commission de Surveillance Arlon

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/arlon/
Contact :
Arlon@ccsp-belgium.be
Rue Léon Castilhon 29, 6700 Arlon

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ ET SEMI-OUVERT
CAPACITÉ : 111 HOMMES

COMPOSITION

ALARDEAU Eric, Médecin
AHMED SHIRE Warsamé, Assistant social
BEAUMONT Laure, Intervenante psy en espace-rencontre
BILLOT Bertrand, Avocat
CAPELLE Patricia, Enseignante
ESSER Sébastien, Educateur spécialisé
LEJEUNE Fernand, Médecin retraité
TANCRE Eveline - **Secrétaire**
TOUSSAINT Bernadette - **Présidente**
WEYDERS Mégane, Avocate

Commission des Plaintes

BILLOT Bertrand - Président
ESSER Sébastien
CAPELLE Patricia

Membres démissionnaires en 2020

SCHMICKRATH Pascale - **Secrétaire**
ZIGRAND Camille

Commission de Surveillance Dinant

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/dinant/
Contact :
Dinant@ccsp-belgium.be
Place d'Armes 1, 5500 Dinant

MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 32 HOMMES

COMPOSITION

BIETTLOT Maude, Juriste Police Fédérale
CHARLIER Laura, Avocate
COPPENS Jean-Pierre, Bibliothécaire, retraité
CRAHAY Charlene, Assistante-doctorante UCL
DEPREY Natacha, Magistrate - **Vice-Présidente**
DERESE Jean, Educateur social A1
HOSTAUX Lorent, Cadre, enseignant enseignement supérieur
HOULMONT Fabien, Commissaire police fédérale, retraité
LE MOINE Marcel, Entrepreneur - **Secrétaire**
MARY Philippe, Professeur ordinaire à l'ULB - **Président**
VISEE Jean-Paul, Retraité

Commission des Plaintes

BIETTLOT Maude - Présidente
DERESE Jean
LE MOINE Marcel

Membres démissionnaires en 2020

PIRAUX Frédéric

Commission de Surveillance Huy – Marneffe

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/huy-marneffe/
Contact :
HuyMarneffe@ccsp-belgium.be

Huy
Rue de la Résistance 4, 4500 Huy

Marneffe
Rue du Sart 11, 4210 Marneffe

HUY
MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉS)
RÉGIME DIT « PROGRESSIF »
CAPACITÉ : 63 HOMMES

MARNEFFE
MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 131 HOMMES

COMPOSITION

BODART Florian, Ingénieur social
CHEVALIER Pauline, Assistante sociale
DELLISSE Adeline, Criminologue - **Présidente**
LAMBRECHTS Julie, Criminologue
LECLOUX Caroline, Criminologue
MARSDEN André, Ingénieur industriel, retraité
NIGOT Colette, Assistante sociale - **Secrétaire**
TROKAY Julie, Magistrat
WOLTERS-d'UDEKEM d'ACOZ Thérèse, Infirmière - **Vice-présidente**

Commission des Plaintes

TROKAY Julie - Présidente
CHEVALIER Pauline
LECLOUX Caroline

Membres démissionnaires en 2020

ACKX Elise
DEGREEF Yves
SASSE Eric
WILLAME Danielle

Commission de Surveillance Ittre

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ittre/
Contact :
Ittre@ccsp-belgium.be
Rue de Clabecq 100, 1460 Ittre

MAISON DE PEINE (PRISON DE HAUTE SÉCURITÉ) | SECTION DÉRADICALISATION (D RADEX)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 414 HOMMES

COMPOSITION

BRUYNINKX Véronique, Médecin
DE BACKER Lydie - Secrétaire
DE BRULLE Claude, Directeur-Général SPF Justice, retraité
DESCAMPS Louise, Juriste, doctorante
JAMAR Lise, Assistante sociale
JASPIS Patricia, Magistrate, retraitée
LEMERCIER Marina, Juriste
MARCHANDISE Thierry, Magistrat, retraité - **Vice-Président ad interim** (depuis le 19/11/2020)
SZECHENYI Eva, Criminologue spécialisée en santé mentale - **Présidente** (depuis le 19/11/2020)
TEPER Léa, Avocate, doctorante
VAN ELLEWYCK Patrick, Informaticien
VAN HUMSKERKEN Bernard, Directeur CPAS, retraité

Commission des Plaintes

MARCHANDISE Thierry - Président
PIRON Larissa
LEMERCIER Marina

Membres démissionnaires en 2020

BUNDERVOET Fien
CRUCIFIX Charlotte
LACROIX Nicole - Présidente
LEVEQUE Pierre
MOMMAERT Rudy
THEUNIS Timothy
VERCRUYSSE Bernard
WILLEMS Claire - Secrétaire

Commission de Surveillance Jamioulx

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/jamioulx/
Contact :
Jamioulx@ccsp-belgium.be
Rue Fr. Vandamme 172, 6120 Jamioulx

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 400 HOMMES

COMPOSITION

CHAUFOURAUX Michèle, Administration
COMPAGNION Béatrice, Magistrat retraité et suppléant - **Vice-présidente**
GALAND Daniel, Directeur de télévision retraité
GUYAUX Anne, Philosophe
LECLERCQ Francis, Médecin
PÉRIQUET Jacques, Inspecteur pédagogique en chef honoraire - **Secrétaire**
PHILIPPART Annie, Présidente honoraire au Tribunal de première instance de Charleroi
TARWE Myriam, Avocate honoraire - **Présidente**
VANDRIESSCHE Pierre-Yves, Directeur d'école fondamentale, retraité

Commission des Plaintes

PHILIPPART Annie - Présidente
GALAND Daniel
CHAUFOURAUX Michèle

Membres démissionnaires en 2020

BOURGUIGNON Pierre
BURNY Roger
DE RIDDER Marie-Claude
GERARD Chantal
MALAISE Jules
PONSARD Jean-Marie
TURINE Francis

Commission de Surveillance Lantin

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/lantin/
Contact :
Lantin@ccsp-belgium.be
Rue des Aubépines, 4450 Lantin

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE | POLYCLINIQUE (UNITÉ COVID DEPUIS OCT. 2020)
RÉGIME FERMÉ AVEC 2 SECTIONS COMMUNAUTAIRES SEMI-OUVERTES
CAPACITÉ : 618 HOMMES | 61 FEMMES | 15 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BERBUTO Sandra, Avocate
BRANDT Sebastian, Juriste
CHARMONT Jean-François, Sociologue
CHAUVIN Nicolas, Juriste
COSSALTER Cidji, Fonctionnaire
COURTOY Céline, Graduée en droit
DAELE Luc, Directeur d'école, retraité - **Président**
DELIEGE Christine, Psychologue, retraitée
GRISARD Stéphanie, Avocate
GROSJEAN Alain, Boulanger-Pâtissier, retraité
HEYEN Elvira, Avocate
LEVIE Thérèse, Criminologue
MASSION Paul, Médecin
ODAERT Moïra, Infirmière
PERICK Thomas, Psychologue et criminologue - **Secrétaire**
POURVEUR Solange, Sous-directrice d'école, retraitée - **Vice-présidente**
ROBLAIN Thibaut, Sociologue
TIELMAN Merlin, Étudiant en Sciences politiques

Commission des Plaintes

CHAUVIN Nicolas - Président
CHARMONT Jean-François
COSSALTER Cidji

Membres démissionnaires en 2020

MAUGER Luc
SEIFERT Thomas

Commission de Surveillance Leuze-en-Hainaut

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/leuze-en-hainaut/
Contact :
LeuzeenHainaut@ccsp-belgium.be
Avenue de l'Europe 1A, 7900 Leuze-en-Hainaut

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 312 HOMMES

COMPOSITION

CHAGNIOT Catherine, Educatrice spécialisée - **Vice-présidente**
DE LANGHE Eric, Directeur agence bancaire, retraité
DUBOIS Julien, Criminologue, commissaire de police
FALYS Dominique Anne, Architecte, attachée de direction - **Vice-présidente**
FAVIER Jean-Paul, Magistrat honoraire
FRANCOIS Hubert, Pompier, retraité - **Vice-président**
GERARD Chantal
LEGA Charlotte, Juriste, avocate
LIENART Jean-Claude, Enseignant, diacre - **Président**
TURINE Sarah, Islamologue, directrice centre Fedasil
VUYLSTEKE Luc, Médecin - **Secrétaire**
WATTIEZ Dominique, Médecin

Commission des Plaintes

FAVIER Jean-Paul - Président
DE LANGHE Eric
VUYLSTEKE Luc

Membres démissionnaires en 2020

DENAYER Fanny - Secrétaire
POTS Yannick
TEUGELS Audrey

Commission de Surveillance Marche-en-Famenne

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/marche-en-famenne/
Contact :
MarcheenFamenne@ccsp-belgium.be
Chaussée de Liège 178, 6900 Marche-en-Famenne

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 300 HOMMES | 12 FEMMES

COMPOSITION

ANSIAUX Julien, Educateur
BRICOURT Alexandre, Juriste, pilote de ligne
DARDENNE Jean-Pierre, Médecin
DE VILLE Jean-François, Pompier, ancien agent pénitentiaire
DE WORM Roland, Militaire, retraité
FERY Aline, Avocate
GAUTHIER Lola, Doctorante en criminologie
GEORGES Jean-Yves, CPAS de Marche-en-Famenne
GILLES Fabian, Croix Rouge
HABETS Anne-Marie, Centre pour mineurs incarcérés à Saint-Hubert - **Secrétaire**
HARDENNE Christian, Greffier
RIGUELLE Luc, Magistrat honoraire - **Président**
SIMON Audrey, Animatrice en éducation permanente
VAJDA Olivier, Avocat
VAN ESSCHE Daniel, Policier, retraité
VOUE Alexandra, Avocate

Commission des Plaintes

VAJDA Olivier - Président
VOUE Alexandra - Présidente suppléante
DEVILLE Jean-François
VAN ESSCHE Daniel

Commission de Surveillance Mons

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/mons/
Contact :
Mons@ccsp-belgium.be
Boulevard W. Churchill 24, 7000 Mons

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 274 HOMMES | 27 FEMMES | 6 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALET Essaïd, Professeur de religion islamique, retraité
BOURGUIGNON Pierre, Ingénieur, retraité
CIRRIEZ Pierre, Magistrat - **Président**
DANNEAU Laura, Avocate
DEMISSE Jérôme, Criminologue
FORTEBRACCIO Stéphanie, Employée communale - **Secrétaire**
GODIN André, Employé de banque, retraité
HENRY Clémentine, Avocate
KSIEZNIAK Magdalena, Responsable technique
LEFRERE-JEANJEAN Anaïs, Juriste
LUCET Catherine, Médecin
MANSIS Marc, Permanent syndical enseignement - **Vice-président**
SANTARELLI Marino, Avocat
SCOUFLAIRE Simon, Juriste
SIPIDO Aurélie, Juriste, RH Manager
TRINE Michel, Infirmier psychiatrique

Commission des Plaintes

LEFRERE-JEANJEAN Anaïs - Présidente
DEMISSE Jérôme
SIPIDO Aurélie

Membres démissionnaires en 2020

DE CONINCK Laurence
ROBERFROID Dominique
THIRY Christiane
THOREAU Geneviève

Commission de Surveillance Namur

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/namur/
Contact :
Namur@ccsp-belgium.be
Place Abbé Joseph André 7, 5000 Namur

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME DIT «PROGRESSIF » AVEC DES SECTIONS OUVERTES
CAPACITÉ : 115 HOMMES | 6 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BARAILLON Aurore, Juriste, criminologue - **Secrétaire ad interim**
BISET Thierry, Médecin
BURTON Marie-Sophie, Avocate
DI MARCO Martina, Criminologue, enseignante
DISPA Colette, Assistante sociale, retraitée
DUSART Romain, Juriste, journaliste, travailleur social
GERARD Delphine, Ambulancière, ancienne agent pénitentiaire
KIENTEGA Victor, Docteur en agronomie et ingénierie biologique - **Vice-président**
ROUSSEAU Caroline, Coordinatrice de projet Croix-Rouge
ROUSSEAUX Elisabeth, Infirmière, enseignante, retraitée - **Présidente**
THIRY Amandine, Historienne, doctorante
ZIANE Emmanuel, Economiste

Commission des Plaintes

BURTON Marie-Sophie - Présidente
DUSART Romain
ZIANE Emmanuel

Membres démissionnaires en 2020

DALLEMAGNE Marie-Christine
DOR Samuel - Secrétaire
VAN DER ELST Benoît
BRION Yvon

Commission de Surveillance Nivelles

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/nivelles/
Contact :
Nivelles@ccsp-belgium.be
Avenue de Burlet 4, 1400 Nivelles

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME DIT «PROGRESSIF »
CAPACITÉ : 192 HOMMES

COMPOSITION

BACK Alain, Retraité/secteur privé-direction d'entreprises, secteur public/politique - **Vice-président**
BOELPAEP Jacques, Economiste, retraité, écrivain public
DELABY Paul, Architecte retraité
DESQUEUVE Véronique, Psychologue
GUFFENS Simone, Magistrate honoraire
GUTIERREZ CACERES Diego, Avocat
HENSMANS Philippe, Sociologue, directeur d'une ONG
LEQUEUX Armand, Médecin
LOQUIFER Michèle, Magistrate honoraire - **Présidente**
NOIRHOMME Sébastien, Criminologue
PAULUS DE CHATELET Véronique, Retraitée
VISART de BOCARME Sophie, Assistante sociale, sociologue
WALRAVENS Anne, Assistante sociale, Criminologue
PEEMANS Robert, Juriste d'entreprise, retraité - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

PAULUS DE CHATELET Véronique - Présidente
NOIRHOMME Sébastien
BOELPAEP Jacques

Membres démissionnaires en 2020

BOUVIER Philippe
COOPMANS Lucie
de GOTTAL Hélène
HAILLIEZ Martine
MAAROUFI Fadila
STEINBACH Benoît
TONNEAU Benoît

Commission de Surveillance Paifve

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/paifve/
Contact :
Paifve@ccsp-belgium.be
Route de Glons, 4452 Paifve

ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE ET FERMÉ EN JOURNÉE (DÉPENDANT DE L'AILE)
CAPACITÉ : 205 HOMMES

COMPOSITION

BOULANGE Brigitte, Infirmière - **Présidente ad interim**
DAELE Jacques, Médecin ORL, Chef de service ORL – CHR Citadelle Liège, retraité
EHX Aurélie, Philosophe, chargée de recherches en santé mentale, coordinatrice d'un service d'accueil et accompagnement psychiatrique en milieu de vie.
KHATMI Iliass, Bachelier en droit, délégué syndical en secteur non marchand
LE ROUX Charles-Henry, Notaire honoraire
PAQUE Christian, Magistrat honoraire
POUPART Béatrice, Magistrate honoraire
VANCOPPENOLLE Françoise, Logopède-technicienne ORL, retraitée - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

LE ROUX Charles-Henry - Président
EHX Aurélie
PAQUE Christian

Membres démissionnaires en 2020

GRULOIS Thomas

Commission de Surveillance Saint-Hubert

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/saint-hubert/
Contact :
SaintHubert@ccsp-belgium.be
Thiers del Borne, 6870 Saint-Hubert

MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET PARTIELLEMENT COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 216 HOMMES

COMPOSITION

BIERME Christine, Médecin - **Vice-présidente** (jusqu'au 31.12.20)
de MONTPELLIER d'Annevoie Marie-Gabrielle, Psychologue
FERONT Nathalie, Fonctionnaire FWB
GUIOT Xavier, Avocat
LAURENT Michel, Fonctionnaire communal, retraité - **Président**
LEDUC Charlotte, Directrice générale communale
MARTIN Gilles, Assistant social
ROMAIN Emilie, Avocate
STEENBEKE Ingeborg, Philologue
TERREUR Nicolas, Psychologue clinicien
COMPERE Muriel, Employée d'administration - **Secrétaire** (jusqu'au 31.12.20)

Commission des Plaintes

ROMAIN Emilie - Présidente
GUIOT Xavier
MARTIN Gilles

Membres démissionnaires en 2020

VAN WYNENDAELE Martine

Commission
de Surveillance
Tournai

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/tournai/
Contact :
Tournai@ccsp-belgium.be
Rue de Chantier 1, 7500 Tournai

MAISON DE PEINE ET D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (DÉPENDANT DE L'AILE)
CAPACITÉ : 179 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BOUQUELLE Stéphane, Notaire, retraité
CHEVALIER Eric, Ancien Magistrat, retraité
DECSY François, Journaliste retraité
DE VILLERS GRANDCHAMPS Eléonore, Sociologue, vendeuse
DEZWAENE Annabel, Criminologue, chef de bureau (administration communale)
DOUTRELIGNE Alain, Enseignant, retrait - **Vice-président**
ENDRENYI François, Médecin
GREGOIRE Jean-Pierre, Psychologue, directeur d'institution, retraité - **Président**
RONVEAU Jean-Benoît, Avocat
VAN DE VLOET Yves, Assistant social, expert en sécurité urbaine
GAILLET Alain, Retraité - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

CHEVALIER Eric - Président
VAN DE VLOET Yves
BOUQUELLE Stéphane

Membres démissionnaires en 2020

DELABY Paul
FRYCZYNSKI Patrice
HUBERMONT Daniel

Commissions de Surveillance

Bruxelles

Commission de Surveillance
Forest - Berkendael - Vorst
Commissie van Toezicht

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/forest-berkendael-vorst/
Contact :
ForestBerkendael@ccsp-belgium.be

Forest
Avenue de la Jonction 52, 1190 Forest

Berkendael
Rue de Berkendael 42-44, 1190 Forest

FOREST
MAISON DE PEINE
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC SECTIONS OUVERTES
CAPACITÉ : 180 HOMMES

BERKENDAEL
MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES ET INTERNÉES)
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC SECTIONS SEMI-OUVERTES
CAPACITÉ : 64 FEMMES

COMPOSITION

CNOP Caroline, Magistrate
DE BAEREMAEKER Virginie, Criminologue, Psychologue
DE BOECK Sven, Science outreach officer à la VUB
de VIRON Isabelle, Avocate, médiatrice
DEVAUX Alain, Médecin, retraité
EL ABBOUTI Fouad, Enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé
ERAUW Isabelle, Juriste
JUNGERS Raphaël, Infirmier en psychiatrie médico-légale
LEPOIVRE Céline, Juriste
LOUVEAUX Hervé, Magistrat - **Président**
MENNIG Clara, Juriste, Chargée de projet à la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris
MOULART Christian, Médecin
NEDERLANDT Olivia, Docteur en droit, professeure de droit pénal, chercheuse FNRS
PERSOONS Marc, Magistrat
RABIER Marie-Hélène, Journaliste, retraitée
SCHEER David, Criminologue, chercheur
SIMONS Fabienne, Retraitée
VERHEYLESONNE Aurélie, Avocate pénaliste
VAN WEDDINGEN Luc, Ingénieur industriel, retraité - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

CNOP Caroline - Présidente
JUNGERS Raphaël
DE VIRON Isabelle

Membres démissionnaires en 2020

DE RIDDER Virginie
NYSSENS Clotilde
VERSTEGEN Eric

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/saint-gilles/
Contact :
saintgilles@ccsp-belgium.be
Avenue Ducpétiaux 106, 1060 Saint-Gilles

MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES) | ANNEXE PSYCHIATRIQUE | CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 840 HOMMES

COMPOSITION

BARDOUX Christiane, Médecin
BAUDRIHAYE-GERARD Laure, Juriste
BURGHELLE-VERNET Alix, Avocate
COLIN Thibaut, Juriste
d'ASPREMONT Geoffroy - Secrétaire
DELAUNOIS Pascal, Journaliste, retraité
DE WACHTER Lisa
FOUREZ Graziella, Doctorante, coordinatrice de projet en matière de justice restaurative
ISTAS Hervé, Juriste
JACOBSEN Claudia, Juriste
LAMBERT Marie-Laurence, Médecin
LEROIJ Chedia, Politologue, réalisatrice radio - **Vice-présidente**
MATHEESEN Saskia, Juriste
NEVE John, Economiste
SLUIJS Naomi, Criminologue, Chef du service prévention ville de Vilvorde
VAN DYCK Sam, Criminologue
VAN HAUWERMEIREN Remco, Historien
VANQUEKELBERGHE Clara, Criminologue - **Présidente**
WERY Xavier, Agent d'insertion professionnelle

Commission des Plaintes

BAUDRIHAYE-GERARD Laure - Présidente
DELAUNOIS Pascal
JACOBSEN Claudia

Membres démissionnaires en 2020

DE CALLATAY Marguerite - Secrétaire
DRIESEN Caroline
LE MOINE Mathieu
ROOSEN Liesbeth
VAN EECKHOUT Dirk
VAN DEN BRANDE Jan
VAN SCHANDEVIJL Hugo
VASSEUR ROELS Andres

Commissions de Surveillance

Flandre

Commissie van Toezicht Antwerpen

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/anvers/
Contact :
Antwerpen@ctrg-belgium.be
Begijnenstraat 42, 2000 Antwerpen

MAISON D'ARRÊT | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 365 HOMMES | 48 FEMMES | 26 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BONROY Anne-Marie, Médecin
BROSENS Pieter, Architecte, chercheur
DE GROOF Helena, Juriste d'entreprise
DOCKX Jan, Médecin
EL MORABET Imane, Juriste
FOETS Etienne, Juriste, Fonctionnaire retraité
FRANCUS Katarina, Enseignante de morale
GEERTS Alain, Employé
GOEDEMÉ Dieuwke, fonctionnaire de la culture
HEYMANS Marcel, Marketing/direction, retraité
HEYVAERT Peter, Juriste
JANSSENS Frederik, fonctionnaire de la culture, retraité - **Vice-président**
LAGAE Lieve, GRH et développement organisationnel retraitée, médiatrice certifiée
PEERAER Marc, Magistrat honoraire, retraité - **Président**
SAS Dorien, Employée Elegast asbl
VERBESSEM Nicole, Greffière en chef faisant fonction, retraitée - **Secrétaire**
VERGAUWEN Karen, Juriste

Commission des Plaintes

FOETS Etienne - **Président**
PEERAER Marc
EL MORABET Imane

Membres démissionnaires en 2020

DE FEYTER Gilles
VAN PEER Lissa

Commissie van Toezicht Beveren

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/beveren/
Contact :
Beveren@ctrg-belgium.be
Schaarbeekstraat 2, 9120 Beveren

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET FERMÉ
CAPACITÉ : 312 HOMMES

COMPOSITION

BACKER OVERBEEK Jochen, Conseiller financier - **Secrétaire**
DE BRUYNE Jolien, Psychologue
DE COCK Steffi, Infirmière
DE HAES Luc, Gérant
DE MUNCK Marc, Enseignant
DEDECKER Luc, Médecin
GROENWALS Ryan, Technicien en raffinerie
JENSEN Peter, Architecte d'entreprise
MARTENS Evelyne, Courtière en assurance
NUYTS Hanne, Juriste
ROTTHIER Kristiaan, Juge de paix, **Ex-président** (jusque nov. 2020)
TRUYENS Luc, Avocat - **Président** (depuis novembre 2020) - **Vice-président**
VAN BEL Filip, Ingénieur industriel
VERCAMMEN Benedikt, Assistante sociale
VERNIMMEN Jonas, Doctorant en droit

Commission des Plaintes

ROTTHIER Kristiaan - **Président**
VERNIMMEN Jonas
TRUYENS Luc

Membres démissionnaires en 2020

STOUT Nathalie
VAN ACKER Luc
VERHEYE Christine

Commissie van Toezicht Brugge

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/bruges/
Contact :
Brugge@ctrg-belgium.be
Lege weg 200, 8200 St.-Andries-Brugge

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE CENTRE MÉDICAL (24 LITS)
RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (SECTION ANTI-DROGUES)
CAPACITÉ : 478 HOMMES | 114 FEMMES | 10 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALLAERT Lieven, Médecin, retraitée
BAES Piet, Criminologue, retraité
BEKEMANS Dominique, Accompagnateur psychosocial, retraité
BERKERS Marc, Directeur CGG, retraité
BLOMME Kasper, Juriste
BOSSANT Frank, Secteur humanitaire
DE VLIEGHER Hans, Assistant social, retraité
DE WACHTER Maxim, Juriste
DECOSTER Francis, Chef de service des soins de santé, retraité - **Président**
FINET Didier, Conseiller pédagogique, retraité - **Vice-président**
LANGELET Lodewijk, Greffier en chef du service du tribunal du travail de Gand - **Secrétaire**
LEWYLLIE Kaat, Criminologue
RUYS Catherine, Gérante
VALCKE Martine, Directrice d'agence
VANASSCHE Lowiese, Juriste
VANDEVELDE Marlyse, Conseillère bancaire
VERLÉ Beatrice, Infirmière, retraitée

Commission des Plaintes
BLOMME Kasper - Président
BERKERS Marc
VALCKE Martine

Membres démissionnaires en 2020
BAEKE Johan, (retrait temporaire du 20 février au 19 mars)
VAN ISEGHEM Anne
VANCOMPERNOLLE Annemie - Secrétaire
Dhr. VERLEYEN Norbert, Médecin membre de la Commission, hélas décédé en février 2020

Commissie van Toezicht Dendermonde

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/termonde/
Contact :
Dendermonde@ctrg-belgium.be
St.-Jacobstraat 26, 9200 Dendermonde

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 159 HOMMES | 9 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BOEL Kristiaan, Enseignement
BOUTSEN Lien, Audit
COLLIER Marijke, Juridique
COLPAERT Arsène, Juridique
DE BRANDT Firmin, Médecine générale
DE LANDTSHEER André, Médecine préventive
DE SCHEPPER Danny, Juridique - **Vice-président**
KOKLENBERG Dafné, Criminologie et soins psychiatriques
MOENS Ann(ie), Soins psychiatriques et médiation - **Présidente**
PIRET Alan, Juridique - **Secrétaire**
QUINTELIER Leo, Affaires
TAS Nathalie, Administration des tribunaux
VAN CAMPENHOUT Christa, Soins psychiatriques
VAN HERREWEGHE Tom, Médiation
VERHELST Herman, Education et travail
VERSTRAATEN Katty, Inspection sociale

Commission des Plaintes
DE SCHEPPER Danny - Président
DE BRANDT Firmin
VERSTRAATEN Katty

Membres démissionnaires en 2020
DE VISSCHER Jean-Pierre, secrétaire
ROSSEEL Roland

Commissie van Toezicht Gent

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/gand/
Contact :
Gent@ctrg-belgium.be
Nieuwe Wandeling 89, 9000 Gent

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 244 HOMMES | 39 FEMMES

COMPOSITION

CLARYSSE Tine, Greffière du cabinet du juge de la jeunesse auprès du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles
COSTERS Dirk, Expert SPF Justice, retraité
DAVID Cheyenne, Employée de la ville de Gand - **Présidente** (depuis oct. 2020)
DERIDDER Philippe, Coordinateur économie des services locaux
EECHAUDT Vincent, Chargé de mission Université de Gand - Ex-**Vice-président** (jusque oct. 2020),
EL BAKALI Mohamed, Directeur-adjoint à la ville de Gand
HEMELSOET Elias, Coordinateur service étude et développement OVSG
LAUWEREYS Heleen,
LEFRANC Pierre, Magistrat
STASSYNS Gerrit, Project Coordinateur EDF
THIENPONT Louis, Médecin
THION Philippe, Avocat et professeur - **Vice-président** (depuis octobre 2020)
VAN DEN BERGHE Griet, Juriste
VERPOEST Karen, Superviseur étude et trajectoire UGent - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

EECHAUDT Vincent - Président
COSTERS Dirk
STASSYNS Gerrit

Membres démissionnaires en 2020

BERTON Lien
VAN OSSEL Sonja
VAN SCHALKWYK Lin
VANDEN HENDE Martin - Président

Commissie van Toezicht Hasselt

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/hasselt/
Contact :
Hasselt@ctrg-belgium.be
Zwarte-Brugstraat 4, 3500 Hasselt

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | SECTION ANTI-DROGUES | SECTION DÉRADICALISATION (D RADEX)
RÉGIME FERMÉ, SEMI-OUVERT (QUARTIER FEMMES) ET OUVERT
CAPACITÉ : 420 HOMMES | 30 FEMMES

COMPOSITION

BEERTEN Christian, Magistrat honoraire
CASTRO Maxim, Médecin
DE BIE Dorien, Accompagnatrice familiale
DRABBE Gilbert, Commissaire de Police Fédérale, retraité
GEERITS Marc, Commissaire de police, retraité
GERAERTS Lore, Candidate huissier de justice
HOUBEY Pieter, Expert (superviseur) des établissements communautaires
JACOMEN Ramon, Greffier en chef honoraire du tribunal de police - **Secrétaire**
KENENS Paul, Directeur des ventes pharmaceutiques, retraité
KOLB Ine, Attaché Office National de Sécurité Sociale - **Vice-président**
RUBENS Marie-Paule, Magistrat, retraitée
SCHEELEN Paul, Ressources Humaines
SCHEPERS Jozef, Chef de corps police locale, retraité
SCHEPERS Patsy, Médiatrice
STEEGMANS Nico, Chercheur, retraité - **Présidente**
WOUTERS Ellen, Médiatrice
WOUTERS Peter, Contrôleur du travail

Commission des Plaintes

BEERTEN Christian - Président
GERAERTS Lore
HOUBEY Pieter

Membres démissionnaires en 2020

FRAIPONTS Natalie

Commissie van Toezicht Ieper

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ypres/
Contact :
Ieper@ctrg-belgium.be
Elverdingestraat 72, 8900 Ieper

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 55 HOMMES | 12 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BACCARNE Frans, Médecin
BONTE Joost, Inspirateur chez phronèsis.social - **Vice-président**
COOMAN Raphaël, Juriste, administrateur de sociétés
HUYSENTRUYT Jonathan, Avocat
MARKEY Christophe, E-auditeur SPF Finances
MISSIAEN Sally, Infirmière
RAEPSAET Stijn, Enseignant
SIX Marjolein, Employée administrative
VAN DAMME Hendrik, Directeur Général service personnes handicapées, retraité - **Président**
VAN HOLME Caroline, Enseignante, retraitée
ZYDE Valérie, Attachée Chancellerie du Premier Ministre - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

COOMAN Raphaël - Président
HUYSENTRUYT Jonathan
MISSIAEN Sally

Membres démissionnaires en 2020

TEMMERMAN Luc
VAN BIESEN François

Commissie van Toezicht Leuven Centraal

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/louvain-central/
Contact :
LeuvenCentraal@ctrg-belgium.be
Geldenaaksevest 64, 3000 Leuven

MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE DIFFÉRENCIÉ
CAPACITÉ : 398 HOMMES

COMPOSITION

BEYENS Jan
BUNDERVOET Loes
DE GROOF Mélanie
HUYSMANS Hendrikje
LANSBERGEN Michaël
NUYTTENS Goedele
OBBELS Mimi
POCHET Sandrine
ROEVENS Elke - Secrétaire
SCHOTSMANS Martien
VAN ACKER Robert
VANDUFFEL Laura - Présidente
VAN DER VLIET Stefaan (retrait temporaire du 16 janvier 2020 au 19 mars 2020)
VERHEIJEN Patrick
VRANCKEN Bart, **Vice-président**
VILAIN Ruben
SWENNEN Luc

Commission des Plaintes

LANSBERGEN Michaël - Président
SWENNEN Luc
VILAIN Ruben

Membres démissionnaires en 2020

LEYS Thomas
LUYTEN Steven
WILLEMS Benny

N.B. La commission est composée de membres avec des expériences variées notamment dans les différents domaines suivants : administration, criminologie, médecine, justice, travail d'entreprise, enseignement, recherche, pédagogie, administration publique,…

Commissie van Toezicht Leuven Hulp

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/louvain-secondaire/
Contact :
LeuvenHulp@ctrg-belgium.be
Maria Theresiastraat 74, 3000 Leuven

MAISON D'ARRÊT | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 149 HOMMES

COMPOSITION

BOONS Lena, Criminologue/psychothérapeute
CARLE Jole, Juriste
DE PRETER Mathy, Superviseur de l'inspection environnementale
DEBOUTTE Reinhilde, Juriste - **Présidente** (depuis août 2020)
DEMETER Kris, Pédagogue retraité -**Vice-président**
MUSELAERS Helena, Criminologue
NYS Louis, Juriste, retraité - **Secrétaire**
NYS Sigrid, Juriste
OTTE Johan, Juriste
STALLAERT Elke,
VANDEBRIEL Ziggy, Délégué à la protection au Commissariat-Général pour les réfugiés et apatrides
VAN DER VLIET Stefaan, Médecin
VERHESSCHEN Katrien, Juriste
WOUTERS Katty, Conseiller stratégique Brabant Flamand

Commission des Plaintes

OTTE Johan - Président
DEMETER Kris
VERHESSCHEN Katrien

Membres démissionnaires en 2020

COPPENS Philippe
DESMET Patrick - Président
PELGRIMS Caroline - Secrétaire

Commissie van Toezicht Mechelen

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/malines/
Contact :
Mechelen@ctrg-belgium.be
Liersesteenweg 2, 2800 Mechelen

MAISON D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 84 HOMMES

COMPOSITION

CELEN Ralf, Consultant humanitaire libéral chez 'deMens.nu'
DE DECKER Charlot, Juge - **Président**
DE HERT Stijn, Expert thérapeute
DEBECKER Sarah, Juriste - **Secrétaire** (depuis août 2020)
DEMEYERE Yana, Criminologue
DEN BREEJEN Dirk, Chef des affaires civiles de la ville de Malines, retraité
EL BOUBKARI Yasmina, Coordinatrice huisvandeMens Bruxelles
KNOPS Luc, Médecin
SCHOENMAKERS Dirk, Avocat
SWINNEN Ann, Juriste
VAN GORP Martine, Employée centre culturel Liers
VERMEULEN Roger, Retraité
WUYTS Mark Rechter, **Vice-président**

Commission des Plaintes

WUYTS Mark - Président
SCHOENMAKERS Dirk
SWINNEN Ann

Membres démissionnaires en 2020

CAMPSTEYN Dirk
VAN AELST Alice
NEEFS Herwig
VEREYCKEN Joppe - Secrétaire

Commissie
van Toezicht
Merksplas

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/merksplas/
Contact :
Merksplas@ctrg-belgium.be
Steenweg op Wortel 1, 2330 Merksplas

MAISON DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT (SECTION SOINS SÉCURITAIRES « PAVILLON DE HAVEN »)
CAPACITÉ : 406 HOMMES

COMPOSITION

BAERT Christophe, Juriste, employé notaire
CAUWENBERGHS Sofie, Juge - **Présidente**
CHALLOUK Yassine, Avocat
DE ROOVER Kevin, Enseignant
DEMEULEMEESTER Martine, Médecin - **Vice-présidente**
ENGELS Jos, Ingénieur industriel, retraité
GILIS Eva, Travailleur social
PALMANS Michel, Directeur d'agence bancaire, retraité
SCHOENMAECKERS Kristien, Infirmière sociale
VERHOEVEN Steven, Coordinateur disciplinaire KOBA Hoogstraten
WILLEKENS Victor, Instructeur logistique, retraité
VAN TILBORGH Ludo, Conseiller Bpost, retraité - **Secrétaire**

Commission des Plaintes

CHALLOUK Yassine - Président
DE ROOVER Kevin
WILLEKENS Victor

Membres démissionnaires en 2020

BOM Geertje
DHAENENS Els

Commissie
van Toezicht
Oudenaarde

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/audenarde/
Contact :
Oudenaarde@ctrg-belgium.be
Bourgondiëstraat 6, 9700 Oudenaarde

MAISON DE PEINE (COMPRENANT DES PERSONNES PRÉVENUES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 121 HOMMES

COMPOSITION

BAUTERS Piet, Directeur pédagogique
DOUCHY Frank, Médecin
DUCATTEEUW Antoon ,Conseiller pédagogique, retraité - **Président**
GOOSSENS Francis, Consultant software
HOLLEVOET Fernand, Criminologue, officier de la gendarmerie, retraité - **Président**
JANSSENS Koenraad, Inspecteur de la Communauté flamande - **Secrétaire**
KLOECK Roxanne, Etudiante sciences pédagogiques
MEYSMANS Edwin, Directeur de caisse de retraite, retraité
OTTEVAERE Hugo, Médecin
PIEYNS Isabelle, Avocat
ROUWENS Hilde, Secteur libéral des soins
VAN EECKHOUT Rudy, Directeur Protection de la jeunesse
VANDE Wiele Luc, Audiologue
VANDERBEKEN Marc, Infirmier

Commission des Plaintes

PIEYNS Isabelle - Présidente
MEYSMANS Edwin
VANDERBEKEN Marc

Commissie van Toezicht Ruiselede

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ruiselede/
Contact :
Ruiselede@ctrg-belgium.be
Bruggesteenweg 128, 8755 Ruiselede

MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 56 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BAEKE Johan, **Vice-président**
GRASSI Patrick
LEFLOT Guido - Président
QUINTYN Linsey
SMESSAERT Brigitte
VAN PARYS Michèle - Secrétaire
VAN PARYS Willem
VANDE VELDE Lut

Commission des Plaintes

LEFLOT Guido - Président
VAN PARYS Willem
GRASSI Patrick

Commissie van Toezicht Tongeren

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/tongres/
Contact :
Tongeren@ctrg-belgium.be
Wijngaardstraat 65, 3700 Tongeren

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 25 HOMMES
DEPUIS AOÛT 2020, UNIQUEMENT DES ADULTES*

COMPOSITION

BASTINÉ Daniel, Secrétaire de direction SPF Justice - **Secrétaire**
BELLEN Johan, Chef de service matière civile Brabant Flamand
BIJNENS Aleide, Chargé de cours Haute Ecole PXL
DE KEERSMAECKER Raphaël, Médecin
HAESELDONCKX Stijn, Gestionnaire de dossiers
PEETERS Kristel, Criminologue
PETERS Cécile, Responsable de secteur d'aide aux familles
SCHELFHAUT Lily, Secteur des soins, **Vice-présidente** (depuis juin 2020), **Présidente** (jusque mai 2020)
VAN COPPENOLLE Ingrid, Juriste, magistrate-émérite - **Présidente** (depuis juin 2020)
VAN MOL Julie, Juriste, attachée SPF Finances

Commission des Plaintes

VAN COPPENOLLE Ingrid - Présidente
PEETERS Kristel
VAN MOL Julie

Membres démissionnaires en 2020

BAETEN Vallie
REENAERS Jean, **Vice-président**

*Et plus de mineurs « déssaisis » comme auparavant.

Commissie van Toezicht Turnhout

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/turnhout/
Contact :
Turnhout@ctrg-belgium.be
Wezenstraat 1, 2300 Turnhout

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | 2 AILES POUR INTERNÉS
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT DANS QUELQUES SECTIONS
CAPACITÉ : 262 HOMMES | 7 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ANDRIES Vincent, Juriste
ARDUWIE Sven, Assistant Ordre Juridique
DECEUNINCK Caroline, Sage-femme et professeure de sciences
JANSEN Carine, Assistante greffière au tribunal de police - **Secrétaire**
MANNAERT Stijn, Juge de police - **Président**
PEETERS Jozef, Juriste
ROOVERS Jan, Médecin
STINKENS Bernd, Criminologue
VAN BOGAERT Luc, Directeur d'école de conduite
VANERMEN Lieve, Juge - **Vice-présidente**
WEYTJENS Bart, Consultant
WILLEMS Guido, Enseignant

Commission des Plaintes

VANERMEN Lieve - Présidente
DECEUNINCK Caroline
WEYTJENS Bart

Membres démissionnaires en 2020

BOVEN Flor
HERMANS Wilfried
PETERS Piet

Commissie van Toezicht Wortel-Hoogstraten

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/wortel-hoogstraten/
Contact :
WortelHoogstraten@ctrg-belgium.be

Wortel
Kolonie 17, 2323 Wortel

Hoogstraten
Gelmelstraat 131, 2320 Hoogstraten

WORTEL
MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 301 HOMMES

HOOGSTRATEN
MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 156 HOMMES | 29 FEMMES

COMPOSITION

BLONDEEL Dana, Fonctionnaire
CLAERHOUDT Hans, Directeur ICT
COTTENIE Rik, Médecin
DENEWET Stefaan, Juriste, fonctionnaire - **Secrétaire**
DE WEERD Bram, Assistant social ville d'Anvers
EGGERMONT Lieve, Assistante sociale
JACOBS Chris, Juriste, fonctionnaire
KAZADI Tatiana, Assistante sociale - **Présidente** (jusque septembre 2020), **Vice-présidente** (depuis septembre 2020)
KEYSERS Ed, Assistant de surveillance pénitentiaire, retraité
NOBELS Albert, Juriste
PALMANS Warre, Secrétaire communale honoraire
SCHUERMANS Henk, Unitmanager Datacenter - **Vice-président** (jusque septembre 2020) - **Président** (à partir septembre 2020)
SCHUERMANS Margaux, Etudiante orthopédagogie
VANHOUTTE Aukje, Assistante sociale
VAN REGEMORTEL François, Responsable de gestion interne UNIA/Myria, retraité
VRINTS Leen, Attaché-gestionnaire de processus
WITTEBROODT Loumar, Infirmière

Commission des Plaintes

JACOBS Christel - Présidente
CLAERHOUDT Johannes (Hans)
VANHOUTTE Aukje

Membres démissionnaires en 2020

BAERT Christophe
DE CLEER Christiane
JANSEN Sigrid

capacité opérationnelle au 31.12.2020

© 2021, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP)

Graphisme et impression : Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

Traduction : Belga Translations

Éditeur responsable : Marc Nève

Photographes : Sébastien Van Malleghem, « **PRISONS** », projet réalisé de 2012 à 2017 dans plusieurs prisons de Belgique - *sbastienvanmalleghem.photoshelter.com*

Mara De Sario, « **MURS MURS** », reportage dans l'enceinte de la prison de Mons par ses détenus. Un projet mené dans le cadre de la Biennale 2018-2019 de la Fondation Mons 2025 - *www.maradesario.com*

CCSP
Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire veille à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues

Rue de Louvain 48/2
1000 Bruxelles

www.ccsp.belgium.be
info@ccsp.belgium.be

Tél. : +32 2 549 94 70